1841 – 2014

LAST PRINTED ISSUE

Canada Gazette

HEAR YE! HEAR YE!
PROCLAMATION

Whereas, the amendments to the *Statutory Instruments Act* and the *Statutory Instruments Regulations* remove the requirement to deliver and sell printed copies of the *Canada Gazette* starting April 1, 2014;

And whereas the *Canada Gazette Publication Order*, *2014*, enabling the publishing of the *Canada Gazette* exclusively in electronic format, comes into force on April 1, 2014;

Now know you that, even though the Canada Gazette Directorate will no longer print and distribute the *Canada Gazette*, it will continue to be available free of charge on the *Canada Gazette* Web site.

Of all which, we suggest to our readers to obtain knowledge of the annexed summary of the evolution of the *Canada Gazette*.

In testimony whereof, we have caused this Our proclamation to be published.

AT OTTAWA, this twenty-sixth day of March in the year two thousand and fourteen and in the one hundred and seventy-third year of printing of the *Canada Gazette*.

By Command,
Lyne Tassé
Director of the Canada Gazette

DERNIER NUMÉRO IMPRIMÉ

Gazette du Canada

OYEZ! OYEZ!
PROCLAMATION

Attendu que les modifications à la *Loi sur les textes réglementaires* ainsi qu'au *Règlement sur les textes réglementaires* suppriment l'obligation de distribuer et de vendre des exemplaires de la *Gazette du Canada* à partir du 1er avril 2014;

Et attendu que le *Décret de 2014 sur la publication de la Gazette du Canada*, permettant la publication uniquement électronique de la *Gazette du Canada*, entre en vigueur le 1er avril 2014;

Sachez que, bien que la Direction de la Gazette du Canada cesse d'imprimer et de distribuer la *Gazette du Canada*, cette dernière continue d'être disponible gratuitement sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

De ce qui précède, nous proposons à nos lecteurs de prendre connaissance du sommaire de l'évolution de la *Gazette du Canada*, ci-après.

En foi de quoi, nous avons fait publier notre présente proclamation.

À OTTAWA, ce vingt-sixième jour de mars de l'an deux mille quatorze, cent-soixante-treizième année d'impression de la *Gazette du Canada*.

Par ordre,
La directrice de la Gazette du Canada
Lyne Tassé

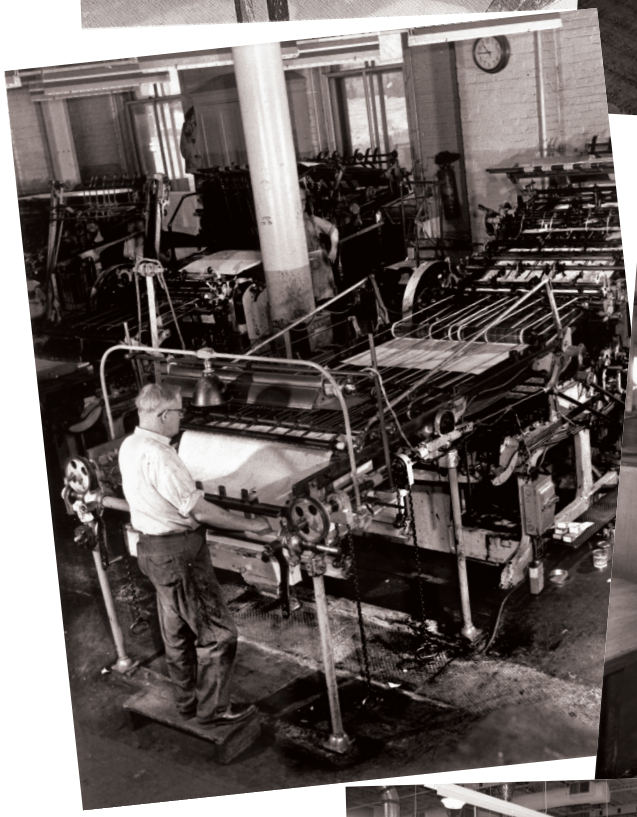

Prior to the introduction of the first printing press to the territory that would later become Canada, the governments of the provinces of Lower and Upper Canada relied on the traditional town crier and public readings to communicate with its citizens. Eventually, each government printed its own gazette, the *Quebec Gazette* in 1764 and the *Upper Canada Gazette* in 1793.

When both Lower and Upper Canada united into the Province of Canada, the new Government launched its own official newspaper, the *Canada Gazette*, which replaced the two existing gazettes. The first issue was published on Saturday, October 2, 1841.

The printing of the *Canada Gazette* has been very closely related to the evolution of printing itself. From the manual lever press to the cylinder press powered by steam, followed by an electric motor, to the coil-fed rotary press fed by composed hot-metal type and the offset printing process, and through the photocomposition and formatting of electronic pages, the history of printing is marked by constant change.

From the first issues of the *Canada Gazette*, citizens could subscribe to the printed copy and receive it by mail. Then, starting in 1927, Canadians were able to consult, free of charge, the *Canada Gazette* in major libraries across Canada through the Depository Services Program.

After more than a century and a half in print, the *Canada Gazette* was published on the Internet on June 4, 1998, on the newly launched *Canada Gazette* Web site, giving Canadians and people around the world easy and free access to Part I, Part II and Part III of the publication. The three parts were available in Portable Document Format (PDF).

With the arrival of the 21st century came a rapid succession of technological innovations that gave an even larger group of Canadians the opportunity to access more quickly the information published in the *Canada Gazette*. On April 17, 2000, an alternate format of Part I and Part II was published on the Internet, making the *Canada Gazette* accessible to persons with disabilities. The text was produced in American Standard Code for Information Interchange (ASCII) and could be read by screen-reading and speech-output devices. Then, in January 2003, the ASCII version was replaced by the more user-friendly HyperText Mark-up Language (HTML).

Avant que la première presse à imprimer ne fasse son apparition sur le territoire appelé à devenir le Canada, les gouvernements des provinces du Bas et du Haut-Canada avaient recours à la tradition des crieurs et des lectures publiques pour communiquer avec leurs citoyens. Par la suite, chaque gouvernement a commencé à publier sa propre gazette, soit la *Gazette de Québec* en 1764 et l'*Upper Canada Gazette* en 1793.

Lorsque le Bas-Canada et le Haut-Canada ont été réunis pour former la Province du Canada, le nouveau gouvernement a lancé la *Gazette du Canada* à titre de journal officiel en vue de remplacer les deux gazettes existantes. Le premier numéro a paru le samedi 2 octobre 1841.

L'impression de la *Gazette du Canada* est étroitement liée à l'évolution de l'imprimerie. De la presse manuelle à levier à la photocomposition et la mise en page électronique, en passant par la presse à cylindre actionnée par vapeur puis par moteur électrique, la presse rotative alimentée par composition chaude de caractères en alliage d'imprimerie et le procédé d'impression offset, l'histoire de l'imprimerie est marquée par une évolution constante.

Dès les premiers numéros de la *Gazette du Canada*, il a été possible pour les citoyens de s'abonner à la copie imprimée et de la recevoir par la poste. Puis, à partir de 1927, les Canadiens ont pu consulter gratuitement la *Gazette du Canada* dans les grandes bibliothèques du pays grâce au Programme des services de dépôt.

Après avoir été imprimée pendant plus d'un siècle et demi, la *Gazette du Canada* a été publiée sur Internet le 4 juin 1998 sur le tout nouveau site Web de la *Gazette du Canada*, ce qui a permis aux Canadiens et au monde entier d'accéder facilement et gratuitement à la Partie I, à la Partie II et à la Partie III du journal. Les trois parties étaient offertes en format de document portable (PDF).

L'arrivée du XXIe siècle a été témoin d'une succession rapide d'innovations technologiques qui ont permis à un plus grand nombre de Canadiens d'accéder rapidement à l'information publiée dans la *Gazette du Canada*. Le 17 avril 2000, un format de substitution de la Partie I et de la Partie II a été affiché sur Internet, donnant aux personnes handicapées l'accès à ces publications. Le texte était produit en format ASCII (code américain normalisé pour l'échange d'information), lequel pouvait être lu par des systèmes avec sortie

On April 1, 2003, the PDF version of Part I, Part II and Part III of the *Canada Gazette* was given official status. From that day on, all issues published in PDF were required to be published simultaneously with the printed copy.

The next technological challenge for the Canada Gazette Directorate was to make all printed issues of the *Canada Gazette*, dating from 1841 up to 1997, available for public access online. This task was accomplished through a partnership with Library and Archives Canada, which digitized all the issues and made them available on its Web site.

As a result of the evolution of communication means and environmental concern, the Canada Gazette Directorate announced in April 2012 that it intended to only publish the electronic version of the *Canada Gazette* as of April 1, 2014. The following year, the Government of Canada officially established electronic publishing as the new standard for the publication of government documents. This marked the end of the printing of the *Canada Gazette* that began in 1841. Now, with a new era on the verge of commencing, the Canada Gazette Directorate looks forward to rising to the new challenges ahead.

In closing, the Canada Gazette Directorate would like to acknowledge and thank all those who played a role in the production, printing and distribution of the printed copy of the *Canada Gazette*—typesetting, printing and bindery personnel; software and technical support staff; editors, proofreaders and publications support personnel; administrative staff; postal service employees; and management teams—over the past 173 years. The *Canada Gazette* would not be what it is today were it not for the dedication, innovation and tireless work of these individuals.

vocale et des lecteurs sonores d'écran. Puis, en janvier 2003, la version ASCII a été remplacée par un format plus convivial, le HTML (langage hypertexte).

Le 1er avril 2003, la version PDF de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III de la *Gazette du Canada* a reçu le statut de version officielle. À partir de ce jour, tous les numéros en PDF se devaient d'être publiés en même temps que les numéros imprimés.

Le prochain défi technologique relevé par la Direction de la Gazette du Canada a été de donner au public un accès en ligne à tous les numéros de la *Gazette du Canada* imprimés entre 1841 et 1997. Ce travail a été réalisé grâce à un partenariat conclu avec Bibliothèque et Archives Canada, qui a numérisé tous les numéros et les a mis à la disposition de tous depuis son site Web.

Comme suite à l'évolution des moyens de communication et aux préoccupations environnementales, la Direction de la Gazette du Canada a annoncé en avril 2012 son intention de publier uniquement la version électronique de la *Gazette du Canada* à partir du 1er avril 2014. L'année suivante, le gouvernement du Canada a officiellement fait de l'édition électronique la nouvelle norme pour la publication de ses documents. Cela marque la fin de l'impression de la *Gazette du Canada* qui a commencé en 1841. Aujourd'hui, à l'aube d'une nouvelle ère, la Direction de la Gazette du Canada est prête à relever les nouveaux défis à venir.

Enfin, la Direction de la Gazette du Canada souhaite remercier toutes les personnes qui, au cours des 173 dernières années, ont joué un rôle dans la production, l'impression et la distribution de la version imprimée de la *Gazette du Canada*, et souligner leur contribution : le personnel de la composition, de l'impression et de la reliure; le personnel de soutien logiciel et technique; les réviseurs, les lecteurs d'épreuve et le personnel de soutien aux publications; le personnel administratif; les employés des services postaux; les équipes de gestion. La *Gazette du Canada* ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui sans le dévouement et le travail acharné de ces personnes et l'innovation qu'elles ont su mettre de l'avant au profit de cette publication.

Vol. 148, No. 7

Vol. 148, nº 7

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 26, 2014

Statutory Instruments 2014

SOR/2014-43 to 57 and SI/2014-22 to 26

Pages 732 to 823

OTTAWA, LE MERCREDI 26 MARS 2014

Textes réglementaires 2014

DORS/2014-43 à 57 et TR/2014-22 à 26

Pages 732 à 823

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is $67.50, and single issues, $3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US$67.50 and single issues, US$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1er janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 $ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 $US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l'édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2014
Published by the Queen's Printer for Canada, 2014

ISSN 1494-6122
© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2014
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2014

Registration
SOR/2014-43 March 4, 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2014-87-02-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(*a*) or (5)(*a*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a] in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*[b] pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*[c];

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(*a*) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], makes the annexed *Order 2014-87-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, February 27, 2014

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2014-43 Le 4 mars 2014

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2014-87-02-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)*a*) ou (5)*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a] concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*[b] en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*[c];

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)*a*) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 27 février 2014

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

ORDER 2014-87-02-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*[1] is amended by adding the following in numerical order:

149935-17-1 N-P

1357063-41-2 N-P

1441048-36-7 N-P

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

ARRÊTÉ 2014-87-02-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

149935-17-1 N-P

1357063-41-2 N-P

1441048-36-7 N-P

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

17197-7 N-P	Alkyl-2-propenoate, polymer with 2-propenoic acid monoester with 1,2- propanediol, 2,2′-azo*bis*(isobutyronitrile) Acrylate d'alkyle polymérisé avec un monoester d'acide acrylique et de propane-1,2-diol avec du 2,2′-(diazènediyl)*bis*(2-méthylpropanenitrile)
17548-7 N-P	1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,3-benzenedicarboxylic acid, 1,4-butanediol, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-heteropolycyclic carboxylic acid and 2, 2-dimethyl-1,3-propanediol Acide téréphtalique polymérisé avec de l'acide isophtalique, du butane-1,4-diol, du néopentanediol et un acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-hétéropolycycle-5-carboxylique

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[c] SOR/2005-247
[1] SOR/94-311

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[c] DORS/2005-247
[1] DORS/94-311

18437-5 N-P	Siloxanes and Silicones, di-Me, Me hydrogen, reaction products with polypropylene glycol monoallyl ether, polymers with adipic acid, diethylene glycol, 3-hydroxy-2- (hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, polyalkylene glycol *N*-[5-[[[*bis*(2- hydroxyethyl)amino]carbonyl]amino]-2 (or 4)-methylphenyl]carbamate methyl ether and TDI, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol
	Poly[oxy(diméthylsilyl)oxy(méthylsilyl)], produits de la réaction avec de l'oxyde de poly(propane-1,2-diol) et de mono(prop-2-én-1-yle), polymérisés avec de l'acide hexanedioïque, du 3-oxapentane-1,5-diol, de l'acide 2,2-*bis*(hydroxyméthyl)propanoïque, de l'oxyde de [*N*-[5-[*bis*(2-hydroxyéthyl)carbamoylamino]-2(ou 4)-méthylphényle]carbamate de poly(alkylèneglycol)] et de méthyle et du diisocyanate de toluène, composés avec du 2-(diméthylamino)éthanol
18539-8 N	Heteromonocycle, dimethyl-, hydrolysis products with (3-substituted propyl)trimethoxysilane and trimethoxymethylsilane
	Diméthylhétéromonocycle, produits de l'hydrolyse avec un (propyl substitué en 3)triméthoxysilane et du (triméthoxy) méthylsilane
18642-3 N-P	Acrylamide, polymer with sodium ATBS, alkenyl glycol acrylate, and alkane-substituted alkene
	Acrylamide polymérisé avec du ATBS.Na, de l'acrylate d'alcényléthane-1,2-diol et un alcène substitué avec un alcane
18643-4 N	Alkenoic acid, polymer with *N1*-(2-substituted-alkyl)-*N2*-[2-[(2-substituted-alkyl)amino]ethyl]-substituted-alkane, *N*-substituted derivs., sodium salts
	Acide alcénoïque polymérisé avec du *N1*-(alkyl substitué en 2)-*N2*-[2-[(alkyl substitué en 2)amino]éthyl](alcane substitué), dérivés *N*-substitués, sels de sodium
18644-5 N-P	2-propenoic acid, 2-methyl-, 2-alkylalkyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-hydroxyalkyl 2-methyl-2-propenoate, 1,2-propanediol mono(2-methyl-2-propenoate), 2-propenoic acid and trimethylcarbopolycycle 2-methyl-2-propanoate, *tert*-bu 2-ethylhexaneperoxoate- and *tert*-bu peroxide-initiated
	Méthacrylate de 2-alkylalkyle polymérisé avec du styrène, un méthacrylate de 2-hydroxyalkyle, du monométhacrylate de propane-1,2-diol, de l'acide acrylique et un méthacrylate de triméthylcarbopolycycle, amorcé avec du 2-éthylhexaneperoxoate de *tert*-butyle et du peroxyde de *tert*-butyle
18645-6 N-P	Alkyl methacrylate polymer with alkyl acrylate, ethenylbenzene, isoalkyl methacrylate, and hydroxy alkyl methacrylate, peroxide-initiated
	Méthacrylate d'alkyle polymérisé avec un acrylate d'alkyle, du styrène, un méthacrylate d'alcane-2-yle et un méthacrylate d'hydroxyalkyle, amorcé avec du peroxyde
18646-7 N-P	Hexanedioic acid, polymer with 2,2-*bis*(hydroxymethyl)butanoic acid, 1,4-butanediol, 2-(chloromethyl)oxirane, 1,3-diisocyanatomethylbenzene, hydrazine, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trialkyl cyclohexane, 1,1′-methylene*bis*[4-isocyanatobenzene] and 4,4′-(1-methylethylidene)*bis*[phenol], 4-oxopentanoate (ester), compd. with 2-(dimethylamino)ethanol
	Acide hexanedioïque polymérisé avec de l'acide 2,2-*bis*(hydroxyméthyl)butanoïque, du butane-1,4-diol, du 2-(chlorométhyl)oxirane, du 1,3-(diisocyanatométhyl)benzène, de l'hydrazine, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-trialkylcyclohexane, du 1,1′-méthylène*bis*[4-isocyanatobenzène] et du 4,4′-(propane-2,2-diyle)*bis*[phénol], 4-oxopentanoate (ester), composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol
18647-8 N	Alkane, diisocyanato-, homopolymer, cyclohexanol and 2-ethyl-1-alkanol-blocked.
	Diisocyanatoalcane, homopolymérisé, séquencé avec du cyclohexanol et un 2-éthylalcane-1-ol
18648-0 N-P	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-[[[3-[(carboxyamino)methyl]-3,5,5-trimethylcyclohexyl]amino]carbonyl]- ω-[[[[3-[(carboxyamino)methyl]-3,5,5-trimethylcyclohexyl]amino]carbonyl]oxy]-, mixed 4-alkylcyclohexyl and lauryl diesters
	α-[[[3-[(Carboxyamino)méthyl]-3,5,5-triméthylcyclohexyl]amino]carbonyl]-ω-[[[[3-[(carboxyamino)méthyl]-3,5,5-triméthylcyclohexyl]amino]carbonyl]oxy]-poly(oxyéthane-1,2-diyle), mélange de diesters 4-alkylcyclohexyliques ou dodécyliques
18652-4 N-P	Carbomonocyclic dicarboxylic acid, polymer with 1,4-butanediol, 1,2-ethanediol and hexanedioic acid
	Acide dicarboxylique carbomonocyclique, polymérisé avec du butane-1,4-diol, de l'éthane 1,2 diol et de l'acide hexanedioïque

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), substances (chemicals, polymers and living organisms) "new" to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 15 new substances reported, under section 81 of CEPA 1999, to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the *Domestic Substances List*. Under CEPA 1999, the Minister of the Environment must add a substance to the *Domestic Substances List* within 120 days after the criteria listed in section 87 have been met. As substances on the *Domestic Substances List* become eligible for commercial use on the Canadian market, industry is no longer subject to reporting requirements under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* of CEPA 1999.

Background

The Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* is a list of substances (chemicals, polymers and living organisms) that are considered "existing" for the purposes of CEPA 1999. "New" substances which are not on the *Domestic Substances List* are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in sections 81 and 106 of CEPA 1999, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for chemicals and polymers and in the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* for living organisms.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.[1] The *Domestic Substances List* is amended 10 times a year, on average; these amendments may add or remove substances or make corrections to the *Domestic Substances List*.

Objectives

The objectives of the *Order 2014-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* are to comply with the requirements of CEPA 1999 and facilitate access to and use of 15 substances by removing reporting requirements under the New Substances Program associated with their import or manufacture.

[1] The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the *Domestic Substances List*. For more information, please visit http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Enjeux

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les substances (chimiques, polymères et organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée.

En vertu de l'article 81 de la LCPE (1999), Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 15 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et ont déterminé qu'elles doivent être ajoutées à la *Liste intérieure*. En vertu de la LCPE (1999), la ministre de l'Environnement doit ajouter une substance à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés à l'article 87. Puisque les substances figurant sur la *Liste intérieure* deviennent admissibles à des fins commerciales sur le marché canadien, l'industrie n'est plus soumise à des exigences en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* de la LCPE (1999).

Contexte

La Liste intérieure

La *Liste intérieure* est une liste de substances (chimiques, polymères et organismes vivants) qui sont considérées comme « existantes » selon la LCPE (1999). Les substances « nouvelles », c'est-à-dire celles ne figurant pas sur la *Liste intérieure*, doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux articles 81 et 106 de la LCPE (1999) ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pour les substances chimiques et polymères et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* pour les organismes vivants.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994[1]. On modifie cette liste en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou radier des substances, ou pour y faire des corrections.

Objectifs

Les objectifs de l'*Arrêté 2014-87-02-01 modifiant la Liste intérieure* sont de se conformer à la LCPE (1999) et de faciliter l'utilisation des 15 substances en les exemptant des exigences de déclaration du Programme des substances nouvelles liées à leur importation ou à leur fabrication.

[1] L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

Description

The Order adds 15 substances to the *Domestic Substances List*. To protect confidential business information, 12 of the 15 substances being added to the *Domestic Substances List* will have masked chemical names.[2]

Additions to the Domestic Substances List

Substances added under section 87 of CEPA 1999 must be added to the *Domestic Substances List* within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substances;[3]
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have already been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in a quantity beyond that set out in section 87 of CEPA 1999, or that all prescribed information has been provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substances has expired; and
- the substances are not subject to any conditions imposed on their import or manufacture.

Publication of masked names

The Order masks the chemical name of 12 of the 15 substances being added to the *Domestic Substances List*. Masked names are allowed by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* under CEPA 1999. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the *Domestic Substances List*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the *Domestic Substances List* must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

"One-for-One" Rule and small business lens

The Order does not trigger the "One-for-One" Rule as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order as it is not expected to add any administrative costs to small businesses. Rather, the Order provides industry with better access to the 15 substances being added to the *Domestic Substances List*. The Government of Canada may conduct further risk assessments on any substance on the *Domestic Substances List* when deemed necessary.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

[2] Masked names are allowed by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information.

[3] The most comprehensive package, with information about the substances, depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under CEPA 1999.

Description

L'Arrêté ajoute 15 substances à la *Liste intérieure*. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 12 des 15 substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* auront une dénomination chimique maquillée[2].

Adjonction à la Liste intérieure

L'article 87 de la LCPE (1999) exige pour sa part que des substances soient ajoutées à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre de l'Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant les substances[3];
- la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que les substances ont déjà été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure aux quantités mentionnées à l'article 87 de la LCPE (1999), ou que toute l'information prescrite a été fournie à la ministre de l'Environnement, quelle que soit la quantité importée ou fabriquée;
- la période prescrite pour l'évaluation de l'information soumise relativement aux substances est terminée;
- les substances ne sont assujetties à aucune condition relativement à leur importation ou à leur fabrication.

Publication des dénominations maquillées

L'Arrêté maquille la dénomination chimique de 12 des 15 substances ajoutées à la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* sous la LCPE (1999). Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la *Liste intérieure*. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la *Liste intérieure* doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

L'Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un » car il n'engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté car il ne devrait pas engendrer de coûts administratifs pour les petites entreprises. Au contraire, l'Arrêté fournit à l'industrie un meilleur accès aux 15 substances ajoutées à la *Liste intérieure*. Le gouvernement du Canada peut procéder à des évaluations de risques pour toute substance sur la *Liste intérieure* lorsque cela est jugé nécessaire.

Consultation

Puisque l'Arrêté est de nature administrative et ne contient aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

[2] Les dénominations maquillées sont permises par la LCPE (1999) dans les cas où la publication du nom chimique ou biologique explicite d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels.

[3] Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* adopté en vertu de la LCPE (1999).

Rationale

Fifteen substances have met the necessary conditions for addition to the *Domestic Substances List*. The Order adds these substances to the *Domestic Substances List* to exempt them from reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999.

Since the 15 substances covered by the Order are eligible for the *Domestic Substances List*, and CEPA 1999 establishes a process for updating eligible substances to the *Domestic Substances List* that involves strict time limits, no other measures are considered necessary at this time.

The Order will benefit Canadians by enabling industry to use these substances in larger quantities. Also, as the Order will exempt these substances from assessment and reporting requirements under the New Substances Program of CEPA 1999, it will benefit industry by reducing the administrative burden associated with the current regulatory status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order. However, the Government of Canada may still decide to assess any substance on the *Domestic Substances List* under the existing substances provisions of CEPA 1999 (section 68 or 74).

Implementation, enforcement and service standards

The *Domestic Substances List* identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. As the Order only adds substances to the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Justification

Quinze substances sont admissibles pour adjonction à la *Liste intérieure.* L'Arrêté ajoute ces substances à la *Liste intérieure*, les exemptant ainsi des exigences de déclaration du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999).

La LCPE (1999) établit un processus de mise à jour des substances admissibles à la *Liste intérieure* qui comprend des limites de temps strictes. Puisque les 15 substances concernées par l'Arrêté sont admissibles à la *Liste intérieure*, aucune autre solution n'a été considérée pour le moment.

L'Arrêté favorisera les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en quantités plus importantes. Également, puisque l'Arrêté exemptera ces substances des exigences de déclaration et d'évaluation du Programme des substances nouvelles établies sous les dispositions de la LCPE (1999), il profitera à l'industrie en réduisant le fardeau administratif associé au statut réglementaire actuel de ces substances. L'Arrêté n'entraînera aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements. Toutefois, le gouvernement du Canada peut encore décider d'évaluer toute substance sur la *Liste intérieure* en vertu des dispositions de la LCPE (1999) concernant les substances existantes (articles 68 ou 74).

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* recense les substances qui, aux fins de la LCPE (1999), ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes).* De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'ajouter des substances à la *Liste intérieure*, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service.

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Published by the Queen's Printer for Canada, 2014 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2014

Registration
SOR/2014-44 March 5, 2014

FREEZING ASSETS OF CORRUPT FOREIGN OFFICIALS ACT

Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Ukraine) Regulations

P.C. 2014-198 March 5, 2014

Whereas Ukraine has asserted to the Government of Canada, in writing, that each of the persons listed in the annexed *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Ukraine) Regulations* has misappropriated property of Ukraine or has acquired property inappropriately by virtue of their office or a personal or business relationship and Ukraine has asked the Government of Canada to freeze the property of those persons;

Whereas the Governor in Council is satisfied that each of those persons is a politically exposed foreign person in relation to Ukraine;

Whereas the Governor in Council is satisfied that there is internal turmoil or an uncertain political situation in Ukraine;

And whereas the Governor in Council is satisfied that the making of the annexed *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Ukraine) Regulations* is in the interest of international relations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*[a], makes the annexed *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Ukraine) Regulations*.

FREEZING ASSETS OF CORRUPT FOREIGN OFFICIALS (UKRAINE) REGULATIONS

APPLICATION

Application

1. Section 2 applies in respect of the property of the politically exposed foreign persons listed in the schedule.

PROHIBITIONS

Asset freeze

2. A person in Canada or a Canadian outside Canada must not

(*a*) deal, directly or indirectly, in any property, wherever situated, of any politically exposed foreign person;

(*b*) enter into or facilitate, directly or indirectly, any financial transaction related to a dealing referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) provide financial services or other related services in respect of any property of any politically exposed foreign person.

[a] S.C. 2011, c. 10

Enregistrement
DORS/2014-44 Le 5 mars 2014

LOI SUR LE BLOCAGE DES BIENS DE DIRIGEANTS ÉTRANGERS CORROMPUS

Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Ukraine)

C.P. 2014-198 Le 5 mars 2014

Attendu que l'Ukraine a, par écrit, déclaré au gouvernement du Canada que chacune des personnes visées par le *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Ukraine)*, ci-après, a détourné des biens de l'Ukraine ou a acquis des biens de façon inappropriée en raison de sa charge ou de liens personnels ou d'affaires, et que l'Ukraine a demandé au gouvernement du Canada de bloquer les biens de chacune de ces personnes;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que chacune de ces personnes est une personne qui est, relativement à l'Ukraine, un étranger politiquement vulnérable;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu qu'il y a des troubles internes ou une situation politique incertaine en Ukraine;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que la prise du *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Ukraine)*, ci-après, est dans l'intérêt des relations internationales,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Ukraine)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE BLOCAGE DES BIENS DE DIRIGEANTS ÉTRANGERS CORROMPUS (UKRAINE)

APPLICATION

Application

1. L'article 2 s'applique à l'égard des biens des étrangers politiquement vulnérables visés à l'annexe.

ACTIVITÉS INTERDITES

Blocage des biens

2. Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger :

a) d'effectuer toute opération, directement ou indirectement, portant sur un bien de tout étranger politiquement vulnérable, indépendamment de la situation du bien;

b) de conclure, directement ou indirectement, toute opération financière liée à une opération visée à l'alinéa *a*) ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;

[a] L.C. 2011, ch. 10

c) de fournir des services financiers ou des services connexes relativement aux biens de tout étranger politiquement vulnérable.

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

Application before publication

3. For the purpose of paragraph 11(2)(*a*) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

Prise d'effet avant la publication

3. Pour l'application de l'alinéa 11(2)*a*) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

COMING INTO FORCE

Registration

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 1)

POLITICALLY EXPOSED FOREIGN PERSONS (UKRAINE)

1. Mykola Yanovych AZAROV, born on December 17, 1947, former Prime Minister of Ukraine

2. Oleksii Mykolayovych AZAROV, born on July 13, 1971, son of former Prime Minister of Ukraine Mykola Yanovych AZAROV

3. Raisa Vasylivna BOHATYRIOVA, born on January 6, 1953, former Minister of Health of Ukraine

4. Ihor Oleksandrovych KALININ, born on December 28, 1959, former Adviser to the former President of Ukraine Viktor Fedorovych YANUKOVYCH

5. Andrii Petrovych KLIUIEV, born on August 12, 1964, former Head of Administration of the former President of Ukraine Viktor Fedorovych YANUKOVYCH

6. Serhii Petrovych KLIUIEV, born on August 12, 1969, businessman, brother of Andrii Petrovych KLIUIEV

7. Serhiy Vitaliyovych KURCHENKO, born on September 21, 1985, businessman and close associate of former President of Ukraine Viktor Fedorovych YANUKOVYCH

8. Olena Leonidivna LUKASH, born on November 12, 1976, former Minister of Justice of Ukraine

9. Andriy Volodymyrovych PORTNOV, born on October 27, 1973, former Adviser to the former President of Ukraine Viktor Fedorovych YANUKOVYCH

10. Artem Viktorovych PSHONKA, born on March 19, 1976, son of former Prosecutor General Viktor Pavlovych PSHONKA, Deputy Head of the faction of Party of Regions in the Verkhovna Rada of Ukraine

11. Viktor Pavlovych PSHONKA, born on February 6, 1954, former Prosecutor General of Ukraine

12. Viktor Ivanovych RATUSHNIAK, born on October 16, 1959, former Deputy Minister of Internal Affairs of Ukraine

13. Dmytro Volodymyrovych TABACHNYK, born on November 28, 1963, former Minister of Education and Science of U kraine

ANNEXE
(article 1)

ÉTRANGERS POLITIQUEMENT VULNÉRABLES (UKRAINE)

1. Mykola Yanovych AZAROV, né le 17 décembre 1947, ancien premier ministre de l'Ukraine

2. Oleksii Mykolayovych AZAROV, né le 13 juillet 1971, fils de l'ancien premier ministre de l'Ukraine, M. Mykola Yanovych AZAROV

3. Raisa Vasylivna BOHATYRIOVA, née le 6 janvier 1953, ancienne ministre de la santé de l'Ukraine

4. Ihor Oleksandrovych KALININ, né le 28 décembre 1959, ancien conseiller de l'ancien président de l'Ukraine, M. Viktor Fedorovych YANUKOVYCH

5. Andrii Petrovych KLIUIEV, né le 12 août 1964, ancien chef de l'administration de l'ancien président de l'Ukraine, M. Viktor Fedorovych YANUKOVYCH

6. Serhii Petrovych KLIUIEV, né le 12 août 1969, homme d'affaires et frère de M. Andrii Petrovych KLIUIEV

7. Serhiy Vitaliyovych KURCHENKO, né le 21 septembre 1985, homme d'affaires étroitement associé à l'ancien président de l'Ukraine, M. Viktor Fedorovych YANUKOVYCH

8. Olena Leonidivna LUKASH, née le 12 novembre 1976, ancienne ministre de la justice de l'Ukraine

9. Andriy Volodymyrovych PORTNOV, né le 27 octobre 1973, ancien conseiller de l'ancien président de l'Ukraine, M. Viktor Fedorovych YANUKOVYCH

10. Artem Viktorovych PSHONKA, né le 19 mars 1976, fils de l'ancien procureur général, chef adjoint du parti des régions dans la Verkhovna Rada de l'Ukraine

11. Viktor Pavlovych PSHONKA, né le 6 février 1954, ancien procureur général de l'Ukraine

12. Viktor Ivanovych RATUSHNIAK, né le 16 octobre 1959, ancien sous-ministre de l'intérieur de l'Ukraine

13. Dmytro Volodymyrovych TABACHNYK, né le 28 novembre 1963, ancien ministre de l'éducation et de la science de l'Ukraine

14. Oleksandr Hryhorovych YAKYMENKO, born on December 22, 1964, former Head of the Security Service of Ukraine (SBU)

15. Viktor Fedorovych YANUKOVYCH, born on July 9, 1950, former President of Ukraine

16. Viktor Viktorovych YANUKOVYCH, born on July 16, 1981, son of former President of Ukraine Viktor Fedorovych YANUKOVYCH, Member of the Verkhovna Rada of Ukraine

17. Oleksandr Viktorovych YANUKOVYCH, born on July 1, 1973, son of former President of Ukraine Viktor Fedorovych YANUKOVYCH

18. Vitalii Yuriyovych ZAKHARCHENKO, born on January 20, 1963, former Minister of Internal Affairs of Ukraine

14. Oleksandr Hryhorovych YAKYMENKO, né le 22 décembre 1964, ancien chef du service de sécurité d'Ukraine (SBU)

15. Viktor Fedorovych YANUKOVYCH, né le 9 juillet 1950, ancien président de l'Ukraine

16. Viktor Viktorovych YANUKOVYCH, né le 16 juillet 1981, fils de l'ancien président de l'Ukraine, M. Viktor Fedorovych YANUKOVYCH, et membre de la Verkhovna Rada de l'Ukraine

17. Oleksandr Viktorovych YANUKOVYCH, né le 1er juillet 1973, fils de l'ancien président de l'Ukraine, M. Viktor Fedorovych YANUKOVYCH

18. Vitalii Yuriyovych ZAKHARCHENKO, né le 20 janvier 1963, ancien ministre de l'intérieur de l'Ukraine

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

1. Background

The former government of President Viktor Yanukovych, elected in 2010, used a range of repressive tools — including violence, kidnappings, beatings, and intimidation by the security services — in an attempt to suppress peaceful protests in Ukraine. The President concentrated power in his own hands, at the expense of the prime minister and Parliament, while the president's allies passed draconian laws that aimed to limit democratic expression and freedom of assembly. Rampant corruption and other abuses by senior government officials meanwhile weakened the Ukrainian economy and depleted government coffers. Open-source reports suggest that billions of dollars may have been stolen or diverted. By late February 2014, following escalating violence and protests, the Yanukovych government collapsed and the President fled to Russia.

2. Issues

The Government of Ukraine has asserted in writing to the Government of Canada that former Ukrainian President Viktor Fedorovych Yanukovych, his senior officials, close associates and family members have misappropriated state funds, or obtained property inappropriately as a result of their office or family, business or personal connections, and has asked the Government of Canada to freeze their property. Measures may be taken under the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act* (FACFOA) to freeze the property of these persons through the passage of an order or regulations designating the persons in question as politically exposed foreign persons.

3. Objectives

The regulatory action aims to

- ensure that misappropriated assets held by officials of the former government are frozen so that politically exposed foreign persons may be held accountable;
- signal Canada's support for accountability, rule of law and democracy in Ukraine.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

1. Contexte

L'ancien gouvernement du président Viktor Ianoukovitch, élu en 2010, a utilisé une gamme d'outils de répression — y compris la violence, les enlèvements, les coups et l'intimidation par les services de sécurité — dans une tentative pour réprimer les manifestations pacifiques en Ukraine. Le président a concentré le pouvoir entre ses mains, au détriment du premier ministre et du parlement, tandis que les alliés du président ont adopté des lois draconiennes qui visaient à limiter l'expression et la liberté d'assemblée démocratique. La corruption rampante et autres abus commis par les hauts fonctionnaires du gouvernement ont affaibli l'économie ukrainienne et épuisé les coffres du gouvernement. Des rapports publics suggèrent que des milliards de dollars ont été volés ou détournés. À la fin du mois de février 2014, suivant une montée de la violence et des protestations, le gouvernement Ianoukovitch s'est effondré et le président a fui en Russie.

2. Enjeux/problèmes

Le gouvernement de l'Ukraine a déclaré au gouvernement du Canada, par écrit, que l'ancien président ukrainien Viktor Fedorovych Ianoukovitch, ses cadres supérieurs, des personnes qui leurs sont étroitement associées et les membres de leur famille ont détourné des biens de l'Ukraine ou ont acquis des biens de façon inappropriée en raison de leur charge ou de liens personnels ou d'affaires, et a demandé au gouvernement du Canada de bloquer leurs biens. La *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* permet que soient prises des mesures pour bloquer les biens de ces personnes par voie d'un décret ou d'un règlement les désignant comme étrangers politiquement vulnérables.

3. Objectifs

Les mesures réglementaires visent à :

- faire en sorte qu'il soit possible de saisir les biens détournés par les représentants de l'ancien gouvernement de façon à ce que les étrangers politiquement vulnérables puissent être tenus responsables;
- signaler l'appui du Canada en faveur de la responsabilisation, de la primauté du droit et de la démocratisation en Ukraine.

4. Description

The Regulations would establish a list of designated persons, called "politically exposed foreign persons." They would prohibit any person in Canada and any Canadians outside Canada from engaging in any of the following activities:

- Dealing in the property of politically exposed foreign persons, whether directly or indirectly;
- Entering into or facilitating, whether directly or indirectly, a financial transaction relating to a dealing in the property of such a person;
- Providing any person in Canada or any Canadian outside Canada financial or related services in respect of such property.

Under the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*, the Minister of Foreign Affairs is authorized to issue permits to carry out any activity or transaction that would otherwise be prohibited by the Regulations. The Minister is also required under the Act to issue certificates exempting property of the politically exposed foreign person from the Regulations, if it is necessary to meet the reasonable expenses of the person and their dependents.

5. "One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule applies to these Regulations as they would require that the assets of the designated persons be frozen, if they are located in Canada or are under the control of a Canadian outside Canada. However, the minimal administrative burden associated with these Regulations is carved out from the "One-for-One" Rule as they address exceptional circumstances.

6. Consultation

The Department of Foreign Affairs, Trade and Development drafted the Regulations, following consultations with the Department of Justice, the Office of the Superintendent of Financial Institutions and the Royal Canadian Mounted Police.

7. Small business lens

The Regulations may affect Canadians or Canadian companies that conduct business with designated individuals. However, the Minister of Foreign Affairs is authorized to issue permits to allow those affected by the Regulations to undertake activities that would otherwise be prohibited.

8. Rationale

Ukraine remains in the midst of a complex political transition characterized by political uncertainty and serious economic concerns. An interim government under Prime Minister Arseniy Yatsenyuk has been appointed. However, its efforts to consolidate control have been undermined by profound economic weaknesses inherited from the Yanukovych government, and unilateral military intervention by Russian forces in the Ukrainian province of Crimea.

Considering Canada's continued support for accountability, the rule of law and democratic rule in the Ukraine, freezing the assets of former President Yanukovych, his senior officials, associates and family is in accordance with the written request from Ukraine in the interest of international relations and consistent with Canadian law under the FACFOA.

4. Description

Le Règlement établirait une liste de personnes désignées, soit des « étrangers politiquement vulnérables ». Il interdirait toute personne se trouvant au Canada et tout Canadien se trouvant à l'étranger de poursuivre les activités suivantes :

- toute opération effectuée, directement ou indirectement, portant sur un bien de l'étranger politiquement vulnérable;
- le fait de conclure toute opération financière liée à une telle opération ou d'en faciliter la conclusion, directement ou indirectement;
- la prestation de services financiers ou de services connexes relativement aux biens d'une telle personne.

En vertu de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeant étrangers corrompus*, le ministre des Affaires étrangères est autorisé à délivrer des permis autorisant une personne à procéder à une opération qui fait l'objet d'une interdiction au titre du Règlement. Le ministre est aussi tenu de délivrer en vertu de la Loi une attestation soustrayant à l'application du Règlement certains biens d'une personne politiquement vulnérable, si ces biens sont nécessaires pour les dépenses raisonnables de la personne et celles des personnes à sa charge.

5. La règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à ce règlement puisqu'il exigerait que soient bloqués les biens de personnes désignées, qu'ils soient présents au Canada ou sous le contrôle de Canadiens en dehors du Canada. Cependant, étant donné le fardeau administratif minimal lié à ce règlement, celui-ci fait l'objet d'une dérogation à la règle du « un pour un » puisqu'il vise à régler une situation exceptionnelle.

6. Consultation

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a rédigé le Règlement à la suite de consultations auprès du ministère de la Justice, du Bureau du surintendant des institutions financières et de la Gendarmerie royale du Canada.

7. Lentille des petites entreprises

Le Règlement peut néanmoins toucher les Canadiens ou les entreprises canadiennes qui font affaire avec des personnes visées à l'annexe 2. Toutefois, le ministre des Affaires étrangères est autorisé à délivrer des permis à ceux qui sont touchés par le Règlement pour leur permettre de mener des activités qui seraient autrement interdites.

8. Justification

L'Ukraine traverse une période de transition politique complexe caractérisée par une incertitude politique et des préoccupations économiques graves. Un gouvernement intérimaire dirigé par le premier ministre Arseni Iatseniouk a été nommé. Toutefois, ses efforts pour consolider le contrôle ont été minés par de profondes faiblesses économiques héritées du gouvernement Ianoukovitch, et l'intervention militaire unilatérale par les forces russes dans la province ukrainienne de Crimée.

Compte tenu de l'appui sans réserve du Canada en faveur de la responsabilisation, de la primauté du droit et de la démocratisation en Ukraine, le blocage des biens de l'ancien président Ianoukovitch, ses cadres supérieurs, des personnes qui leurs sont étroitement associées et les membres de leur famille en réponse à la demande écrite du gouvernement de l'Ukraine est dans l'intérêt des relations internationales et est conforme à la réglementation

canadienne en vertu de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*.

9. Implementation, enforcement and service standards

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police. Every person who contravenes the provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 10 of the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*.

9. Mise en œuvre, application et normes de service

La conformité est assurée par la Gendarmerie royale du Canada. Toute personne contrevenant aux dispositions du Règlement est passible, si elle est déclarée coupable, des sanctions prévues à l'article 10 de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*.

10. Contacts

Mr. Masud Husain
Director
Criminal, Security and Diplomatic Law Division
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-995-8508

Mr. Marcus Davies
Legal Officer
Criminal, Security and Diplomatic Law Division
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-2542

10. Personnes-ressources

Monsieur Masud Husain
Directeur
Direction du droit criminel, du droit de la sécurité et du droit diplomatique
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-995-8508

Monsieur Marcus Davies
Agent juridique
Direction du droit criminel, du droit de la sécurité et du droit diplomatique
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-2542

Registration
SOR/2014-45 March 6, 2014

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(*g*)[a] and subsection 18(3)[b] of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*[c], makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law*.

Ottawa, March 5, 2014

BY-LAW AMENDING THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION DEPOSIT INSURANCE POLICY BY-LAW

AMENDMENTS

1. Subsection 2(1) of the schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

"group entity" means, in respect of a member institution,

(*a*) an entity in which the member institution or any of its subsidiaries or affiliates holds, directly or indirectly, an ownership interest of 10 % or more, or

(*b*) a business enterprise that the member institution or any of its subsidiaries or affiliates operates with other persons for profit, including a joint venture or a special purpose vehicle; (*entité du groupe*)

"resolution" means the exercise by the Corporation of its powers under the Act for the purpose of resolving financial or other difficulties of a member institution; (*règlement*)

"resolution plan" means a plan prepared for the purpose of implementing, in whole or in part, a resolution in respect of a member institution; (*plan de règlement*)

2. (1) Paragraph 15(1)(*c*) of the schedule to the By-law is replaced by the following:

(*c*) a current list of each of its directors and officers and their titles or offices, together with their business addresses, including email addresses, and their business telephone numbers.

(2) Subsection 15(2) of the schedule to the By-law is replaced by the following:

(2) The member institution shall, if requested by the Corporation, provide to the Corporation a current list of its directors and officers and those of its subsidiaries, affiliates and group entities, and their titles or offices, together with their business addresses, including email addresses, and their business and personal

[a] R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51
[b] S.C. 2007, c. 6, s. 405
[c] R.S., c. C-3
[1] SOR/93-516; SOR/2008-293, s. 1

Enregistrement
DORS/2014-45 Le 6 mars 2014

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts

En vertu de l'alinéa 11(2)*g*)[a] et du paragraphe 18(3)[b] de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*[c], le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts*, ci-après.

Ottawa, le 5 mars 2014

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA RELATIF À LA POLICE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 2(1) de l'annexe du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entité du groupe » À l'égard d'une institution membre :

a) toute entité dans laquelle l'institution membre, ses filiales ou groupes, détiennent une participation directe ou indirecte de 10 % ou plus;

b) une entreprise à but lucratif que l'institution membre, ses filiales ou groupes, exploitent avec d'autres personnes, notamment une coentreprise ou un fonds commun de créance. (*group entity*)

« plan de règlement » Plan de mise en œuvre totale ou partielle d'un règlement visant une institution membre. (*resolution plan*)

« règlement » Exercice par la Société des pouvoirs conférés par la Loi en vue de régler les difficultés financières ou autres qu'éprouve l'institution membre. (*resolution*)

2. (1) L'alinéa 15(1)*c*) de l'annexe du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

c) une liste à jour de ses administrateurs et dirigeants, de leur titre ou poste et de leur adresse professionnelle, ainsi que de leurs adresse électronique et numéro de téléphone au travail.

(2) Le paragraphe 15(2) de l'annexe du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(2) L'institution membre fournit à la Société, à la demande de celle-ci, au plus tard trente jours suivant la date de la réception de la demande, la liste à jour de ses administrateurs et dirigeants et de ceux de ses filiales, de ses groupes et des entités du groupe, de leur titre ou poste, numéro de téléphone personnel ainsi que de leur

[a] L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 51
[b] L.C. 2007, ch. 6, art. 405
[c] L.R., ch. C-3
[1] DORS/93-516; DORS/2008-293, art. 1

telephone numbers, not later than 30 days after the day on which the request is received.

3. (1) Paragraph 16(*a*) of the schedule to the By-law is replaced by the following:

(*a*) without delay, financial statements of the member institution or of any of its subsidiaries, for the period specified, prepared on a consolidated or unconsolidated basis and including a balance sheet for each of its foreign branches, if any;

(2) Paragraph 16(*d*) of the schedule to the By-law is replaced by the following:

(*d*) without delay, any other reports, documents and information specified in the request that pertain to its affairs and those of its subsidiaries, affiliates and group entities, or to the affairs of any other financial institution or any other entity with which the member institution has a relationship.

4. The schedule to the By-law is amended by adding the following after section 16:

16.1 (1) A member institution shall, if requested to do so by the Corporation for the purpose of developing and maintaining a resolution plan for the member institution, provide to the Corporation, within the time specified in the request, any of the following information that is specified in the request:

(*a*) audited financial statements — or if they are not available, unaudited financial statements — for the period specified in the request on a consolidated and unconsolidated basis for the member institution and its subsidiaries, affiliates and group entities that include a balance sheet for each of its foreign branches, if any;

(*b*) a current list of each subsidiary, affiliate and group entity of the member institution identifying its jurisdiction of incorporation and describing its licence or licences, as applicable, to carry on business including restrictions, if any, and its applicable regulatory authority together with, if known, the name, title, address, telephone number and email address of a contact person at the regulatory authority;

(*c*) a current list of each of the directors and officers of its subsidiaries, affiliates and group entities, and their titles or offices, together with their business addresses, including email addresses, and their business and personal telephone numbers;

(*d*) the legal corporate structure of the member institution, identifying its subsidiaries, affiliates and group entities, including information about the ownership of each of those subsidiaries, affiliates and group entities;

(*e*) the financial connections between the member institution and its subsidiaries, affiliates and group entities, including intra-group exposures, guarantees, cross-group funding arrangements, cross-default clauses, liquidity support and capital support;

(*f*) detailed information about the payment, clearing and settlement systems that support the operations of the member institution and its subsidiaries, affiliates and group entities;

(*g*) detailed information about the business functions and business operations of the member institution and of its subsidiaries, affiliates and group entities, as well as the manner and extent to which those functions and operations are performed by the entities for each other or, if applicable, performed for those entities by external service providers;

(*h*) the business continuity or crisis management plans of the member institution and its subsidiaries, affiliates and group entities, together with related communication and employee retention plans;

adresse professionnelle, de leurs adresse électronique et numéro de téléphone au travail.

3. (1) L'alinéa 16*a*) de l'annexe du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

a) sans délai, ses états financiers ou ceux de l'une ou plusieurs de ses filiales, pour la période indiquée, établis sur une base consolidée ou non, y compris le bilan de chacune de ses succursales étrangères, s'il y a lieu;

(2) L'alinéa 16*d*) de l'annexe du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

d) sans délai, tout autre rapport, document et renseignement indiqués dans la demande et concernant ses affaires et celles de ses filiales, de ses groupes et des entités du groupe et de toute autre institution financière ou entité avec laquelle elle a un lien.

4. L'annexe du même règlement administratif est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

16.1 (1) L'institution membre fournit à la Société, à la demande de celle-ci dans le but d'élaborer et de tenir à jour un plan de règlement visant l'institution membre et dans le délai qu'elle lui indique, l'un ou l'autre des renseignements ci-après indiqués dans la demande :

a) ses états financiers vérifiés s'ils sont disponibles, sinon ceux non vérifiés, y compris le bilan de chacune de ses succursales étrangères, s'il y a lieu, ainsi que ceux de ses filiales, de ses groupes et des entités du groupe, sur une base consolidée et non consolidée couvrant la période indiquée dans la demande;

b) la liste à jour de ses filiales, de ses groupes et des entités du groupe et, pour chacun, le territoire de compétence où il a été constitué en société, la description du ou des permis, selon le cas, l'autorisant à exercer ses activités commerciales et les restrictions qui s'y appliquent, s'il y a lieu, le nom de l'organisme de réglementation compétent et s'ils sont connus, les nom, titre, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne-ressource de cet organisme;

c) la liste à jour des administrateurs et dirigeants de ses filiales, de ses groupes et des entités du groupe, de même que leurs titre ou poste, numéro de téléphone personnel et adresse professionnelle, ainsi que leurs adresse électronique et numéro de téléphone au travail;

d) sa structure organisationnelle juridique, en précisant ses filiales, ses groupes et les entités du groupe, y compris les renseignements relatifs à la propriété de chacun d'eux;

e) les liens financiers entre elle et ses filiales, ses groupes et les entités du groupe, y compris les risques intra-groupe, les garanties, les mécanismes de financement intra-groupe, les clauses de défaut croisé et le soutien en matière de liquidités et de capitaux propres;

f) des renseignements détaillés sur les systèmes de paiement, de compensation et de règlement qui appuient ses activités et celles de ses filiales, de ses groupes et des entités du groupe;

g) des renseignements détaillés sur ses activités commerciales et les fonctions relatives à ses opérations et celles de ses filiales, de ses groupes et des entités du groupe, sur la manière dont elles sont accomplies par une entité pour une autre ou, s'il y a lieu, par les fournisseurs de services externes pour les entités ainsi que sur la mesure dans laquelle ces activités et fonctions sont accomplies;

h) ses plans de continuité des activités ou de gestion de crise et ceux de ses filiales, de ses groupes et des entités du groupe, ainsi

(*i*) detailed information about both on- and off-balance sheet assets, liabilities, derivatives and commitments of the member institution, its subsidiaries, affiliates and group entities;

(*j*) detailed information about the legal and regulatory framework applicable to the member institution and its subsidiaries, affiliates and group entities; and

(*k*) any other reports, documents or information pertaining to the affairs of the member institution or to those of its subsidiaries, affiliates or group entities that relate to the resolution plan for the member institution.

(2) A member institution shall, if requested to do so by the Corporation for the purpose referred to in subsection (1), provide to the Corporation, within the time specified in the request, an analysis in respect of any of the information referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*k*) that is specified in the request.

16.2 Despite sections 15, 16 and 16.1, a member institution is not required to provide to the Corporation any information referred to in those sections if it is prohibited from doing so by Canadian legislation or by the legislation of a jurisdiction outside Canada.

COMING INTO FORCE

5. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the By-law.*)

Description

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) made the *Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law* (By-law) on October 27, 1993, pursuant to subsection 18(3) and paragraph 11(2)(*g*) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (the CDIC Act). Subsection 18(3) of the CDIC Act provides that a policy of deposit insurance shall contain such provisions as may be prescribed by the by-laws, and paragraph 11(2)(*g*) provides that the CDIC Board of Directors may make by-laws prescribing anything that by virtue of any provision of the CDIC Act is to be prescribed by the by-laws. The By-law prescribes the terms and conditions of the policy of deposit insurance of every CDIC member. The CDIC Board of Directors subsequently amended the By-law on March 3, 1999, March 7, 2002, April 12, 2005, and October 8, 2008.

The 2011 Financial Stability Board's *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions* (Key Attributes) provide that jurisdictions should put in place an ongoing process for recovery and resolution planning covering at a minimum domestically incorporated firms that could be systemically significant or critical if they fail (domestic systemically important banks — D-SIBs). CDIC is responsible for ensuring that the resolution plans are developed, in place and are kept up to date. The *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law* (the Amending By-law) was made by the CDIC Board of Directors on March 5, 2014. The Amending By-law requires member institutions to provide CDIC with information

que les plans connexes de communication et de rétention des employés;

i) des renseignements détaillés sur ses actifs, ses passifs, ses produits dérivés et ses engagements, au bilan et hors bilan, et ceux de ses filiales, de ses groupes et des entités du groupe;

j) des renseignements détaillés sur le cadre juridique et la réglementation qui lui sont applicables ainsi qu'à ses filiales, à ses groupes et aux entités du groupe;

k) tout autre rapport, document ou renseignement concernant ses affaires et celles de ses filiales, de ses groupes et des entités du groupe en rapport avec le plan de règlement la visant.

(2) À la demande de la Société pour les fins visées au paragraphe (1), l'institution membre lui fournit dans le délai indiqué dans la demande, une analyse à l'égard de l'un ou l'autre des renseignements visés aux alinéas (1)*a*) à *k*) indiqués dans la demande.

16.2 Malgré les articles 15, 16 et 16.1, l'institution membre n'est pas tenue de fournir à la Société les renseignements prévus à ces articles si une législation canadienne ou étrangère le lui interdit.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement administratif.*)

Description

Le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) a pris le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts* (le Règlement) le 27 octobre 1993, conformément au paragraphe 18(3) et à l'alinéa 11(2)*g*) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC). Le paragraphe 18(3) de la Loi sur la SADC stipule que les clauses de la police d'assurance-dépôts sont prévues par règlement administratif, et l'alinéa 11(2)*g*), que le conseil d'administration de la SADC peut, par règlement administratif, prendre toute mesure de l'ordre des règlements administratifs prévue par la présente loi. Le Règlement fixe les conditions de la police d'assurance-dépôts de chaque institution membre de la SADC. Le conseil d'administration de la SADC a par la suite modifié le Règlement le 3 mars 1999, le 7 mars 2002, le 12 avril 2005 et le 8 octobre 2008.

Les caractéristiques fondamentales d'un cadre de règlement efficace des faillites d'institutions financières (*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*), publiées par le Conseil de stabilité financière en 2011, stipulent que les autorités compétentes devraient mettre en place un processus de planification visant l'assainissement et le règlement à tout le moins des institutions constituées en société au Canada qui poseraient un risque important, voire systémique, si elles faisaient faillite (banques d'importance systémique nationale). La SADC est chargée de veiller à l'élaboration des plans de règlement, à leur mise en place et à leur maintien. Le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à*

and analysis, both on an annual basis and on a request basis, to facilitate resolution planning by CDIC.

The following table provides detail about the amendments and highlights the differences between the Amending By-law and the proposed Amending By-law prepublished on October 26, 2013, in Part I of the *Canada Gazette*:

AMENDING BY-LAW	BY-LAW	EXPLANATION
Section 1	Section 2(1)	Adds definitions for: "group entity", "resolution" and "resolution plan" (Change from prepublication: the definition of group entity has been revised to include a 10% ownership threshold).
Section 2	Section 15	Paragraph 15(1)(*c*): Subsection 15(1) sets out information that must be provided annually to CDIC. The amendment to paragraph 15(1)(*c*) clarifies that each member institution must annually provide a list of its directors and officers together with their title or office, their business address, business email address and business telephone number. Subsection 15(2): The amended subsection 15(2) provides that, when requested to do so by CDIC, the same information as stipulated in paragraph 15(1)(*c*) is to be provided about the member institution's subsidiaries, affiliates and group entities and includes the personal telephone number of the officers and directors. The current provision refers only to affiliates. (Change from prepublication: subsection 15(2) has been revised to make it clear that the member institution itself must also provide personal telephone numbers of its officers and directors when requested to do so.)
Section 3	Section 16	Without limiting the generality of CDIC's ability to request information, section 16 sets out the type of information that may be requested by CDIC in furtherance of its objects. Paragraph 16(*a*) refers to financial statements. The amendment adds to the subsection: "balance sheet information about each of the institution's foreign branches, if any." Paragraph 16(*d*) refers to information generally: The current provision references information about the member, its subsidiaries and affiliates. The amendment introduces group entities.
Section 4	Section 16.1	New section 16.1: Subsection 16.1(1) provides that if requested to do so by CDIC for the purpose of developing and maintaining a resolution plan for the member institution, the member institution shall provide the information in the request. Paragraphs 16.1(1)(*a*) to (*k*) set out examples of the type of information that may be included in such requests.

la police d'assurance-dépôts (le règlement modificatif) a été pris par le conseil d'administration de la SADC le 5 mars 2014. Selon le règlement modificatif, les institutions membres sont tenues de fournir à la SADC des renseignements et des analyses, à la fois sur demande et annuellement, à l'appui des plans de règlement de la SADC.

Le tableau suivant explique en détail les modifications. Y sont soulignées les différences entre le règlement modificatif et le projet de règlement modificatif ayant fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 octobre 2013.

RÈGLEMENT MODIFICATIF	RÈGLEMENT ADMINISTRATIF	EXPLICATION
Article 1	Paragraphe 2(1)	Sont ajoutées les définitions de : « entité du groupe », « règlement » et « plan de règlement » (modification par rapport à la publication préalable : la définition de « entité du groupe » a été révisée pour inclure le seuil de 10 % de participation).
Article 2	Article 15	Alinéa 15(1)*c*) : Le paragraphe 15(1) stipule quelle information doit être fournie à la SADC chaque année. Les modifications apportées à l'alinéa 15(1)*c*) précisent clairement que chaque institution membre doit fournir chaque année une liste à jour de ses administrateurs et dirigeants, avec leurs titres et postes, adresses au travail, et adresses électroniques et numéros de téléphone au travail. Paragraphe 15(2) : Le paragraphe 15(2) modifié stipule que, si la SADC lui en fait la demande, l'institution membre est tenue de lui fournir tous les renseignements exigés à l'alinéa 15(1)*c*) à l'égard des administrateurs et dirigeants de ses filiales, groupes et entités du groupe, en plus de leur numéro de téléphone personnel. Les dispositions actuelles ne visent que les groupes. (Modification par rapport à la publication préalable : le paragraphe 15(2) a été révisé pour préciser que l'institution membre doit elle aussi fournir, sur demande, le numéro de téléphone personnel de ses dirigeants et administrateurs.)
Article 3	Article 16	Sans restreindre la portée générale des demandes d'information que peut faire la SADC, l'article 16 précise le type de renseignements que la SADC peut exiger pour bien remplir son mandat. L'alinéa 16*a*) vise les états financiers. Les modifications consistent à ajouter « y compris un bilan pour chacune de ses succursales étrangères, s'il y a lieu ». L'alinéa 16*d*) se rapporte aux informations demandées en général : les dispositions visent actuellement les institutions membres, leurs filiales et les entités faisant partie de leur groupe. Les modifications consistent à ajouter les entités du groupe.
Article 4	Article 16.1	Nouvel article 16.1 : Le paragraphe 16.1(1) prévoit que si la SADC lui en fait la demande en vue d'élaborer et de maintenir un plan de règlement concernant l'institution membre, cette dernière doit fournir à la SADC l'information demandée. Les alinéas 16.1(1) *a*) à *k*) donnent des exemples du genre de renseignements que pourrait demander la SADC.

AMENDING BY-LAW	BY-LAW	EXPLANATION
		Subsection 16.1(2) provides that a member institution shall provide analysis if requested about any of the information requested under subsection 16.1(1). New section 16.2: This section makes it clear that notwithstanding CDIC's authority to ask for information and analysis under sections 15, 16 or 16.1, member institutions are not required to provide information if they are statutorily prohibited from doing so. (This is a new provision.)
Section 12		Comes into force on the day of registration.

RÈGLEMENT MODIFICATIF	RÈGLEMENT ADMINISTRATIF	EXPLICATION
		Le paragraphe 16.1(2) stipule qu'une institution membre doit fournir sur demande à la SADC une analyse sur l'un ou l'autre des renseignements visés au paragraphe 16.1(1). Nouvel article 16.2 : Cet article indique clairement que, bien que la SADC soit autorisée à demander des renseignements et des analyses à ses institutions membres en vertu des articles 15, 16 et 16.1, celles-ci ne sont pas tenues de fournir les renseignements prévus par ces articles si une législation quelconque le leur interdit. (Il s'agit d'une nouvelle disposition.)
Article 12		Entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Alternatives

There are no available alternatives. The amendments must be done by way of by-law.

Benefits and costs

The Amending By-law ensures that the policy of deposit insurance for each member institution contains a specific obligation for member institutions to respond to resolution planning information requests. No significant costs should be attributed directly to these changes.

Consultation

Member institutions were directly informed of the proposed amendments by letter of September 5, 2013. Prepublication in Part I of the *Canada Gazette* took place on October 26, 2013, providing for a 90-day comment period. CDIC met with the Canadian Bankers Association (CBA) regarding the proposed amendments on December 18, 2013, and written comments from the CBA were received on January 24, 2014. Changes were made to Sections 1, 2 and 4 of the Amending By-law in response to comments received. No other changes were deemed necessary as a result of the comments received.

Compliance and enforcement

There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Sheila Salloum
Director
Insurance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
K1P 6L2
Telephone: 613-947-0257
Fax: 613-992-8219
Email: ssalloum@cdic.ca

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

Avantages et coûts

Le règlement modificatif fait en sorte que la police d'assurance-dépôts de chaque institution membre oblige les institutions membres concernées à répondre aux demandes d'information visant l'établissement ou le maintien de leur plan de règlement. Aucun coût significatif ne devrait résulter directement de ces modifications.

Consultation

Les institutions membres se sont vu directement informer des modifications proposées dans une lettre du 5 septembre 2013. Le règlement modificatif a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 octobre 2013; les parties intéressées avaient 90 jours pour adresser leurs commentaires. La SADC s'est entretenue des modifications proposées avec l'Association des banquiers canadiens le 18 décembre 2013; elle a reçu des commentaires écrits de l'Association le 24 janvier 2014. Des modifications ont été apportées aux articles 1, 2 et 4 du règlement modificatif pour faire suite aux commentaires reçus. Aucun autre changement n'a été jugé nécessaire.

Respect et exécution

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du Règlement n'est requis.

Personne-ressource

Sheila Salloum
Directrice
Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17e étage
K1P 6L2
Téléphone : 613-947-0257
Télécopieur : 613-992-8219
Courriel : ssalloum@sadc.ca

Registration
SOR/2014-46 March 6, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*[a], established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act*[c];

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)[d] of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(*d*)[e] of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*[f], and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(*f*) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(*d*)[e] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(*f*) of the *Farm Products Agencies Act*[c] and subsection 6(1)[d] of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*[a], makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, February 27, 2014

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*[1] is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 23, 2014.

[a] SOR/79-158; SOR/98-244
[b] S.C. 2011, c. 25, s. 35
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] SOR/2002-1
[e] S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
[f] C.R.C., c. 648
[1] SOR/2002-36

Enregistrement
DORS/2014-46 Le 6 mars 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*[c], créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)[d] de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)*d*)[e] de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*[f] et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l'alinéa 22(1)*f*) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)*d*)[e] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)*f*) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b] et du paragraphe 6(1)[d] de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*[c], l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 27 février 2014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*[1] est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2014.

[a] L.C. 2011, ch. 25, art. 35
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] DORS/79-158; DORS/98-244
[d] DORS/2002-1
[e] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[f] C.R.C., ch. 648
[1] DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE
(Sections 1, 5 and 7 to 10)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON MARCH 23, 2014 AND ENDING ON MAY 17, 2014

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	71,321,344	1,800,000
2.	Que.	58,254,180	4,745,820
3.	N.S.	7,706,305	0
4.	N.B.	6,168,909	0
5.	Man.	9,113,995	382,500
6.	B.C.	31,471,116	2,650,000
7.	P.E.I.	810,278	0
8.	Sask.	7,759,212	1,086,290
9.	Alta.	19,933,318	300,000
10.	N.L.	3,025,034	0
Total		215,563,691	10,964,610

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on March 23, 2014, and ending on May 17, 2014.

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE
(articles 1, 5 et 7 à 10)

LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 23 MARS 2014 ET SE TERMINANT LE 17 MAI 2014

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	71 321 344	1 800 000
2.	Qc	58 254 180	4 745 820
3.	N.-É.	7 706 305	0
4.	N.-B.	6 168 909	0
5.	Man.	9 113 995	382 500
6.	C.-B.	31 471 116	2 650 000
7.	Î.-P.-É.	810 278	0
8.	Sask.	7 759 212	1 086 290
9.	Alb.	19 933 318	300 000
10.	T.-N.-L.	3 025 034	0
Total		215 563 691	10 964 610

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Règlement.*)

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 23 mars 2014 et se terminant le 17 mai 2014.

Registration
SOR/2014-47 March 6, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*[a], established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act*[c];

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(*d*)[d] of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*[e], and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(*f*) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(*d*)[d] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(*f*) and (*g*) of the *Farm Products Agencies Act*[c] and section 12[f] of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*[a], makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, February 27, 2014

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs 3(1)(*a*) to (*j*) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*[1] are replaced by the following:

(*a*) in the province of Ontario, 2.13 cents;

(*b*) in the province of Quebec, 2.06 cents;

(*c*) in the province of Nova Scotia, 1.48 cents;

(*d*) in the province of New Brunswick, 1.09 cents;

(*e*) in the province of Manitoba, 2.03 cents;

(*f*) in the province of British Columbia, 1.69 cents;

(*g*) in the province of Prince Edward Island, 1.53 cents;

[a] SOR/79-158; SOR/98-244
[b] S.C. 2011, c. 25, s. 35
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
[e] C.R.C., c. 648
[f] SOR/2002-1
[1] SOR/2002-35

Enregistrement
DORS/2014-47 Le 6 mars 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*[c], créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)*d*)[d] de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*[e], et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)*f*) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)*d*)[d] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)*f*) et *g*) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b] et de l'article 12[f] de l'annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*[c], l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 27 février 2014

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas 3(1)(*a*) à (*j*) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*[1] sont remplacés par ce qui suit :

a) en Ontario, 2,13 cents;

b) au Québec, 2,06 cents;

c) en Nouvelle-Écosse, 1,48 cents;

d) au Nouveau-Brunswick, 1,09 cents;

e) au Manitoba, 2,03 cents;

f) en Colombie-Britannique, 1,69 cents;

g) à l'Île-du-Prince-Édouard, 1,53 cents;

[a] L.C. 2011, ch. 25, art. 35
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] DORS/79-158; DORS/98-244
[d] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[e] C.R.C., ch. 648
[f] DORS/2002-1
[1] DORS/2002-35

(*h*) in the province of Saskatchewan, 1.94 cents; and

(*i*) in the province of Newfoundland and Labrador, 1.59 cents.

(2) Subsection 3(2) of the Order is replaced by the following:

(2) Subsection (1) ceases to have effect on March 31, 2015.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on May 18, 2014.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The amendment sets out the levy rate to be paid by producers who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade effective May 18, 2014, and sets out March 31, 2015, as the date on which the levies cease to have effect.

h) en Saskatchewan, 1,94 cents;

i) à Terre-Neuve-et-Labrador, 1,59 cents.

(2) Le paragraphe 3(2) de l'Ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 2015.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 18 mai 2014.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.*)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation à partir du 18 mai 2014 et reporte au 31 mars 2015 la date de cessation d'application des redevances.

Registration
SOR/2014-48 March 7, 2014

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

P.C. 2014-246 March 6, 2014

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*[a], a copy of the proposed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 21, 2013 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)[b] of the *Canada Post Corporation Act*[a], approves the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, made on February 5, 2014 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition "domestic basic letter rate" in section 2 of the *Letter Mail Regulations*[1] is repealed.

2. (1) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3. (1) The rates set out in item 1 of the schedule apply to an item of letter mail that meets the applicable requirements for standard mail.

(2) Subsection 3(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The rates set out in item 2 of the schedule apply to an item of letter mail other than an item referred to in subsection (1).

(3) Subsection 3(8) of the Regulations is repealed.

3. Section 7 of the Regulations is repealed.

4. Paragraph 8(1)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) loose coins;

5. (1) Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:

11. (1) Every item of standard mail bearing a postage meter impression shall bear the address of the addressee, including the applicable postal code for that address.

[a] R.S., c. C-10
[b] S.C. 2013, c. 10, s. 2
[1] SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382

Enregistrement
DORS/2014-48 Le 7 mars 2014

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

C.P. 2014-246 Le 6 mars 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 décembre 2013 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)[b] de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 5 février 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES

MODIFICATIONS

1. La définition de « tarif de base des lettres du régime intérieur », à l'article 2 du *Règlement sur les envois poste-lettres*[1], est abrogée.

2. (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Les tarifs prévus à l'article 1 de l'annexe s'appliquent aux envois poste-lettres qui sont conformes aux exigences applicables aux envois standard.

(2) Le paragraphe 3(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les tarifs prévus à l'article 2 de l'annexe s'appliquent aux envois poste-lettres autres que ceux visés au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 3(8) du même règlement est abrogé.

3. L'article 7 du même règlement est abrogé.

4. L'alinéa 8(1)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) petite monnaie;

5. (1) Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. (1) L'envoi standard portant une empreinte de machine à affranchir doit porter l'adresse du destinataire, y compris le code postal.

[a] L.R., ch. C-10
[b] L.C. 2013, ch. 10, art. 2
[1] DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382

(2) Paragraph 11(2)(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) 35 mm from the top edge;

(3) Subsections 11(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Paragraph (2)(*b*) shall not apply in respect of an item of standard mail that bears a postage stamp other than a postage meter impression.

(4) The postal code on an item referred to in subsection (1) shall be located on the last line of the address, or shall follow all other address particulars on the last line of the address if the postal code is separated from those address particulars by at least two character spaces.

6. (1) Paragraph 12(1)(*d*) of the Regulations is replaced by the following:

(*d*) located not less than 15 mm from the top edge, 19 mm from the bottom edge, 12 mm from the left edge and 15 mm from the right edge of the item.

(2) Paragraph 12(3)(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) where it is located on the front of the envelope, shall be located not less than 19 mm from the bottom edge, 12 mm from the left edge and 15 mm from the right edge and shall be outside the area prescribed in section 13 for the postage meter impression; and

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) No more than one auxiliary window may be located on the front, and no more than one auxiliary window may be located on the back, of an envelope referred to in subsection (1).

7. Subsection 13(1) of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) The postage meter impression on an item of standard mail shall be located on the front of the item in the upper right corner not more than 40 mm from the top edge and 100 mm from the right edge.

8. (1) Subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:

14. (1) If a return address, service indications or delivery instructions are marked on an item of standard mail that bears a postage meter impression, they shall be located on the front of the item in the upper left corner not less than 19 mm from the bottom edge. However, a return address may also be located on the back of the item near the top edge, centred between the left and right edges.

(2) Paragraph 14(3)(*a*) of the Regulations is repealed.

9. Subsection 32(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No item of standard mail shall exceed 245 mm in length, 156 mm in width or 5 mm in thickness.

10. The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on March 31, 2014.

(2) L'alinéa 11(2)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) 35 mm du bord supérieur;

(3) Les paragraphes 11(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Est exclu de l'application de l'alinéa (2)*b*) l'envoi standard qui porte un timbre-poste autre qu'une empreinte de machine à affranchir.

(4) Sur l'envoi visé au paragraphe (1), le code postal doit figurer à la dernière ligne de l'adresse, soit seul ou séparé par au moins deux espaces du caractère précédent.

6. (1) L'alinéa 12(1)*d*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) placée à au moins 15 mm du bord supérieur, 19 mm du bord inférieur, 12 mm du bord gauche et 15 mm du bord droit.

(2) L'alinéa 12(3)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) si elle se trouve au recto de l'enveloppe, elle est à au moins 19 mm du bord inférieur, 12 mm du bord gauche et 15 mm du bord droit et n'empiète pas sur l'espace réservé à l'empreinte de machine à affranchir visée à l'article 13;

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'enveloppe visée au paragraphe (1) ne comporte pas plus d'une fenêtre supplémentaire ni au recto ni au verso.

7. Le paragraphe 13(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) L'empreinte de machine à affranchir doit être apposée au recto de l'envoi standard, dans le coin supérieur droit, à au plus 40 mm du bord supérieur et 100 mm du bord droit.

8. (1) Le paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Le cas échéant, l'adresse de retour, les indications de service et les instructions de livraison sur l'envoi standard portant l'empreinte d'une machine à affranchir doivent figurer au recto, dans le coin supérieur gauche, à au moins 19 mm du bord inférieur. Néanmoins, l'adresse de retour peut figurer au verso, près du bord supérieur, au centre.

(2) L'alinéa 14(3)*a*) du même règlement est abrogé.

9. Le paragraphe 32(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'envoi standard ne peut mesurer plus de 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur.

10. L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2014.

SCHEDULE
(Section 10)

SCHEDULE
(Section 3, subsection 5(2) and paragraph 33(a))

RATES OF POSTAGE — LETTER MAIL

Item	Column 1 Description	Column 2 Rate
1.	*Letter mail not more than 245 mm in length, 156 mm in width or 5 mm in thickness*	
	(1) 30 g or less	
	(*a*) letter mail item	$1.00
	(*b*) letter mail item by booklet, coil or pane	$0.85
	(2) more than 30 g but not more than 50 g	$1.20
2.	*Letter mail other than letter mail referred to in item 1*	
	(1) 100 g or less	$1.80
	(2) more than 100 g but not more than 200 g	$2.95
	(3) more than 200 g but not more than 300 g	$4.10
	(4) more than 300 g but not more than 400 g	$4.70
	(5) more than 400 g but not more than 500 g	$5.05

ANNEXE
(article 10)

ANNEXE
(article 3, paragraphe 5(2) et alinéa 33a))

TARIFS DE PORT — ENVOIS POSTE-LETTRES

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Tarif
1.	*Envois poste-lettres d'au plus 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur*	
	(1) jusqu'à 30 g	
	a) envoi poste-lettre	1,00 $
	b) envoi poste-lettre : carnet, rouleau ou feuillet	0,85 $
	(2) plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,20 $
2.	*Envois poste-lettres autres que ceux visés à l'article 1*	
	(1) jusqu'à 100 g	1,80 $
	(2) plus de 100 g, jusqu'à 200 g	2,95 $
	(3) plus de 200 g, jusqu'à 300 g	4,10 $
	(4) plus de 300 g, jusqu'à 400 g	4,70 $
	(5) plus de 400 g, jusqu'à 500 g	5,05 $

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the regulations.*)

Executive summary

Issues: The *Canada Post Corporation Act* requires the Canada Post Corporation to provide universal postal service while establishing rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs incurred in the conduct of its operations. The costs associated with providing postal service increase every year, and Canada Post must therefore raise the rates charged for postal services in order to cover the costs of its operations and capital investments.

These proposed structural changes to the pricing of its regulated products are part of a Five-point Action Plan designed to return the Corporation to profitability. These changes will help ensure that the costs of maintaining postal service for Canadians continue to be borne by those using postal services, rather than through taxpayer-funded government support.

Description: Canada Post is introducing a new tiered pricing structure for letters mailed within Canada. The new pricing structure will benefit those who use the mail most and better reflect the cost of serving various customer segments.

Beginning on March 31, 2014, consumers and small businesses that buy stamps in booklets, coils and panes will benefit from reduced rates, representing 98% of the volume sold in this category. The price per stamp will be $0.85 for letters weighing up to 30 g mailed within Canada. Small- and medium-sized businesses that use postage meters will pay a new discounted postal commercial rate of $0.75 (per letter weighing up to 30 g).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des règlements.*)

Résumé

Enjeux : La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que la Société canadienne des postes offre un service postal universel tout en établissant des tarifs de port qui doivent être justes et réalistes et suffire à équilibrer les dépenses engagées pour l'exécution de sa mission. Les coûts associés à la prestation de services postaux augmentent chaque année, et Postes Canada doit donc majorer les tarifs exigés pour les services postaux afin de défrayer les coûts de ses activités et des investissements.

Ces changements structurels proposés à la tarification de ses produits réglementés s'inscrivent dans le cadre du Plan d'action en cinq points de la Société qui vise à l'aider à redevenir une entreprise rentable. Ces changements permettront de faire en sorte que les coûts relatifs au maintien du service postal pour les Canadiens continuent d'être supportés par les utilisateurs des services postaux plutôt que par le soutien public financé par les contribuables.

Description : Postes Canada met en place une nouvelle structure de tarification progressive pour les lettres postées à l'intérieur du Canada. La nouvelle structure tarifaire sera à l'avantage de ceux qui utilisent le plus le courrier et sera mieux adaptée au coût réel du service fourni à diverses clientèles.

À compter du 31 mars 2014, les consommateurs et les petites entreprises qui achètent des timbres en carnets, en rouleaux et en feuillets bénéficieront de tarifs réduits, ce qui représente 98 % des ventes réalisées dans cette catégorie. Le prix d'un timbre sera de 0,85 $ pour les lettres pesant jusqu'à 30 g postées à l'intérieur du Canada. Les petites et moyennes entreprises qui utilisent les machines à affranchir bénéficieront d'un nouveau

Under the new structure, single stamps for letters weighing up to 30 g mailed within Canada will cost $1.00 each. This price reflects the high cost of selling stamps one at a time. Canada Post estimates that only 2% of all stamps are purchased individually. The vast majority of stamp purchases will qualify for the reduced rate of $0.85, which will be available if purchased within a booklet, coil or pane. For most customers, this tiered-pricing approach will represent between 15 and approximately 30% off the price of a single stamp.

The pricing for U.S., international and oversized letter mail and mail weighing more than 30 g will also increase, and will fall in line with the new establishing price levels. However, unlike letter mail weighing less than 30 g within Canada, the pricing for these products will not include a uniquely differentiated single-stamp price.

The Regulations will also remove "medium" letter mail from the Regulations as the product is rarely used, and make a number of technical amendments, such as relaxing certain restrictions on the placement of addresses and other markings on an envelope and removing references to "postage-paid-in-cash" impressions, which have been discontinued.

Cost-benefit statement

Costs: The price of a stamp for letter mail weighing 30 g or less when purchased in a booklet, coil or pane will be $0.85 on March 31, 2014, while the price of a single stamp will increase to $1.00.

Benefits: The differentiated pricing structure for domestic letter mail weighing up to 30 g will allow those buying stamps in booklets, coils or panes to pay less per item than those buying one stamp at a time. In 2012, over 98% of stamps at retail outlets were sold in the form of booklets, coils or panes.

The rate changes will help Canada Post to continue to fund its operations from its revenues, without needing to rely on taxpayer funding. Canada Post Corporation is committed to remaining financially self-sustaining and meeting its obligations to Canadians under the *Canada Post Corporation Act.*

The relaxation of restrictions on the placement of certain markings on envelopes will help businesses market their services by allowing them extra space for artwork such as advertising.

Business and consumer impacts: Canada Post estimates that the impact of the rate increases on the average Canadian household will be $5.25 annually. The impact on the average small business that uses stamps to pay postage will be approximately $60 annually.

tarif commercial réduit de 0,75 $ (par lettre pesant jusqu'à 30 g).

Selon la nouvelle structure, le tarif d'un timbre individuel pour les lettres pesant jusqu'à 30 g postées à l'intérieur du Canada sera de 1,00 $ chacun. Le tarif reflète le coût élevé des timbres qui sont vendus à l'unité. Postes Canada estime qu'à peine 2 % des volumes de timbres sont vendus à l'unité. La grande majorité des achats de timbres seront admissibles au tarif réduit de 0,85 $, qui sera offert à l'achat minimal d'un carnet, d'un rouleau ou d'un feuillet. Pour la plupart des clients, l'approche de tarification progressive représentera une réduction qui variera entre 15 et 30 %, environ, par rapport au tarif d'un timbre individuel.

Les tarifs du courrier poste-lettres surdimensionné à destination des États-Unis et du régime international ainsi que ceux du courrier pesant plus de 30 g seront également majorés et correspondront généralement aux niveaux tarifaires nouvellement établis. Cependant, contrairement à ce qui sera en vigueur pour les envois poste-lettres pesant jusqu'à 30 g postés à l'intérieur du Canada, il n'y aura pas de tarif différencié pour les timbres vendus à l'unité pour ces produits.

Le Règlement retirera aussi la catégorie des « lettres de format moyen », puisque le produit est rarement utilisé. Un certain nombre de modifications d'ordre technique seront aussi apportées, notamment l'assouplissement de certaines restrictions concernant le placement d'adresses et d'autres marques sur une enveloppe ainsi que la suppression de la mention d'empreintes d'affranchissement en numéraire, car elles ont été abandonnées.

Énoncé des coûts et avantages

Coûts : Le tarif d'un timbre pour un envoi poste-lettres pesant jusqu'à 30 g et acheté sous forme de carnet, de rouleau ou de feuillet sera établi à 0,85 $ le 31 mars 2014, tandis que celui d'un timbre individuel augmentera pour s'établir à 1,00 $.

Avantages : La structure tarifaire différenciée pour les envois poste-lettres du régime intérieur pesant jusqu'à 30 g permettra aux acheteurs de timbres offerts en carnets, en rouleaux ou en feuillets de payer moins par unité par rapport aux acheteurs d'un seul timbre à la fois. En 2012, plus de 98 % des timbres vendus aux comptoirs postaux étaient sous forme de carnets, de rouleaux ou de feuillets.

Les majorations tarifaires aideront Postes Canada à continuer de financer ses activités à même ses revenus, sans avoir à compter sur le financement par les contribuables. La Société canadienne des postes a pris l'engagement de demeurer financièrement autonome et de respecter ses obligations envers les Canadiens en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes.*

L'assouplissement des restrictions concernant le placement de certaines marques sur les enveloppes aidera les entreprises à promouvoir leurs services, car elles disposeront de plus d'espace pour des illustrations, notamment aux fins de publicité.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Selon les estimations de Postes Canada, l'incidence des majorations tarifaires sur le ménage canadien moyen sera de 5,25 $ par année. L'incidence sur la petite entreprise moyenne qui paie les frais de port au moyen de timbres sera d'environ 60 $ par année.

The introduction of a differentiated pricing structure for basic domestic letters will allow consumers, small businesses and charities to save on postage costs by purchasing stamps in multiple formats. Currently, a reduction in letter mail rates is only possible for those mailing under the terms of a contract with the Corporation.

Small businesses and charities paying postage by way of postage meters will, for the first time, pay lower, commercial postage rates. Commercial rates are outside the scope of the regulations.

"One-for-One" Rule and small business lens: The "One-for-One" Rule does not apply, as the amendments do not impose administrative burden. As the amendments prescribe fees for service, the small business lens is not applicable. However, it is worthwhile noting that small businesses and charities that pay postage by way of a postage meter will benefit from new commercial rates that are lower than the regulated rates.

Domestic and international coordination and cooperation: These changes are not expected to have any significant impact on trade, or domestic or international coordination and cooperation.

La mise en œuvre d'une structure tarifaire différenciée pour les lettres de base du régime intérieur permettra aux consommateurs, aux petites entreprises et aux organismes de bienfaisance d'économiser sur les frais de port en achetant leurs timbres dans des formats multiples. À l'heure actuelle, une réduction des tarifs sur les envois poste-lettres n'est possible que dans le cas des envois effectués en vertu d'un contrat conclu avec la Société.

Les petites entreprises et les organismes de bienfaisance qui utilisent les machines à affranchir pour payer leurs frais de port bénéficieront, pour la première fois, de tarifs de port commerciaux inférieurs. Les tarifs commerciaux dépassent le cadre des règlements.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications n'engendrent pas de fardeau administratif. Puisque les modifications imposent des frais pour les services, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas. Cependant, il convient de souligner que les petites entreprises et les organismes de bienfaisance qui utilisent les machines à affranchir pour payer leurs frais de port bénéficieront de nouveaux tarifs commerciaux qui sont inférieurs aux tarifs réglementés.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Ces modifications ne devraient pas avoir d'incidence majeure sur le commerce ni sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale et internationale.

Background

Canada Post's mandate

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to provide postal service to all Canadians. Rates of postage must be fair, reasonable and, together with other revenues, sufficient to defray the costs the company incurs in its operations. As a Crown corporation listed in Schedule III, Part II of the *Financial Administration Act*, Canada Post is expected to be profitable and not be dependent on appropriations from its shareholder, the Government of Canada, for its operations.

The postal industry is changing

Technological advances in the field of communications have had a profound effect on the postal industry in recent years. There has been a dramatic shift away from paper-based communications, both in Canada and abroad. As more consumers are pursuing online options for the sake of speed and convenience, governments and businesses are responding by sending mail digitally, primarily to reduce costs. Charities and not-for-profit organizations are doing the same by using the Internet, including social media, for soliciting donations and issuing receipts online. This widespread movement to digital communications, coupled with low economic growth, is causing a material decline in Canada Post's core business.

The decline of letter mail volumes is not unique to Canada. The International Post Corporation reported in 2012 that among the 32 postal administrations that account for 90% of global mail, volumes declined by 15% from 2006 to 2011 while delivery points continued to grow. Postal administrations have responded to this situation in a variety of ways. However, many are seeing the need

Contexte

Mission de Postes Canada

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que Postes Canada fournisse un service postal à tous les Canadiens. Les tarifs de port doivent être justes et réalistes et, joints aux revenus d'autres sources, suffire à équilibrer les dépenses engagées par la Société dans l'exercice de ses activités. En sa qualité de société d'État qui figure dans la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Postes Canada doit être rentable et ne doit pas dépendre de crédits de son actionnaire, le gouvernement du Canada, pour ses activités.

Le secteur postal est en voie de changer

Les progrès technologiques réalisés dans le domaine des communications ont eu une incidence profonde sur le secteur postal au cours des dernières années. Le délaissement des communications sur papier s'opère de manière draconienne tant au Canada qu'ailleurs dans le monde. À mesure que de plus en plus de consommateurs poursuivent des options en ligne au nom de la rapidité et de la commodité, les gouvernements et les entreprises réagissent en envoyant du courrier par voie numérique, principalement afin de réduire les coûts. Les organismes de bienfaisance et sans but lucratif font de même en ayant recours à Internet, y compris les médias sociaux, afin de solliciter des dons et d'émettre des reçus en ligne. Ce vaste passage aux communications numériques, jumelé à une faible croissance économique, cause une baisse significative du secteur de base de Postes Canada.

Le déclin des volumes d'envois poste-lettres n'est pas unique au Canada. Dans son rapport publié en 2012, l'International Post Corporation a indiqué que parmi les 32 administrations postales qui représentent 90 % des volumes de courrier mondiaux, les volumes ont chuté de 15 % pour la période allant de 2006 à 2011, tandis que le nombre de points de livraison n'a pas cessé d'augmenter. Les

for a significant increase in postage rates. For example, in 2012, Britain's Royal Mail increased the price of a first-class stamp for a standard letter by 30% and the price of a second-class stamp by 39%.

The exclusive privilege is losing its value

Under the *Canada Post Corporation Act*, Canada Post has an exclusive privilege on the collection, transmission and delivery of letters within Canada to help it meet its service obligations, and letter mail is Canada Post's most profitable product. Nevertheless, with the growing popularity of emails and other digital technologies for communication, the exclusive privilege is rapidly losing its value. Since 2006, domestic letter mail volumes have declined by some one billion pieces and about 30% of that decline was in 2012 alone. This erosion is having a significant impact on the company's profitability.

Canada Post's standard letter mail rate has historically been amongst the lowest of comparable developed countries, despite Canada's harsh climate, vast geography, and low population density. However, stamp prices have not kept up with the company's operating costs. For many years, price increases for the basic stamp were kept well below inflation through a price cap, which linked increases in the price of the stamp to two-thirds the rate of inflation as measured by the Consumer Price Index. The price cap was repealed in 2009.

Since the end of 2007, the number of addresses to which Canada Post must deliver mail has increased by 845 000, but the total number of pieces of mail being delivered to each address has declined by 23.6%. Transportation and energy costs have risen above the rate of inflation. The result is that every year it costs more to deliver less mail.

Ongoing financial pressures

The enormity of the challenges facing Canada Post is evident in the company's overall financial performance. In 2011, despite its efforts to generate revenue and reduce costs, the Canada Post Group of Companies reported its first financial loss after 16 consecutive years of profitability. In 2012, the Group recorded a before-tax profit of $127 million, while the Canada Post segment recorded a before-tax profit of $98 million on revenues of $5.9 billion. The profit is largely attributable to cost control efforts and to one-time non-cash accounting adjustments in the Canada Post segment related to changes in employee benefits contained in the new collective agreements signed with the Canadian Union of Postal Workers (CUPW) in December 2012. Without these adjustments, the Group of Companies would have incurred a loss before tax of $25 million and the Canada Post segment would have incurred a loss before tax of $54 million. For the first nine months of 2013, the Canada Post segment reported a loss from operations of $272 million, and there is no indication that under the current circumstances these losses will improve. Indeed, according to The Conference Board of Canada, in a report published in April 2013 entitled "The Future of Postal Service in Canada," given current trends, Canada Post will incur annual operating losses of close to $1 billion by 2020 if no changes are made.

administrations postales ont réagi de diverses façons. Cependant, la plupart d'entre elles constatent la nécessité d'apporter d'importantes majorations tarifaires. Par exemple, en 2012, la Royal Mail, soit l'administration postale de la Grande-Bretagne, a augmenté de 30 % le prix d'un timbre de première classe pour une lettre standard et de 39 % celui d'un timbre de deuxième classe.

Le privilège exclusif perd sa valeur

En vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Postes Canada bénéficie d'un privilège exclusif sur la levée, la transmission et la livraison des lettres au Canada pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière de service. De plus, le service poste-lettres est son produit le plus rentable. Néanmoins, en raison de la popularité croissante des courriels et d'autres technologies numériques pour la communication, ce privilège exclusif perd rapidement sa valeur. Depuis 2006, les volumes du service poste-lettres du régime intérieur ont chuté d'environ un milliard d'articles, et près de 30 % de cette baisse s'est produite en 2012. Cette érosion a une incidence importante sur la rentabilité de la Société.

Par le passé, le tarif d'un envoi poste-lettres standard de Postes Canada était parmi les plus bas des pays développés comparables, et ce, malgré le climat rigoureux du Canada, sa vaste superficie et sa faible densité de population. Cependant, les prix des timbres n'ont pas suivi les coûts opérationnels de la Société. Pendant de nombreuses années, les majorations du tarif de base d'un timbre ont été maintenues à un taux bien inférieur à celui de l'inflation grâce à une formule de plafonnement tarifaire qui limitait toute augmentation du prix d'un timbre aux deux tiers du taux d'inflation calculé selon l'indice des prix à la consommation. Le plafonnement tarifaire a été abrogé en 2009.

Depuis la fin de 2007, le nombre d'adresses que doit desservir Postes Canada a augmenté de 845 000, mais le nombre total d'articles de courrier livrés à chaque adresse a diminué de 23,6 %. Les frais de transport et d'énergie ont dépassé le taux d'inflation. Par conséquent, les coûts augmentent chaque année pour livrer moins de courrier.

Les pressions financières persistent

L'ampleur des défis auxquels Postes Canada est confrontée se reflète dans le rendement financier global de la Société. En 2011, malgré les efforts qu'il a déployés afin de générer des revenus et de réduire les coûts, le Groupe d'entreprises de Postes Canada a enregistré sa première perte financière après 16 années consécutives de rentabilité. En 2012, le Groupe a affiché un résultat avant impôt de 127 millions de dollars, tandis que le secteur Postes Canada a signalé un résultat avant impôt de 98 millions de dollars sur des revenus de 5,9 milliards de dollars. Les profits sont attribuables en grande partie aux efforts de contrôle des coûts et aux ajustements comptables hors caisse ponctuels pour le secteur Postes Canada se rapportant aux changements apportés aux avantages sociaux dans les nouvelles conventions collectives conclues avec le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) en décembre 2012. Sans ces ajustements, le Groupe d'entreprises et le secteur Postes Canada auraient affiché respectivement une perte avant impôt de 25 millions de dollars et de 54 millions de dollars. Pour les neuf premiers mois de 2013, le secteur Postes Canada a enregistré un résultat opérationnel de –272 millions de dollars, et rien n'indique non plus que dans le contexte actuel, ces pertes vont aller en s'améliorant. En effet, selon le rapport du Conference Board du Canada intitulé *L'avenir du service postal au Canada* et publié en avril 2013, et si les tendances actuelles se maintiennent, Postes Canada pourrait subir des pertes

Canada Post has taken many steps in recent years to reduce its overall costs. In addition to the savings negotiated with the CUPW, which included lower starting wages for new employees, a new sick leave program, and changes to eligibility for an unreduced pension, new management and exempt employees now contribute to a defined contribution pension plan. Those under the legacy defined benefit pension plan are contributing to their pension at a higher rate, i.e. 50% beginning January 1 of this year. In addition, since 2008, direct and indirect head count have been reduced by 11% and 15%, respectively.

A number of other initiatives designed to increase efficiency and decrease operating costs are also underway. These include consolidating mail processing facilities to capitalize on the use of the high-speed processing equipment available in larger plants and aligning postal retail facilities with the demand for service in each area. Savings in information technology are being generated through a new IT delivery model, with Innovapost as the shared services provider for the Canada Post Group of Companies.

Changes are needed

A Five-point Action Plan intended to establish the foundation for a new postal system and return the Corporation to profitability was released on December 11, 2013. The realignment of stamp prices is just one component of Canada Post's plan to reposition its business model to better serve the needs of Canadians in the 21st century. The company's plan also involves standardizing household delivery with greater reliance on community mailboxes, the opening of more franchise postal outlets in stores across Canada, addressing the cost of labour and the realignment of the postal retail network to optimize coverage.

Details of the Plan can be found at Canada Post's Web site: www.canadapost.ca/cpo/mc/aboutus/corporate/ap.jsf?LOCALE=en.

Issues

While transaction mail continues to be the largest source of revenue for Canada Post, this area of the business is in rapid decline. Between 2008 and 2012, the volume of letter mail sent by Canadians dropped by nearly 20%.

Canada Post is undertaking structural changes to the pricing of its regulated products as part of its multi-pronged effort to return to profitability. These changes would help ensure that the costs of maintaining postal service for Canadians continue to be borne by those using postal services, rather than through taxpayer-funded government support.

opérationnelles annuelles de près de 1 milliard de dollars d'ici 2020 si aucun changement n'était apporté.

Postes Canada a pris de nombreuses mesures au cours des dernières années pour réduire ses coûts d'ensemble. En plus des économies négociées avec le STTP, notamment des salaires de départ inférieurs pour les nouveaux employés, un nouveau Programme d'assurance-invalidité de courte durée et des modifications relatives à l'admissibilité à une pension non réduite, les nouveaux employés cadres et exempts cotisent maintenant à un régime de retraite à cotisations déterminées. Les employés participant au régime de retraite à prestations déterminées, établi depuis de nombreuses années, cotisent à un taux plus élevé, soit 50 % à compter du 1er janvier de cette année. De plus, depuis 2008, les effectifs directs et indirects ont diminué respectivement de 11 % et de 15 %.

D'autres initiatives visant à accroître l'efficacité et à diminuer les coûts opérationnels sont également en cours. Elles portent entre autres sur la consolidation des installations de traitement du courrier, en vue de tirer le meilleur parti possible du nouveau matériel ultrarapide de traitement dont disposent les grands établissements, ainsi que sur le fait d'assurer une meilleure correspondance entre les installations postales de vente au détail et la demande de services dans chaque région. Des économies sont en train d'être réalisées au chapitre des services de TI (technologie de l'information) grâce à un nouveau modèle de prestation de services de TI, Innovaposte étant le fournisseur de services partagés pour le Groupe d'entreprises de Postes Canada.

Des changements s'imposent

Un Plan d'action en cinq points visant à jeter les bases d'un nouveau système postal et à permettre à la Société de redevenir une entreprise rentable a été diffusé le 11 décembre 2013. Le réalignement des tarifs des timbres n'est qu'un élément du plan de Postes Canada en vue de repositionner son modèle d'entreprise de manière à mieux répondre aux besoins de la population canadienne au XXIe siècle. Le plan de la Société comporte aussi la normalisation de la livraison à domicile grâce à une plus grande utilisation de boîtes postales communautaires, l'accroissement du nombre de bureaux de poste concessionnaires agréés dans des commerces hôtes au Canada, les solutions aux coûts de main-d'œuvre et la restructuration du réseau des bureaux de poste de vente au détail de manière à en optimiser la couverture.

Les détails du Plan sont présentés sur le site Web de Postes Canada à l'adresse suivante : www.canadapost.ca/cpo/mc/aboutus/corporate/ap.jsf?LOCALE=fr.

Enjeux

Bien que le secteur d'activité du courrier transactionnel continue de représenter la plus importante source de revenus pour Postes Canada, il connaît un déclin rapide. Entre 2008 et 2012, le volume de courrier du service poste-lettres envoyé par les Canadiens a chuté de près de 20 %.

Postes Canada apporte des changements structurels à la tarification de ses produits réglementés dans le cadre de ses efforts à plusieurs volets en vue de redevenir une entreprise rentable. Ces changements permettraient de faire en sorte que les coûts relatifs au maintien du service postal pour les Canadiens continuent d'être supportés par les utilisateurs des services postaux plutôt que par le soutien public financé par les contribuables.

Objectives

Implementation of the amendments will help Canada Post continue to meet its universal service commitment to offer an accessible, affordable and cost-effective postal service for all Canadians and to meet its statutory mandate to operate on a self-sustaining financial basis.

Description

Through these amendments, Canada Post is increasing regulated postal rates and introducing a differentiated pricing structure for basic letter mail that will see more frequent users of the mail benefit from a lower rate. The new "tiered" structure recognizes Canada Post's costs for processing various forms of transactions through its retail and processing networks.

On March 31, 2014, the price of an individual stamp for a domestic letter weighing 30 g or less will increase to $1.00. The rate for a stamp purchased in the form of a booklet, coil or pane will be $0.85. Rate increases will also be taking place for other domestic weight steps up to 500 g. The rates for the United States and international letter-post items along with domestic registered mail will also increase.

The following chart summarizes the rate changes for letter mail (other than letter mail weighing 30 g or less), effective March 31, 2014.

Letter Mail	Weight	2013 Rate	2014 Rate
1. Standard letter mail	Over 30 g up to 50 g	$1.10	$1.20
2. Other letter mail	Up to 100 g	$1.34	$1.80
	Over 100 g up to 200 g	$2.20	$2.95
	Over 200 g up to 300 g	$3.05	$4.10
	Over 300 g up to 400 g	$3.50	$4.70
	Over 400 g up to 500 g	$3.75	$5.05

The following chart summarizes the rate changes for letter-post items to be delivered outside Canada, effective March 31, 2014.

Letter-post	Weight	2013 Rate	2014 Rate
U.S.A. Letter-post			
1. Standard mail	Up to 30 g	$1.10	$1.20
	Over 30 g up to 50 g	$1.34	$1.80
2. Other letter-post	Up to 100 g	$2.20	$2.95
	Over 100 g up to 200 g	$3.80	$5.15
	Over 200 g up to 500 g	$7.60	$10.30
International Letter-post			
3. Standard mail	Up to 30 g	$1.85	$2.50
	Over 30 g up to 50 g	$2.68	$3.60
4. Other letter-post	Up to 100 g	$4.36	$5.90
	Over 100 g up to 200 g	$7.60	$10.30
	Over 200 g up to 500 g	$15.20	$20.60

The rate charged for domestic registered mail will increase to $9.00 (an increase of $0.50).

Objectifs

La mise en œuvre des modifications aidera Postes Canada à continuer de respecter son engagement à l'égard du service universel, soit de fournir un service postal accessible, abordable et efficace pour tous les Canadiens, et de remplir sa mission imposée par la loi relativement à l'autofinancement de son exploitation.

Description

Par le biais de ces modifications, Postes Canada augmente les tarifs de port réglementés et met en œuvre une structure tarifaire différenciée pour les envois poste-lettres de base qui permettra aux utilisateurs postaux plus fréquents de bénéficier d'un tarif plus bas. La nouvelle structure à tarification progressive reconnaît les coûts engagés par Postes Canada pour le traitement de diverses formes de transactions par son réseau de la vente au détail et de celui lié au traitement.

Le 31 mars 2014, le prix d'un timbre individuel pour une lettre du régime intérieur pesant jusqu'à 30 g augmentera pour s'établir à 1,00 $. Le tarif d'un timbre acheté sous forme de carnet, de rouleau ou de feuillet sera établi à 0,85 $. Des majorations tarifaires seront également apportées en ce qui concerne d'autres échelons de poids d'envois du régime intérieur pesant jusqu'à 500 g. Les tarifs de port pour les envois poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international ainsi que les envois par courrier recommandé du régime intérieur augmenteront également.

Le tableau suivant présente le résumé des tarifs établis pour les envois poste-lettres (autres que les envois poste-lettres pesant jusqu'à 30 g) et qui entreront en vigueur le 31 mars 2014.

Envois poste-lettres	Poids	Tarifs de 2013	Tarifs de 2014
1. Envois standard	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,10 $	1,20 $
2. Autres envois poste-lettres	jusqu'à 100 g	1,34 $	1,80 $
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g	2,20 $	2,95 $
	plus de 200 g, jusqu'à 300 g	3,05 $	4,10 $
	plus de 300 g, jusqu'à 400 g	3,50 $	4,70 $
	plus de 400 g, jusqu'à 500 g	3,75 $	5,05 $

Le tableau suivant présente le résumé des tarifs proposés pour les envois poste aux lettres livrés à l'extérieur du Canada qui entreront en vigueur le 31 mars 2014.

Envois poste aux lettres	Poids	Tarifs de 2013	Tarifs de 2014
Envois poste aux lettres à destination des États-Unis			
1. Envois standard	jusqu'à 30 g	1,10 $	1,20 $
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,34 $	1,80 $
2. Autres envois poste aux lettres	jusqu'à 100 g	2,20 $	2,95 $
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g	3,80 $	5,15 $
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g	7,60 $	10,30 $
Envois poste aux lettres du régime international			
3. Envois standard	jusqu'à 30 g	1,85 $	2,50 $
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	2,68 $	3,60 $
4. Autres envois poste aux lettres	jusqu'à 100 g	4,36 $	5,90 $
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g	7,60 $	10,30 $
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g	15,20 $	20,60 $

Le tarif applicable aux envois par courrier recommandé du régime intérieur augmentera pour s'établir à 9,00 $ (une augmentation de 0,50 $).

The amendments will also remove the specifications and rate for the "medium" letter product from the Regulations. This product, which was introduced in 2009 to benefit consumers who chose to use alternative-size envelopes to mail items in Canada, is being discontinued because of a lack of consumer demand.

Other minor amendments are being made for the purposes of clarification. For example, the definition "domestic basic letter rate" is being repealed as the term is no longer used in the Regulations, and references to "postage-paid-in-cash impressions" are being removed as these impressions are no longer an acceptable method of payment. In addition, the Regulations make a number of technical amendments, such as relaxing certain restrictions on the placement of addresses and other markings on an envelope given the enhanced capabilities of the new mail processing equipment installed under PT.

Regulatory and non-regulatory options considered

Canada Post has a multi-pronged plan to help it return to profitability. The realignment of stamp prices is just one component of that plan. Given that letter mail, international letter-post and domestic registered mail are regulated, any change to the rates must be made through a regulatory amendment.

Benefits and costs

The revenue generated from the proposed rates will contribute significantly towards the financial viability of Canada Post. This revenue will help reduce the Corporation's operating losses and contribute to the company's return to profitability.

Along with the proposed increases is a differentiated pricing structure for basic letter mail that provides a reduced rate to more frequent users of the mail. Over 98% of stamps sold at retail outlets in 2012 were in the form of booklets, coils or panes. However, currently one has to enter into an agreement with Canada Post for the purpose of mailing in bulk, preparing the mail in a way that facilitates processing or receiving additional services in order to obtain any reduction off the prescribed rate. With these regulations, a discount is available for the first time to anyone who purchases a small number of stamps in a booklet, coil or pane.

The impact of these rate increases across all products for the average Canadian household is estimated at $5.25 per year. The total increase in mailing costs for small businesses that use stamps to pay postage is estimated at approximately $60 per year.

Small businesses and consumers paying postage by way of postage meters will receive lower, commercial postage rates for the first time. Commercial rates are outside the scope of the Regulations.

Services critical for small- and medium-sized businesses are primarily direct marketing and parcels. The prices for these services are unregulated and are not impacted by these regulations.

The relaxation of restrictions on the placement of certain markings on envelopes will help businesses market their services by allowing them extra space for artwork such as advertising.

Les modifications retireront également les exigences et les tarifs pour le produit « lettre de format moyen » du Règlement. Ce produit, lancé en 2009 pour les consommateurs qui choisissent d'utiliser des enveloppes de dimensions différentes pour expédier des envois au Canada, sera abandonné en raison du manque de demande de la part des consommateurs.

D'autres modifications mineures sont apportées par souci de clarté. Par exemple, la définition de « tarif de base des lettres du régime intérieur » sera abrogée puisque le terme n'est plus utilisé dans le Règlement. De plus, toute mention des empreintes d'affranchissement en numéraire sera supprimée, car elles ne constituent plus un mode de paiement acceptable. En outre, le Règlement apporte un certain nombre de modifications d'ordre technique, dont l'assouplissement de certaines restrictions quant au placement d'adresses et d'autres marques sur une enveloppe grâce aux capacités améliorées du nouvel équipement de traitement du courrier installé dans le cadre de la TP.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Postes Canada a établi un plan à plusieurs volets pour l'aider à redevenir une entreprise rentable. Le réalignement des tarifs des timbres n'est qu'un élément de ce plan. Étant donné que les envois poste-lettres, les envois poste aux lettres du régime international et les envois par courrier recommandé du régime intérieur sont des produits réglementés, tout changement apporté aux tarifs doit être effectué par l'entremise d'une modification réglementaire.

Avantages et coûts

Les revenus générés par les tarifs proposés contribueront considérablement à assurer la viabilité financière de Postes Canada. Ces revenus aideront à réduire les pertes opérationnelles de la Société et contribueront à ce que la Société redevienne une entreprise rentable.

Conjointement avec les majorations proposées, une structure tarifaire différenciée pour les envois poste-lettres de base procure un tarif réduit aux utilisateurs postaux plus fréquents. Plus de 98 % des timbres vendus aux comptoirs postaux en 2012 étaient sous forme de carnets, de rouleaux ou de feuillets. Cependant, à l'heure actuelle, afin d'obtenir une réduction du tarif prescrit, il faut conclure une entente avec Postes Canada dans le but de faire des envois en vrac, de préparer le courrier de manière à faciliter le traitement ou de recevoir des services additionnels. Selon ces règlements, une réduction est offerte pour la première fois à toute personne qui achète un petit nombre de timbres offerts dans un carnet, un rouleau ou un feuillet.

Pour l'ensemble des produits, l'incidence des majorations tarifaires sur le ménage canadien moyen est estimée à 5,25 $ par année. L'augmentation totale des frais d'envoi des petites entreprises qui paient leurs frais de port au moyen de timbres est estimée à environ 60 $ par année.

Les petites entreprises et les consommateurs qui utilisent les machines à affranchir pour payer leurs frais de port bénéficieront, pour la première fois, de tarifs de port commerciaux inférieurs. Les tarifs commerciaux dépassent le cadre du Règlement.

Les services qui sont essentiels pour les petites et moyennes entreprises sont surtout le marketing direct et les colis. Les tarifs de ces services ne sont pas réglementés et ne sont pas touchés par ces règlements.

L'assouplissement des restrictions concernant le placement de certaines marques sur les enveloppes aidera les entreprises à promouvoir leurs services, car elles disposeront de plus d'espace pour des illustrations, notamment aux fins de publicité.

"One-for-One" Rule and small business lens

As the amendments prescribe fees for service and do not impose an administrative burden on any business, the small business lens and the "One-for-One" Rule do not apply.

However, it is worthwhile noting that small businesses that pay postage by way of a postage meter will now benefit from new commercial rates that are lower than the regulated rates.

Rationale

Given the current rate at which letter mail volumes are declining and the other financial pressures facing the company, Canada Post may no longer generate sufficient revenue to meet its service obligations in the future without major changes in its rate structure, productivity and networks. The rate increases will help ensure that the costs of running the postal service are paid by those who use it and not the Canadian taxpayer. The new rates will directly contribute to Canada Post's financial integrity and consequently, its ability to make investments to maintain an accessible, affordable and efficient postal service for Canadians.

Consultation

Canada Post is committed to ensuring that an open and transparent consultation process takes place for all regulatory price increases. Stakeholders are consulted on an ongoing basis throughout the year and their input is taken into consideration when setting rates for the following year. Consultation continues during the regulatory process and, during this time, meetings are held with customers and industry stakeholders to gather feedback and input for proposed and future changes.

Given the magnitude of the challenges facing the Corporation, in the fall of 2012, Canada Post engaged The Conference Board of Canada to conduct an independent assessment of the future of postal service in Canada, and to consider potential paths forward. The research explored the attitudes and behaviour of Canada Post's residential and business customers through a combination of interviews, focus groups and polling.

Following the release of the Conference Board's report in April 2013, Canada Post launched a consultative initiative called "The Future of Canada Post" to help determine the kind of postal service Canadians feel they will need in the future. People were encouraged to post suggestions online through a portal on the company's Web site, www.canadapost.ca. Representatives from Canada Post also visited 46 communities across Canada to obtain their views on all aspects of postal service in Canada, including rates, and discussions also took place with community leaders and elected representatives. During these consultations, Canadians said they would accept, within reason, higher stamp prices, given that most households mail letters infrequently.

The results of these consultations are outlined in the report *The Future of Canada Post: Our Consultation with Canadians*, which

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Puisque les modifications imposent des frais pour les services sans engendrer un fardeau administratif pour les entreprises, la lentille des petites entreprises et la règle du « un pour un » ne s'appliquent pas.

Cependant, il convient de souligner que les petites entreprises qui utilisent les machines à affranchir pour payer leurs frais de port bénéficieront de nouveaux tarifs commerciaux qui sont inférieurs aux tarifs réglementés.

Justification

Étant donné le taux actuel de déclin des volumes d'envois postelettres et les autres pressions financières auxquelles la Société est confrontée, il se peut que Postes Canada ne puisse plus générer des revenus suffisants pour respecter ses obligations futures en matière de service sans apporter des changements majeurs à la productivité, à la structure de ses tarifs et à ses réseaux. Les augmentations tarifaires aideront à faire en sorte que les coûts relatifs à la prestation du service postal soient payés par ses utilisateurs plutôt que par les contribuables canadiens. Les nouveaux tarifs influeront directement sur l'intégrité financière de Postes Canada et, par conséquent, sur sa capacité à investir en vue de maintenir un service postal accessible, abordable et efficace pour tous les Canadiens.

Consultation

Postes Canada s'engage à faire en sorte qu'un procédé de consultation ouvert et transparent ait lieu pour toutes les majorations tarifaires réglementaires. Les groupes d'intérêt sont consultés périodiquement tout au long de l'année, et leurs commentaires sont pris en considération dans l'établissement des tarifs pour l'année suivante. Des discussions se poursuivent pendant le processus réglementaire et, pendant ce temps, des réunions sont tenues avec les clients et les parties intéressées de l'industrie pour recueillir des commentaires et des rétroactions sur les modifications proposées et futures.

Étant donné l'ampleur des défis auxquels la Société est confrontée, à l'automne 2012, Postes Canada a eu recours aux services du Conference Board du Canada pour exécuter une évaluation indépendante sur l'avenir du service postal au Canada et pour examiner les solutions possibles futures. L'étude, fondée sur des entrevues, des groupes de discussion et des sondages, a analysé les attitudes et les comportements des clients résidentiels et commerciaux de Postes Canada.

À la suite de la publication du rapport du Conference Board en avril 2013, Postes Canada a lancé une initiative de consultation intitulée « L'avenir de Postes Canada » afin de déterminer le type de service postal dont les Canadiens auront besoin à l'avenir. Elle a invité ceux-ci à partager leurs suggestions en ligne par le portail de la Société, à l'adresse www.postescanada.ca. Les représentants de Postes Canada ont également rendu visite à 46 collectivités partout au pays, afin de connaître leurs points de vue sur tous les aspects du service postal au Canada, y compris les tarifs. Des discussions ont également eu lieu avec les dirigeants des collectivités et les représentants élus. Au cours de ces consultations, les Canadiens ont dit qu'ils accepteraient, dans les limites du raisonnable, des prix de timbres plus élevés, étant donné que la plupart des ménages postent des lettres peu fréquemment.

Les résultats de ces consultations sont présentés dans le rapport intitulé *L'avenir de Postes Canada : Notre consultation auprès des*

is available on Canada Post's Web site at www.canadapost.ca/cpo/mc/assets/pdf/aboutus/c_en.pdf.

The announcement of the Five-point Action Plan on December 11, 2013, received considerable media attention and many Canadians took the opportunity to make their views on the various components known to the Corporation. Following the announcement, Canada Post representatives also communicated directly with a large number of stakeholders, including a diverse group of associations whose members will be impacted by the changes, major customers and elected representatives. The dialogue with stakeholders will continue to help the Corporation gain better insight into the changing postal needs of Canadians and increase their awareness and understanding of Canada Post's challenges and its plans to transform the postal system for the future.

The *Canada Post Corporation Act* requires the publication of each regulatory proposal in the *Canada Gazette*. These regulations were prepublished in the *Canada Gazette* on December 21, 2013, commencing a 30-day period during which interested persons could make representations concerning the proposed regulations to the Minister of Transport.

During the 30-day period, five representations opposing the increases were received specifically in response to the prepublication in the *Canada Gazette*. Three representations were from national business/not-for-profit associations, one from a private company and one from an individual.

These representations, in addition to the numerous letters and emails that the Corporation has received with respect to pricing in response to its announcement on the Five-point Action Plan, have been taken into consideration. Because of the immediacy and magnitude of the Corporation's financial challenges, no changes to the amount or timing of the rates are being made.

One change is, however, being made to the regulatory text following prepublication. To ensure that stamp collectors buying multiple stamps in the form of panes are eligible for the same $0.85 rate for domestic letters weighing 30 g or less as those purchasing stamps in the form of booklets or coils, a reference to "panes" is being added to the schedule to the *Letter Mail Regulations*.

Implementation, enforcement and service standards

The regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of these changes.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Email: georgette.mueller@canadapost.ca

Canadiens, que l'on peut consulter sur le site Web de Postes Canada à l'adresse suivante : www.canadapost.ca/cpo/mc/assets/pdf/aboutus/c_fr.pdf.

Le dévoilement du Plan d'action en cinq points le 11 décembre 2013 a attiré l'attention des médias, et un grand nombre de Canadiens ont profité de l'occasion pour faire part à la Société de leurs points de vue sur les divers éléments. À la suite de l'annonce, les représentants de Postes Canada ont aussi communiqué directement avec un grand nombre de groupes d'intérêts, y compris diverses associations dont les membres seront touchés par les changements, des clients principaux et des élus. Ce dialogue avec les groupes d'intérêt se poursuivra afin que la Société puisse en apprendre davantage sur les besoins changeants des Canadiens en matière de services postaux et pour augmenter leur niveau de sensibilisation et de compréhension à l'égard des défis que doit relever Postes Canada et de ses plans en vue de transformer le système postal pour l'avenir.

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige la publication de chaque projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Ces règlements ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* le 21 décembre 2013, et il a suivi une période de consultation de 30 jours pour que les personnes intéressées puissent présenter leurs observations concernant le projet de règlement à la ministre des Transports.

Au cours de la période de consultation de 30 jours, cinq observations s'opposant aux majorations ont été reçues expressément en réponse à la publication préalable dans la *Gazette du Canada*. Trois des observations ont été soumises par des associations commerciales/sans but lucratif nationales, la quatrième provenait d'une entreprise privée et la cinquième, d'un particulier.

Ces observations ainsi que les nombreuses lettres et les nombreux courriels que la Société a reçus au sujet de la tarification en réponse au dévoilement de son Plan d'action en cinq points ont été pris en considération. Étant donné le caractère immédiat et l'ampleur des défis financiers auxquels la Société doit faire face, aucune modification n'est apportée aux montants des majorations ni au moment choisi pour leur entrée en vigueur.

Cependant, un changement est apporté au libellé du texte réglementaire à la suite de la publication préalable. Afin que les collectionneurs de timbres qui achètent de multiples timbres sous forme de feuillets soient admissibles au même tarif de 0,85 $ pour les lettres du régime intérieur pesant jusqu'à 30 g que dans le cas des achats de timbres sous forme de carnets ou de rouleaux, la mention de « feuillets » a été ajoutée à l'annexe au *Règlement sur les envois poste-lettres*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règlements sont appliqués par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de leur application à la suite de l'adoption de ces modifications.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, bureau N0980C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

Published by the Queen's Printer for Canada, 2014 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2014

Registration
SOR/2014-49 March 7, 2014

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

P.C. 2014-247 March 6, 2014

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*[a], a copy of the proposed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 21, 2013 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)[b] of the *Canada Post Corporation Act*[a], approves the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*, made on February 5, 2014 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of item 1 of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*[1] in column II is replaced by the following:

Item	Column II Rate per item ($)	
1. (*a*)(i)	30 g or less	1.20
	more than 30 g but not more than 50 g	1.80
(ii)	100 g or less	2.95
	more than 100 g but not more than 200 g	5.15
	more than 200 g but not more than 500 g	10.30
(*b*)(i)	30 g or less	2.50
	more than 30 g but not more than 50 g	3.60
(ii)	100 g or less	5.90
	more than 100 g but not more than 200 g	10.30
	more than 200 g but not more than 500 g	20.60

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 31, 2014.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 753, following SOR/2014-48.

[a] R.S., c. C-10
[b] S.C. 2013, c. 10, s. 2
[1] SOR/83-807

Enregistrement
DORS/2014-49 Le 7 mars 2014

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

C.P. 2014-247 Le 6 mars 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 décembre 2013 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)[b] de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 5 février 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*[1] figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Tarif par envoi ($)	
1. *a*)(i)	jusqu'à 30 g	1,20
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,80
(ii)	jusqu'à 100 g	2,95
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g	5,15
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g	10,30
***b*)(i)**	jusqu'à 30 g	2,50
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	3,60
(ii)	jusqu'à 100 g	5,90
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g	10,30
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g	20,60

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2014.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 753, à la suite du DORS/2014-48.

[a] L.R., ch. C-10
[b] L.C. 2013, ch. 10, art. 2
[1] DORS/83-807

Published by the Queen's Printer for Canada, 2014 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2014

Registration
SOR/2014-50 March 7, 2014

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

P.C. 2014-248 March 6, 2014

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*[a], a copy of the proposed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 21, 2013 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)[b] of the *Canada Post Corporation Act*[a], approves the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, made on February 5, 2014 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of paragraph 1(1)(*a*) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*[1] in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Rate**
1. (1)(*a*)	$9.00

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 31, 2014.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 753, following SOR/2014-48.

[a] R.S., c. C-10
[b] S.C. 2013, c. 10, s. 2
[1] C.R.C., c. 1296

Enregistrement
DORS/2014-50 Le 7 mars 2014

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

C.P. 2014-248 Le 6 mars 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 décembre 2013 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)[b] de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 5 février 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

MODIFICATION

1. Le passage de l'alinéa 1(1)*a*) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*[1] figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Tarif**
1. (1)(*a*)	9,00 $

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2014.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 753, à la suite du DORS/2014-48.

[a] L.R., ch. C-10
[b] L.C. 2013, ch. 10, art. 2
[1] C.R.C., ch. 1296

Registration
SOR/2014-51 March 7, 2014

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending Certain Regulations Relating to Marihuana for Medical Purposes

P.C. 2014-249 March 6, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*[a], makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Relating to Marihuana for Medical Purposes*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS RELATING TO MARIHUANA FOR MEDICAL PURPOSES

NARCOTIC CONTROL REGULATIONS

1. Subsection 31(4) of the *Narcotic Control Regulations*[1] is replaced by the following:

(4) If authorized by the person in charge of the hospital, a pharmacist practising in a hospital may sell, provide or return dried marihuana in accordance with subsection 65(2.1) or (3.1) or section 65.3.

2. Subsection 65(1) of the Regulations is replaced by the following:

65. (1) No person in charge of a hospital shall permit a narcotic to be sold, provided or administered except in accordance with this section or section 65.3.

3. The portion of subsection 65.1(1) of the English version of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

65.1 (1) The person in charge of a hospital who permits dried marihuana to be sold or provided under subsection 65(2.1) to an out-patient or an individual responsible for that patient shall ensure that

MARIHUANA MEDICAL ACCESS REGULATIONS

4. Sections 65 and 66 of the *Marihuana Medical Access Regulations*[2] are repealed.

[a] S.C. 1996, c. 19
[1] C.R.C., c. 1041
[2] SOR/2001-227

Enregistrement
DORS/2014-51 Le 7 mars 2014

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant certains règlements relativement à la marihuana à des fins médicales

C.P. 2014-249 Le 6 mars 2014

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements relativement à la marihuana à des fins médicales*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS RELATIVEMENT À LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS

1. Le paragraphe 31(4) du *Règlement sur les stupéfiants*[1] est remplacé par ce qui suit :

(4) S'il est autorisé à le faire par la personne à qui est confiée la charge de l'hôpital, le pharmacien qui exerce dans un hôpital peut vendre, fournir ou retourner de la marihuana séchée en vertu des paragraphes 65(2.1) ou (3.1) ou de l'article 65.3.

2. Le paragraphe 65(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

65. (1) Il est interdit à la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital de permettre qu'un stupéfiant soit vendu, fourni ou administré si ce n'est en conformité avec le présent article ou l'article 65.3.

3. Le passage du paragraphe 65.1(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

65.1 (1) The person in charge of a hospital who permits dried marihuana to be sold or provided under subsection 65(2.1) to an out-patient or an individual responsible for that patient shall ensure that

RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

4. Les articles 65 et 66 du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*[2] sont abrogés.

[a] L.C. 1996, ch. 19
[1] C.R.C., ch. 1041
[2] DORS/2001-227

MARIHUANA FOR MEDICAL PURPOSES REGULATIONS

5. Subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*[3] is amended by adding the following in alphabetical order:

"pest control product" *« produit antiparasitaire »*

"pest control product" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*.

6. Subsection 6(2) of the Regulations is replaced by the following:

Definition of "additive"

(2) For the purpose of paragraph (1)(*a*), "additive" means anything other than dried marihuana but does not include any residue of a pest control product or its components or derivatives unless the amount of the residue exceeds any maximum residue limit specified for the product, component or derivative under section 9 or 10 of the *Pest Control Products Act*.

7. Section 54 of the Regulations is replaced by the following:

Pest control product

54. Marihuana must not be treated — before, during or after the drying process — with a pest control product unless the product is registered for use on marihuana under the *Pest Control Products Act* or is otherwise authorized for use under that Act.

8. (1) Paragraph 66(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) the name of that licensed producer and a telephone number and email address that can be used to contact them;

(2) Paragraph 66(*d*) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(*d*) the symbol "N" set out in the upper left quarter of the label in a colour contrasting with the rest of the label or in type not less than half the size of any other letters used on the label;

9. Subparagraph 92(*b*)(iv) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iv) est ou a été associé à une personne physique qui est connue pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution — à des activités visées au sous-alinéa (i), ou est membre d'une organisation visée à l'un des sous-alinéas (ii) ou (iii);

10. The Regulations are amended by adding the following after section 259:

[3] SOR/2013-119

RÈGLEMENT SUR LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

5. Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*[3] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« produit antiparasitaire » "*pest control product*"

« produit antiparasitaire » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

6. Le paragraphe 6(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définition de « additif »

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), « additif » s'entend de toute chose autre que la marihuana séchée. Ne sont toutefois pas des additifs les résidus d'un produit antiparasitaire — ou de ses composants ou dérivés — à moins qu'ils ne soient présents en quantité supérieure aux limites maximales de résidus fixées, le cas échéant, relativement à ce produit, ses composants ou dérivés en vertu des articles 9 ou 10 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

7. L'article 54 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Produit antiparasitaire

54. Que ce soit avant, pendant ou après le processus de séchage, la marihuana ne peut être traitée au moyen d'un produit antiparasitaire que si celui-ci est homologué pour utilisation avec la marihuana en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou si l'utilisation du produit est autrement autorisée sous le régime de cette loi.

8. (1) L'alinéa 66*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom de ce producteur autorisé ainsi que les numéro de téléphone et adresse électronique servant à le joindre;

(2) L'alinéa 66*d*) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the symbol "N" set out in the upper left quarter of the label in a colour contrasting with the rest of the label or in type not less than half the size of any other letters used on the label;

9. Le sous-alinéa 92*b*)(iv) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) est ou a été associé à une personne physique qui est connue pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution — à des activités visées au sous-alinéa (i), ou est membre d'une organisation visée à l'un des sous-alinéas (ii) ou (iii);

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 259, de ce qui suit :

[3] DORS/2013-119

Destruction and Notice Obligations — Marihuana Obtained or Produced Under the Marihuana Medical Access Regulations

Applicable period

259.1 Sections 259.2 and 259.3 apply until September 30, 2014.

Obligation to destroy

259.2 (1) When an authorization to possess expires without being renewed or is revoked, the person who held the authorization must immediately destroy any marihuana that they are no longer authorized to possess as a result of the expiry or revocation.

Production licences

(2) When a personal-use production licence or a designated-person production licence expires without being renewed or is revoked, the person who held the licence must immediately

(*a*) discontinue production of marihuana that was authorized under the licence; and

(*b*) subject to subsection (3), destroy any marihuana that they are no longer authorized to possess as a result of the expiry or revocation.

Exception — designated-person production licence

(3) If a designated-person production licence expires without being renewed but the authorization to possess on the basis of which the licence was issued remains valid, the person who held the licence may, before destroying marihuana, immediately transport, transfer, give or deliver, directly to the holder of the authorization, not more than a quantity of dried marihuana that results in the holder of the authorization being in possession of the maximum quantity permitted under the authorization.

Exception — March 31, 2014

(4) Despite subsections (1) to (3), when an authorization to possess, a personal-use production licence or a designated-person production licence expires on March 31, 2014, the holder of the authorization or licence must, by the end of that day,

(*a*) destroy any marihuana that they are not authorized to possess or produce, as the case may be, under these Regulations; and

(*b*) in the case of a licence, discontinue production of marihuana that was authorized under the licence.

Application of subsection (4)

(5) For greater certainty, for the purposes of subsection (4), every authorization or licence that is valid on March 31, 2014 expires on that day.

Obligation to send notice

259.3 (1) When an authorization to possess, a personal-use production licence or a designated-person production licence expires without being renewed or is revoked, the person who held the authorization or licence must send the Minister a notice, in writing, no later than 30 days after the day the authorization or licence expired or was revoked.

Destruction et avis obligatoires — marihuana obtenue ou produite en vertu du Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales

Période applicable

259.1 Les articles 259.2 et 259.3 s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2014.

Destruction obligatoire

259.2 (1) Lorsque l'autorisation de possession expire sans être renouvelée ou qu'elle est révoquée, son ancien titulaire détruit immédiatement la marihuana qu'il n'est par conséquent plus autorisé à avoir en sa possession.

Licences de production

(2) Lorsque la licence de production à des fins personnelles ou la licence de production à titre de personne désignée expire sans être renouvelée ou qu'elle est révoquée, son ancien titulaire se conforme immédiatement aux obligations suivantes :

***a*) il cesse toute production de marihuana qui était autorisée aux termes de la licence;**

***b*) sous réserve du paragraphe (3), il détruit la marihuana qu'il n'est par conséquent plus autorisé à avoir en sa possession.**

Exception — licence de production à titre de personne désignée

(3) Si la licence de production à titre de personne désignée expire sans être renouvelée alors que l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée est toujours valide, l'ancien titulaire de la licence peut, avant de détruire la marihuana, transporter, transférer, donner ou livrer immédiatement et directement au titulaire de l'autorisation, au plus la quantité de marihuana séchée qui lui manque pour atteindre la quantité maximale prévue par l'autorisation.

Exception — 31 mars 2014

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), lorsque l'autorisation de possession, la licence de production à des fins personnelles ou la licence de production à titre de personne désignée expire le 31 mars 2014, son titulaire se conforme, avant la fin de cette journée, aux obligations suivantes :

***a*) il détruit la marihuana qu'il n'est pas autorisé à avoir en sa possession ou à produire, selon le cas, en vertu du présent règlement;**

***b*) dans le cas d'une licence, il cesse toute production de marihuana qui était autorisée aux termes de celle-ci.**

Application du paragraphe (4)

(5) Il est entendu que, pour l'application du paragraphe (4), toute autorisation ou licence valide le 31 mars 2014 expire à cette date.

Avis obligatoire

259.3 (1) Lorsque l'autorisation de possession, la licence de production à des fins personnelles ou la licence de production à titre de personne désignée expire sans être renouvelée ou qu'elle est révoquée, son ancien titulaire envoie un avis écrit au ministre au plus tard trente jours suivant la date d'expiration ou de révocation.

Content of notice

(2) The notice must include the following information:

(*a*) the person's given name, surname and date of birth;

(*b*) in the case of an authorization to possess,

(i) the amount of dried marihuana, if any, that has been destroyed in accordance with subsection 259.2(1) or (4), and

(ii) the authorization number;

(*c*) in the case of a personal-use production licence, the amount of dried marihuana and the number of marihuana plants, if any, that have been destroyed in accordance with subsection 259.2(2) or (4); and

(*d*) in the case of a designated-person production licence,

(i) the amount of dried marihuana and the number of marihuana plants, if any, that have been destroyed in accordance with subsection 259.2(2) or (4), and

(ii) the given name and surname of the person who holds or held the authorization to possess on the basis of which the licence was issued.

Contenu de l'avis

(2) L'avis comprend les renseignements suivants :

***a*) les nom, prénom et date de naissance de l'ancien titulaire;**

***b*) dans le cas de l'autorisation de possession, à la fois :**

(i) la quantité de marihuana séchée détruite, le cas échéant, en application des paragraphes 259.2(1) ou (4),

(ii) son numéro;

***c*) dans le cas de la licence de production à des fins personnelles, la quantité de marihuana séchée et le nombre de plants de marihuana détruits, le cas échéant, en application des paragraphes 259.2(2) ou (4);**

***d*) dans le cas de la licence de production à titre de personne désignée, à la fois :**

(i) la quantité de marihuana séchée et le nombre de plants de marihuana détruits, le cas échéant, en application des paragraphes 259.2(2) ou (4),

(ii) les nom et prénom du titulaire ou de l'ancien titulaire de l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée.

Statement

(3) The notice must include a statement that

(*a*) in the case of an authorization to possess, other than the case described in paragraph (*b*), the person no longer possesses any dried marihuana that was obtained under the *Marihuana Medical Access Regulations*;

(*b*) in the case of an authorization to possess when the person remains the holder of a valid designated-person production licence, the person no longer possesses any dried marihuana that was obtained under the *Marihuana Medical Access Regulations* except dried marihuana that they are authorized to produce or possess under the licence;

(*c*) in the case of a personal-use production licence when the person remains the holder of a valid authorization to possess, the person

(i) has discontinued production of marihuana that was authorized under the licence, and

(ii) no longer possesses any dried marihuana or marihuana plants produced under the licence except dried marihuana that they are authorized to possess under the authorization; and

(*d*) in the case of any other personal-use production licence or a designated-person production licence, the person

(i) has discontinued production of marihuana that was authorized under the licence, and

(ii) no longer possesses any dried marihuana or marihuana plants produced under the licence.

Déclaration

(3) L'avis comprend une déclaration portant :

***a*) dans le cas de l'autorisation de possession — autre que le cas visé à l'alinéa *b*) —, que l'ancien titulaire n'a plus en sa possession de marihuana séchée obtenue en vertu du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*;**

***b*) dans le cas de l'autorisation de possession, lorsqu'il est titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée toujours valide, qu'il n'a plus en sa possession de marihuana séchée obtenue en vertu du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, sauf celle qu'il est autorisé à produire ou à avoir en sa possession aux termes de la licence;**

***c*) dans le cas de la licence de production à des fins personnelles, lorsqu'il est titulaire d'une autorisation de possession toujours valide :**

(i) d'une part, qu'il a cessé toute production de marihuana qui était autorisée aux termes de la licence,

(ii) d'autre part, qu'il n'a plus en sa possession de marihuana séchée ni de plants de marihuana produits aux termes de la licence, sauf celle qu'il est autorisé à avoir en sa possession aux termes de l'autorisation;

***d*) dans le cas de toute autre licence de production à des fins personnelles ou de la licence de production à titre de personne désignée :**

(i) d'une part, qu'il a cessé toute production de marihuana qui était autorisée aux termes de la licence,

(ii) d'autre part, qu'il n'a plus en sa possession de marihuana séchée ni de plants de marihuana produits aux termes de la licence.

Attestation

(4) The notice must be signed and dated by the person and must attest that it is correct and complete.

Application of this section

(5) For greater certainty, for the purposes of this section,

(*a*) every authorization or licence that is valid on March 31, 2014 expires on that day;

(*b*) a notice must be sent even if the person who held the authorization or licence has no marihuana that must be destroyed under section 259.2; and

(*c*) when a person is required to send a notice in relation to an authorization and one or more licences, or in relation to more than one licence, they may send a single notice that includes all of the required information and statements.

Non-compliance with this section

(6) If there is significant evidence of non-compliance with the obligations imposed by this section,

(*a*) the Minister is, for greater certainty, authorized to use his or her full authority under the Act to achieve compliance; and

(*b*) the Governor in Council is prepared to consider, on an urgent basis, on the recommendation of the Minister, amendments to these Regulations to deter such non-compliance.

11. Paragraph 263(2)(*d*) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(*d*) specifies that the notice is valid only if the licences referred to in paragraph (1)(*a*) are valid at the time of the sale or provision; and

12. Paragraph 266(2)(*d*) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(*d*) specifies that the notice is valid only if the licences referred to in paragraph (1)(*a*) are valid at the time of the sale or provision; and

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Attestation

(4) L'avis est signé et daté par l'ancien titulaire et comporte une attestation portant qu'il est exact et complet.

Application du présent article

(5) Pour l'application du présent article, il est entendu que :

***a*) toute autorisation ou licence valide le 31 mars 2014 expire à cette date;**

***b*) l'ancien titulaire envoie l'avis même s'il n'a pas de marihuana à détruire en application de l'article 259.2;**

***c*) lorsqu'il doit envoyer un avis pour l'autorisation et au moins une licence, ou pour plus d'une licence, il peut le faire au moyen d'un avis unique qui comprend tous les renseignements et déclarations obligatoires.**

Non-respect du présent article

(6) En cas de preuve importante de non-respect des obligations créées par le présent article :

***a*) il est entendu que le ministre est autorisé, pour les faire respecter, à exercer tout pouvoir que la Loi lui confère;**

***b*) le gouverneur en conseil est disposé à prendre en considération, de façon urgente et sur recommandation du ministre, des modifications au présent règlement afin de prévenir ce non-respect.**

11. L'alinéa 263(2)*d*) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(*d*) specifies that the notice is valid only if the licences referred to in paragraph (1)(*a*) are valid at the time of the sale or provision; and

12. L'alinéa 266(2)*d*) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(*d*) specifies that the notice is valid only if the licences referred to in paragraph (1)(*a*) are valid at the time of the sale or provision; and

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The current *Marihuana Medical Access Regulations* (MMAR), which will be repealed on March 31, 2014, require participants in the Marihuana Medical Access Program (the Program) to cease production of (if applicable) and destroy marihuana in their possession when their authorization to possess (ATP) or licence to produce marihuana for medical purposes expires without being renewed, or is revoked. Within 10 days of the destruction, a Program participant must notify the Minister of Health, in writing, of the amount of marihuana that was destroyed. This notice is intended to confirm that an individual who is no longer authorized to

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Conformément à l'actuel *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médiales* (RAMFM), qui sera abrogé le 31 mars 2014, les participants au Programme d'accès à la marihuana à des fins médicales (le Programme) doivent cesser de produire (le cas échéant) de la marihuana et détruire celle en leur possession lorsque leur autorisation de possession (AP) ou leur licence de production de marihuana à des fins médicales expirera, sans renouvellement, ou sera révoquée. Dans les 10 jours suivant la destruction, le participant doit indiquer par écrit au ministre de la Santé la quantité de marihuana qui a été détruite. Cet avis vise à assurer qu'une personne

possess or licensed to produce marihuana is not in violation of the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA), which prohibits possession or activities with controlled substances, including marihuana for medical purposes, unless there is valid authorization to do so.

On March 31, 2014, the MMAR will be repealed, and all authorizations to possess and licences to produce under the MMAR will expire. The *Marihuana for Medical Purposes Regulations* (MMPR), which were published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 19, 2013, do not contain an obligation to notify Health Canada of the destruction of marihuana obtained under the MMAR. As of November 2013, there were over 30 000 licences to produce marihuana under the MMAR issued by Health Canada. By extending the notification requirements under the MMPR, Health Canada improves its capacity to monitor compliance and take the necessary compliance and enforcement actions respecting the participants who do not comply with the requirements to destroy marihuana and notify the Minister.

In addition, under section 66 of the MMPR, licensed producers are required to state their "site address" on the label on the immediate container for dried marihuana. Some licensed producers have pointed out that this requirement forces them to disclose the location of their operations to clients and members of the general public which, they believe, exposes their facilities to increased security risks. While the requirement to state the address of the licensed producer on the label is consistent with labelling practices for other controlled substances, such as morphine, these substances are typically dispensed from a pharmacy and show the address of the retailer (i.e. the pharmacy) and not that of the manufacturer or wholesale distributor. Despite the fact that licensed producers have similar security requirements as those licensed to produce other narcotics, there is concern that the illegal widespread use of marihuana for recreational purposes may increase the risk that a licensed producer would be the target of crime if the production location is more generally disclosed. The *Regulations Amending Certain Regulations Relating to Marihuana for Medical Purposes* (the Amending Regulations) remove the obligation for licensed producers to state their site address on the label and allow licensed producers discretion in determining how their location information is disseminated.

In addition, section 54 of the MMPR restricts the use of pest control products on marihuana only to products that were "registered" under the *Pest Control Products Act* (PCPA). Under the PCPA, products undergo a premarket approval process to minimize the associated risks. Pest control products must be either registered or otherwise authorized in accordance with the Act. The Amending Regulations harmonize the regulation of the use of pest control products on marihuana for medical purposes with the regulation of pest control products generally in the PCPA. All pest control products that are available for use on marihuana must be in compliance with the PCPA.

Finally, grammatical errors and inconsistencies in language regarding certain provisions in the MMPR and the *Narcotic Control Regulations* (NCR) relating to marihuana have been corrected.

qui n'est plus autorisée à posséder ou à produire de la marihuana n'enfreint pas la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), qui interdit à quelqu'un de posséder des substances désignées, y compris de la marihuana à des fins médiales, ou de réaliser des activités liées à ces substances s'il ne détient pas d'autorisation valide pour ce faire.

Le 31 mars 2014, le RAMFM sera abrogé et toutes les autorisations de possession et les licences de production délivrées en vertu de ce dernier expireront. Le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* (RMFM), qui a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 19 juin 2013, ne prévoit pas d'obligation d'aviser Santé Canada de la destruction de marihuana obtenue dans le cadre du RAMFM. En novembre 2013, le nombre de licences de production de marihuana délivrées par Santé Canada en vertu du RAMFM s'élevait à 30 000. L'élargissement de la portée des exigences en matière d'avis permet d'améliorer la capacité de Santé Canada à surveiller la conformité et à prendre les mesures nécessaires en matière de conformité et d'application de la loi à l'égard des participants qui ne se conforment pas aux exigences de détruire la marihuana et d'aviser le ministre.

De plus, conformément à l'article 66 du RMFM, les producteurs autorisés doivent inscrire l'adresse de leur installation sur l'étiquette du contenant immédiat de marihuana séchée. Certains producteurs autorisés ont indiqué que cette exigence les oblige à divulguer le lieu où ils mènent leurs activités aux clients et aux membres du grand public et que cela peut exposer leur établissement à des risques accrus en matière de sécurité. Bien que l'exigence d'indiquer l'adresse des producteurs autorisés sur l'étiquette cadre avec les pratiques d'étiquetage des autres substances désignées, comme la morphine, ces dernières sont habituellement dispensées par des pharmacies et seule l'adresse du détaillant (c'est-à-dire la pharmacie) figure sur l'étiquette et non celle du fabricant ou du grossiste-distributeur. Même si les producteurs autorisés doivent se conformer à des exigences en matière de sécurité semblables à celles auxquelles sont assujetties les personnes autorisées à produire d'autres stupéfiants, on craint que l'usage illégal répandu de la marihuana à des fins récréatives accroisse le risque qu'un producteur autorisé soit la cible de crime si l'emplacement de la production est divulgué au grand public. Le *Règlement modifiant certains règlements liés à la marihuana à des fins médicales* (le règlement modificatif) abolit l'obligation pour le producteur autorisé d'inscrire l'adresse de son installation sur l'étiquette et lui permet de déterminer comment les renseignements sur l'emplacement de ses établissements doivent être divulgués.

En outre, conformément à l'article 54 du RMFM, seuls des produits antiparasitaires « homologués » en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) peuvent être utilisés pour traiter la marihuana. Conformément à la LPA, les produits font l'objet d'un processus d'approbation préalable à la mise en marché pour atténuer les risques connexes. Les produits antiparasitaires doivent être enregistrés ou homologués en vertu de la Loi. Le règlement modificatif harmonise les exigences en matière d'utilisation des produits antiparasitaires pour traiter la marihuana à des fins médicales avec celles en matière de réglementation des produits antiparasitaires de la LPA. Tous les produits antiparasitaires utilisés pour traiter la marihuana doivent se conformer à la LPA.

Finalement, les erreurs grammaticales et les incohérences dans le vocabulaire relevées dans certaines dispositions du RMFM et du *Règlement sur les stupéfiants* (RS) se rapportant à la marihuana ont été corrigées.

Background

The MMPR, which were published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 19, 2013, implement three key changes to the production and supply of marihuana for medical purposes in Canada:

- the production and distribution of quality-controlled, dried marihuana for medical purposes by fully regulated and inspected licensed producers;
- the end to Health Canada's role in processing applications for authorizations to possess, licences for personal-use and designated-person production, and supplying marihuana for medical purposes under the Program by March 31, 2014; and
- the repeal of the MMAR and the elimination of personal-use and designated-person production licences of marihuana on March 31, 2014.

The MMAR will be repealed on March 31, 2014, and the Program will end. On that date, all valid licences and authorizations issued under the MMAR will expire. The expiration of all authorizations and licences under the MMAR requires that all marihuana (including plants) in the possession of Program participants be destroyed. While the MMAR are still in force, marihuana that is destroyed must be reported to the Minister of Health within 10 days of destruction. When the MMAR are repealed, this provision will also be repealed, and, in the absence of these amendments, Health Canada's ability to monitor compliance with the requirement for Program participants to destroy marihuana and notify the Minister of Health would be limited. Though ongoing compliance promotion activities, including reminder letters and Web notices, may be useful in encouraging destruction of unauthorized marihuana, the effectiveness of these activities may be limited by the lack of information about the extent of non-compliance to determine where enforcement may be appropriate.

Moreover, some law enforcement agencies and other stakeholders, such as municipalities and provinces, have expressed concern about the accountability of the large number of licence holders obligated to destroy their marihuana on March 31, 2014. Some law enforcement agencies, in particular, have an interest in the transition from the MMAR to the MMPR.

Health Canada may refer cases of non-compliance to law enforcement. This is consistent with other compliance actions taken by Health Canada. For example, over the past two years, from January 1, 2012, to December 2013, Health Canada issued 81 warning letters and referred five cases of non-compliance with other regulations under the CDSA to the Royal Canadian Mounted Police (RCMP).

Program participants have been kept informed of the repeal date of the MMAR and the end of personal-use and designated-person production licences. The date of the repeal of the MMAR was made public for comment during the publication of the MMPR in the *Canada Gazette*, Part I, on December 15, 2012.[1] At that time, comments received from Program participants generally opposed the elimination of personal production. However, other comments were also received from stakeholders who expressed support for the repeal. Health Canada provided responses to these comments in the final Regulatory Impact Analysis Statement published on

[1] http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-12-15/pdf/g1-14650.pdf, p. 3422

Contexte

Le RMFM, qui a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 19 juin 2013, comprend les trois grandes modifications ci-dessous liées à la production de marihuana à des fins médicales et à son approvisionnement au Canada :

- production et distribution de marihuana séchée à des fins médicales de qualité contrôlée par des producteurs autorisés entièrement réglementés et assujettis à des inspections;
- à compter du 31 mars 2014, fin du rôle de Santé Canada relativement au traitement des demandes d'autorisations de possession, de licences de production à des fins personnelles et de licences de production à titre de personne désignée et à l'approvisionnement en marihuana à des fins médicales en vertu du Programme;
- abrogation du RAMFM et élimination des licences de production à des fins personnelles et des licences de production à titre de personne désignée le 31 mars 2014.

Le RAMFM sera abrogé le 31 mars 2014, date à laquelle le Programme prendra fin. À compter de cette date, toutes les licences et autorisations valides délivrées en vertu du RAMFM expireront. L'expiration de toutes les autorisations et licences délivrées en vertu du RAMFM exige que toute marihuana (y compris les plants) que possèdent les participants au Programme soit détruite. Jusqu'à l'abrogation du RAMFM, toute destruction de marihuana doit être communiquée au ministre de la Santé dans les 10 jours suivants. Après le 31 mars 2014, cette disposition sera abrogée. Sans les modifications proposées, la capacité de Santé Canada à surveiller la conformité des participants avec cette exigence de détruire la marihuana et d'aviser le ministre sera limitée. Bien que des activités de promotion de la conformité, comme des rappels et des avis Web, puissent être utiles pour encourager la destruction de la marihuana non autorisée, l'efficacité de ces activités peut être limitée par le manque de renseignements sur l'étendue de la situation de non-conformité afin de déterminer si des mesures d'application de la loi doivent être prises.

De plus, certains organismes d'application de la loi et d'autres intervenants, comme des municipalités et des provinces, ont exprimé des craintes à l'égard de la responsabilisation du grand nombre de titulaires de licence obligés de détruire leur marihuana le 31 mars 2014. Certains organismes d'application de la loi s'intéressent notamment à la transition du RAMFM au RMFM.

Santé Canada peut renvoyer les cas de non-conformité aux organismes d'application de la loi. Cela s'inscrit dans le cadre d'autres mesures de conformité prises par Santé Canada. Par exemple, au cours des deux dernières années, du 1er janvier 2012 à décembre 2013, Santé Canada a émis 81 lettres d'avertissement et a référé à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) cinq cas de non-conformité à d'autres règlements pris en vertu de la LRCDAS.

Les participants au Programme ont été tenus informés de la date d'abrogation du RAMFM et de la fin des licences de production à des fins personnelles et de production à titre de personne désignée. La date d'abrogation du RAMFM a été rendue publique aux fins de commentaires dans le cadre de la publication du RMFM dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 décembre 2012[1]. La plupart des participants au Programme s'étaient alors opposés à l'élimination des licences de production à des fins personnelles, tandis que des intervenants ont indiqué qu'ils appuyaient l'abrogation. Santé Canada a répondu à ces commentaires dans le cadre d'un résumé de l'étude d'impact de la réglementation, qui a été publié le 19 juin

[1] http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-12-15/pdf/g1-14650.pdf, p. 3422

June 19, 2013.[2] Since then, Health Canada has also publicized the changes under the MMPR on its Web site as part of its overall communication to stakeholders during the transition period and beyond.[3] After the MMPR came into force, Health Canada communicated the changes to be implemented, including the elimination of personal production licences, and reminded Program participants through a letter of their obligations when the MMAR is repealed.

Objectives

The main objectives of the *Regulations Amending Certain Regulations Relating to Marihuana for Medical Purposes* are to

- enhance Health Canada's ability to monitor compliance and support the enforcement of obligations arising from the repeal of the MMAR;
- allow for licensed producers who do not wish to state their site address on their product labels to be able to do so; and
- better align the wording in the MMPR in respect of pest control products that will be permitted for use on marihuana for medical purposes with the provisions of the PCPA.

The Amending Regulations also include minor non-substantive changes to the MMPR to correct minor typographical and grammar errors and certain technical inconsistencies in the MMPR and the *Narcotic Control Regulations* (NCR) in relation to marihuana that have been identified since the publication of the MMPR.

Description

Consistent with the objectives, the Amending Regulations implement the following changes to the MMPR.

Section 259.2: The amendment clarifies the existing obligation to destroy marihuana upon the expiry (without renewal) or revocation of an authorization or licence issued under the MMAR. This new amended provision is similar to subsections 65(1) and (2) and section 66 of the MMAR, which are repealed. This section clarifies the existing rules for a person who held an authorization to possess or a licence to produce marihuana for medical purposes under the MMAR, in terms of the obligation to cease production of (as applicable) and immediately destroy marihuana (including plants) which the person is no longer authorized to possess or produce as a result of the expiry or revocation of the authorization or licence. This is a new section which will remain in force until September 30, 2014.

Section 259.3: This section is new and principally extends the existing notification obligation past March 31, 2014, when the MMAR are repealed. Even though this section will be in force until September 30, 2014, all individuals who have an Authorization to Possess (ATP), Personal-Use Production Licence or Designated-Person Production Licence (DPPL), whose authorization or licence expires (without renewal) or is revoked, must send a written notice to the Minister within 30 days of the expiry or revocation or April 30, 2014, whichever is earlier. The notice must contain

- the given name and date of birth of the authorization or licence holder;
- the authorization number;

[2] http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-06-19/pdf/g2-14713.pdf, p. 1720
[3] www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/media/nr-cp/_2013/2013-79fs-eng.php

2013[2]. Depuis, Santé Canada fait la promotion des changements apportés dans le cadre du RMFM sur son site Web dans le cadre de ses communications destinées aux intervenants pendant la période de transition et après celle-ci[3]. Après l'entrée en vigueur du RMFM, Santé Canada a communiqué les changements qui allaient être mis en œuvre, y compris l'élimination des licences de production à des fins personnelles, et a rappelé aux participants au Programme leurs obligations après l'abrogation du RAMFM.

Objectifs

Le *Règlement modifiant certains règlements liés à la marihuana à des fins médicales* vise à accomplir ce qui suit :

- améliorer la capacité de Santé Canada à surveiller la conformité et appuyer l'exécution des obligations découlant de l'abrogation du RAMFM;
- permettre aux producteurs autorisés de ne pas indiquer l'adresse de leur installation sur l'étiquette des produits s'ils le souhaitent;
- mieux harmoniser la formulation du RMFM en ce qui a trait aux produits antiparasitaires qui peuvent être utilisés pour traiter la marihuana à des fins médicales avec les dispositions du LPA.

Le règlement modificatif comprend également des changements mineurs pour corriger de petites erreurs typographiques et grammaticales et certaines incohérences techniques dans le RMFM et le RS liées à la marihuana qui ont été relevées depuis la publication du RMFM.

Description

Conformément aux objectifs fixés, le règlement modificatif apporte les changements qui suivent au RMFM.

Article 259.2 : La modification clarifie l'obligation existante en matière de destruction de la marihuana au moment de l'expiration (sans renouvellement) ou de la révocation de l'autorisation ou de la licence délivrée en vertu du RAMFM. Cette nouvelle disposition est semblable à celles des paragraphes 65(1) et (2) et de l'article 66 du RAMFM, qui sont abrogés. Cet article précise les règles existantes auxquelles est assujettie une personne titulaire d'une autorisation de possession ou d'une licence de production de marihuana à des fins médicales délivrée en vertu du RAMFM relativement à l'obligation de cesser de produire (le cas échéant) de la marihuana qu'elle n'est plus autorisée à produire ou à posséder et de la détruire immédiatement (y compris les plants) après l'expiration ou la révocation de son autorisation ou de sa licence. Ce nouvel article demeurera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2014.

Article 259.3 : Il s'agit d'un nouvel article qui élargit principalement la portée de l'obligation actuelle en matière de déclaration après le 31 mars 2014, lorsque le RAMFM sera abrogé. Même si cet article sera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2014, toutes les personnes détenant une autorisation de possession (AP), une licence de production à des fins personnelles ou une licence de production à titre de personne désignée (LPPD) qui arrive à échéance (sans être renouvelée) ou qui est révoquée doit envoyer un avis écrit au ministre dans les 30 jours suivant l'expiration ou la révocation ou d'ici le 30 avril 2014, selon la date qui survient en premier. L'avis doit contenir les éléments qui suivent :

- le prénom et la date de naissance du titulaire de l'autorisation ou de la licence;

[2] http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-06-19/pdf/g2-14713.pdf, p. 1720
[3] www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/media/nr-cp/_2013/2013-79fs-fra.php

- the quantity of dried marihuana and number of plants destroyed (as applicable);
- a statement indicating that the sender of the notice does not possess any marihuana he or she is not authorized to possess, and as applicable, has ceased production that was authorized under the MMAR;
- in the case of a DPPL holder, the given name and surname of the person who holds or held the authorization for which the expired or revoked licence was issued; and
- signature and date attesting that the information provided is correct and complete.

A notice must be sent by all individuals whose authorization or licence under the MMAR expires without being renewed or is revoked up to and including on March 31, 2014, even if they do not have any marihuana to destroy. Program participants have 30 days following the date of expiration or revocation or until April 30, 2014, whichever is earlier, to send the notice. A participant who held an authorization and a licence may send a single notice containing all the requested information.

Sections 259.2 and 259.3 replace sections 65 and 66 of the MMAR, which are repealed.

Section 66: Paragraph 66(*a*) under the section is amended to remove the requirement to state the site address on the label of the immediate container for dried marihuana. Instead licensed producers are required to state a telephone number and email address with which they can be contacted. The amendment does not prohibit licensed producers from stating their address on the product label for business or other reasons, if they see merit in doing so.

Section 1: A definition of pest control product has been added to this section of the MMPR to align with the definition of "pest control product" under the PCPA.

Section 6: Subsection 6(2) is amended to indicate that the prohibition against the sale or provision of marihuana with "additives" in subsection 6(1) of the MMPR excludes a residue of a pest control product unless a maximum residue limit is specified for the product and that limit is exceeded. This change replaces the previous provision on maximum residue limits and is better aligned with the relevant sections of the PCPA in respect of maximum residue limits.

Section 54: This section is amended to indicate that pest control products that are not registered but otherwise authorized under the PCPA may be used on marihuana for medical purposes in addition to those which are registered. The change ensures that pest control products which are otherwise compliant with the PCPA are available for use.

Paragraph 66(*d*) of the English version contained the phrase "upper left corner" and was inconsistent with the French version of the same paragraph. The word "corner" is replaced by "quarter" to correct the error and be consistent with the French version.

Section 92: Subparagraph 92(*b*)(iv) of the French version contains a use of the masculine when the feminine should be used. The word "duquel" is replaced with "de laquelle" to correct the grammatical error.

- le numéro de l'autorisation;
- la quantité de marihuana séchée et le nombre de plants détruits (le cas échéant);
- un énoncé indiquant que l'expéditeur de l'avis ne détient pas de marihuana qu'il n'est pas autorisé à posséder et, le cas échéant, a cessé la production qui avait été autorisée en vertu du RAMFM;
- dans le cas d'un titulaire d'une LPPD, le prénom et le nom de famille de la personne qui détient ou a détenu une autorisation pour laquelle la licence expirée ou révoquée a été délivrée;
- une signature et la date attestant que l'information fournie est exacte et complète.

Tous les titulaires d'une autorisation ou d'une licence délivrée en vertu du RAMFM qui expire sans être renouvelée ou qui est révoquée d'ici le 31 mars 2014 inclusivement doivent envoyer un avis, même s'ils n'ont aucune marihuana à détruire. Les participants au Programme ont 30 jours après la date d'expiration et de révocation ou jusqu'au 30 avril 2014, selon la date qui survient en premier, pour envoyer un avis. Un participant détenant une autorisation et une licence peut envoyer un seul avis contenant tous les renseignements demandés.

Les articles 259.2 et 259.3 remplacent les articles 65 et 66 du RAMFM, qui sont abrogés.

Article 66 : L'alinéa 66*a*) de cet article est modifié pour retirer l'obligation d'indiquer l'adresse de l'installation sur l'étiquette du contenant immédiat de marihuana séchée. Les producteurs autorisés doivent plutôt indiquer un numéro de téléphone et une adresse courriel grâce auxquels il sera possible de les joindre. La modification n'empêche pas un producteur autorisé d'indiquer son adresse sur l'étiquette du produit s'il le souhaite pour des raisons commerciales ou pour toute autre raison.

Article 1 : Une définition de produit antiparasitaire a été ajoutée à cet article pour s'harmoniser avec la définition de « produit antiparasitaire » établie dans la LPA.

Article 6 : Le paragraphe 6(2) est modifié pour indiquer que l'interdiction de vendre ou de distribuer de la marihuana contenant des « additifs » , tel qu'il est indiqué au paragraphe 6(1) du RMFM, exclut les résidus de produits antiparasitaires, à moins qu'une limite pour ces produits soit établie et que cette limite soit dépassée. Cette modification remplace l'ancienne disposition en matière de limites maximales de résidus et cadre mieux avec les articles pertinents de la LPA en ce qui a trait à ces limites.

Article 54 : Cet article est modifié pour indiquer que les produits antiparasitaires qui ne sont pas enregistrés, mais autorisés en vertu de la LPA, peuvent être utilisés pour traiter la marihuana à des fins médicales en plus de ceux qui sont enregistrés. Cette modification permet de s'assurer que les produits antiparasitaires qui se conforment à la LPA peuvent être utilisés.

L'alinéa 66*d*) de la version anglaise contenait la phrase « upper left corner », ce qui ne correspond pas à la version française du même alinéa. Le mot « corner » est remplacé par le mot « quarter » pour corriger cette erreur et être uniforme avec la version française.

Article 92 : Le masculin est utilisé au sous-alinéa 92*b*)(iv) de la version française alors qu'il aurait plutôt fallu utiliser le féminin. Le mot « duquel » est donc remplacé par les mots « de laquelle » pour corriger l'erreur grammaticale.

Section 263: Paragraphs 263(2)(*d*) and 266(2)(*d*) both contained grammatical errors and are corrected by adding "in" immediately before "paragraph (1)(*a*)".

Finally, the NCR are amended to correct technical inconsistencies in certain requirements relating to marihuana under subsections 31(4), 65(1) and 65.1(1).

Benefits and costs

The Amending Regulations are an important measure towards a successful transition to the new MMPR and the end of personal production. These Regulations, for the most part, affect Program participants and licensed producers and have a low overall impact on Canadians. Health Canada will incur incremental costs to implement the Amending Regulations. Program participants may also incur costs. Licensed producers will not incur any incremental costs when the Amending Regulations are implemented but may benefit from some of the changes. The greatest benefit, however, would accrue in terms of health and safety effects from the destruction and removal of unauthorized marihuana from the homes of individuals who are no longer permitted to possess or licensed to grow under the repealed MMAR.

Health Canada's incremental implementation costs will be up to approximately $400,000. This includes contract costs involved in mailing approximately 42 000 letters to Program participants. It also includes salary and operational costs associated with the retention of staff who would be primarily responsible for data entry and processing of returned notices. This staff will also be responsible for tracking, follow-up, compliance monitoring and reporting information for enforcement activities that may be undertaken.

Program participants are required to send a notice to Health Canada after the Amending Regulations are promulgated. These notices may be sent in a variety of ways, including mail. The costs incurred by the Program participants would be dependent on the method of notification chosen. For example, registered mail would incur a cost; however, email would not. The cost of destruction of marihuana, if any, exists under the status quo and is not incremental to the Amending Regulations.

There are no incremental costs associated with the administrative changes to remove the obligation for licensed producers to state their site address on product labels or with the amendments to the use of pest control products. These changes are likely to have a zero net effect on licensed producer costs. On the contrary, access to approved pest control products may have potential benefits by reducing the chances of crop failure due to pests.

In summary, the total cost of implementation is not expected to exceed $500,000.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Article 263 : Dans la version anglaise, les alinéas 263(2)*d*) et 266(2)*d*) contenaient tous deux des erreurs grammaticales qui ont été corrigées en ajoutant le mot « in » juste avant l'expression « paragraph (1)(*a*) ».

Finalement, le RS est modifié pour corriger des incohérences techniques relevées dans certaines dispositions portant sur la marihuana aux paragraphes 31(4), 65(1) et 65.1(1).

Avantages et coûts

Le règlement modificatif consiste en une importante mesure visant à assurer le succès de la transition vers le nouveau RMFM et la fin des licences de production à des fins personnelles. Ce règlement touche en grande partie les participants au Programme et les producteurs autorisés, mais a une faible incidence générale sur les Canadiens. Santé Canada devra assumer des coûts additionnels pour mettre en œuvre le règlement modificatif. Les participants au Programme pourraient également devoir assumer des coûts. Les producteurs autorisés n'auront pas à verser de coûts supplémentaires lorsque le règlement modificatif sera mis en œuvre, mais ils pourraient bénéficier de certaines modifications. Toutefois, le plus grand avantage se traduira en des effets sur la santé et la sécurité découlant de la destruction de la marihuana et du retrait de celle-ci des maisons de personnes qui ne sont plus autorisées à en posséder ou à en cultiver en vertu du RAMFM abrogé.

Les coûts additionnels que devra assumer Santé Canada s'élèveront à environ 400 000 $. Ceux-ci comprendront les coûts contractuels associés à l'envoi d'environ 42 000 lettres aux participants du Programme. Ils comprennent également le salaire et les coûts de fonctionnement associés au maintien en poste d'employés qui seront chargés d'entrer des données et de traiter les avis renvoyés. Ces employés devront faire de la surveillance, assurer des suivis, surveiller la situation de conformité et communiquer des renseignements pour des activités d'application de la loi qui peuvent être entreprises.

Les participants au Programme devront envoyer un avis à Santé Canada une fois que le règlement modificatif sera promulgué. Ces avis peuvent être envoyés de diverses façons, notamment par la poste. Les coûts assumés par les participants varieront selon la méthode d'envoi choisie. Par exemple, le fait de recourir à un service de courrier recommandé entraînerait des coûts, mais pas l'envoi d'un courriel. Les coûts associés à la destruction de la marihuana, s'il y en a, s'inscrivent dans un statu quo et ne sont pas considérés comme des coûts additionnels dans le cadre du règlement modificatif.

Aucun coût additionnel n'est associé aux modifications administratives visant à éliminer l'obligation pour les producteurs autorisés d'inscrire l'adresse de leur installation sur l'étiquette des produits et aux modifications visant l'utilisation de produits antiparasitaires. Ces changements ne devraient avoir aucun effet net sur les coûts des producteurs autorisés. Au contraire, l'accès à des produits antiparasitaires approuvés peut avoir des avantages, notamment la diminution des risques de mauvaise récolte en raison d'organismes nuisibles.

En résumé, les coûts totaux de mise en œuvre ne devraient pas dépasser 500 000 $.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications puisqu'elles n'entraînent aucun changement touchant les coûts administratifs que doivent assumer les entreprises.

Small business lens

The small business lens is not applicable as there are no costs to small business.

Consultation

The changes to the MMPR made by the Amending Regulations are mostly in response to feedback received from stakeholders representing law enforcement and municipalities after the MMPR came into force. As part of the transition to the MMPR, Health Canada conducted a series of outreach activities with stakeholders including licensed producer applicants. The amendment to the information required on the product label was in response to feedback from both applicants to become licensed producers and recently licensed producers. As well, during the application process, many licensed producer applicants and licensed producers indicated to Health Canada that they need to be able to use pesticides to deal with pests in order to mitigate the significant risk of crop failure. The changes to the requirements for the use of pest control products on marihuana are in response to this request and inconsistencies with the PCPA noted after the MMPR came into force.

Finally, the amendment extending the notification requirement addresses feedback from other levels of government, including municipalities, as well as law enforcement agencies across Canada. In particular, during briefings with law enforcement on the transition from the MMAR to the MMPR, police forces told Health Canada that there should be transition measures to further enhance the elimination of personal production when the MMAR is repealed.

In developing the Amending Regulations, Health Canada consulted externally and expanded its internal consultations to involve a more active role by the Pest Management Regulatory Agency (PMRA).

Rationale

The extension of the notification obligation will expand Health Canada's ability to monitor compliance and aid enforcement, as necessary. These amendments help ensure that those who are currently authorized to possess or licensed to produce marihuana under the MMAR are in compliance with the law after March 31, 2014. Without these amendments, Health Canada would have more limited tools to verify that Program participants no longer have marihuana obtained under the MMAR and follow up with any required compliance and enforcement actions.

The removal of the requirement to disclose the location on the label and instead allow for different contact information may provide additional security without imposing any additional security measures. Consistent with the original regulatory intent, it may enhance the security of licensed producer sites by not broadly sharing their physical address while still ensuring that patients, health care professionals and law enforcement agencies have multiple channels to reach the licensed producers using other label information. As well, the Amending Regulations will align the wording in

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque les modifications n'entraînent pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Les changements proposés dans le cadre de ce règlement modificatif sont généralement apportés au RMFM en réponse aux commentaires formulés par les intervenants représentant les organismes d'application de la loi et les municipalités après l'entrée en vigueur du RMFM. Dans le cadre de la transition vers le nouveau règlement, Santé Canada a organisé une série d'activités de sensibilisation avec les intervenants, y compris les demandeurs de licence de production. La modification relative à l'information devant figurer sur l'étiquette du produit est apportée en réponse aux commentaires des demandeurs de licence de production et des producteurs autorisés qui viennent d'obtenir leur licence. De plus, pendant le processus de traitement des demandes, plusieurs demandeurs de licence et producteurs autorisés ont indiqué à Santé Canada qu'ils devaient pouvoir utiliser des produits antiparasitaires afin d'être en mesure de traiter les organismes nuisibles et d'atténuer le risque important de mauvaise récolte. Les changements liés aux exigences en matière d'utilisation de produits antiparasitaires pour traiter la marihuana sont apportés en réponse à cette demande et aux incohérences avec la LPA relevées après l'entrée en vigueur du RMFM.

Finalement, la modification élargissant la portée de l'exigence en matière de communication d'avis est apportée en réponse aux commentaires formulés par les autres ordres de gouvernement, y compris les municipalités, ainsi que par les organismes d'application de la loi de partout au Canada. Plus précisément, pendant les séances d'information avec les organismes d'application de la loi sur la transition du RAMFM au RMFM, les corps de police ont indiqué à Santé Canada qu'il devrait prendre des mesures de transition pour encourager l'élimination de la production à des fins personnelles après l'abrogation du RAMFM.

Lors de l'élaboration du règlement modificatif, Santé Canada a consulté des parties externes et a élargi la portée habituelle de ses consultations internes pour que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) joue un rôle plus actif.

Justification

L'élargissement de la portée de l'exigence en matière de communication d'avis améliorera la capacité de Santé Canada à surveiller la conformité et favorisera l'application de la loi, au besoin. Ces modifications permettent de s'assurer que ceux qui détiennent actuellement une autorisation de possession ou une licence de production délivrée en vertu du RAMFM seront conformes à la loi après le 31 mars 2014. Sans ces modifications, Santé Canada ne disposerait que d'outils limités pour vérifier que les participants au Programme ne possèdent plus de marihuana obtenue en vertu du RAMFM et prendre des mesures de conformité et d'application de la loi, le cas échéant.

L'élimination de l'exigence en matière de divulgation du lieu sur l'étiquette et l'autorisation d'y inscrire d'autres coordonnées peuvent fournir une sécurité additionnelle sans imposer d'autres mesures de sécurité. Conformément à l'objectif initial du règlement, cette modification peut augmenter la sécurité des installations des producteurs autorisés en évitant de divulguer au grand public leurs adresses physiques, mais tout en veillant à ce que les patients, les professionnels de la santé et les organismes d'application de la loi disposent de divers moyens pour joindre les

the MMPR in respect of pest control products that will be permitted for use on marihuana for medical purposes under the MMPR with existing provisions of the PCPA. Limiting Health Canada's options to approve products only through "Registration" and not via authorization could have meant that very few pest control products would have been available to licensed producers in the foreseeable future. The Amending Regulations will ensure that pest control products which are otherwise compliant with the PCPA are available for use on marihuana.

Implementation, enforcement and service standards

Since the MMPR were published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 19, 2013, Health Canada has been communicating with all Program participants to ensure they are aware of their responsibilities as the repeal of the MMAR approaches. A mail-out sent to all participants in November 2013 included a reminder of the obligation to destroy any marihuana in their possession, under the MMAR, on or before March 31, 2014. There will be additional mail-outs sent in the coming months.

In March, all Program participants will be provided with information on effective methods for destroying marihuana, as well as a standard attestation form to assist participants in the notification process. In April, a final reminder of the requirement to destroy and notify will be sent in addition to the information regarding methods of destruction and the standard attestation form.

In terms of compliance and enforcement, Health Canada will take a graduated approach by emphasizing compliance promotion efforts prior to the end of the notification period.

Health Canada will track receipt of notifications from Program participants and disclose a list of those who fail to comply with the notification requirement to the RCMP. The RCMP will address this information as appropriate, for example, by prioritizing which non-compliant licensees to investigate.

Federal, provincial and local law enforcement agencies are responsible for taking enforcement action in response to contraventions of the CDSA or its regulations. Criminal prosecution for offences under the CDSA may involve the application of a fine and/or a term of imprisonment. This is an ongoing responsibility of the criminal justice system.

Contact

Office of Controlled Substances
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Health Canada
Telephone: 1-866-337-7705
Email: OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

producteurs autorisés à l'aide des renseignements figurant sur l'étiquette. De plus, le règlement modificatif harmonisera la formulation du RMFM en ce qui a trait aux produits antiparasitaires qui sont autorisés pour traiter la marihuana à des fins médicales avec les dispositions de la LPA. Le fait de limiter à « l'enregistrement » et non à l'autorisation les options que peut appliquer Santé Canada pour approuver des produits aurait pu signifier que les producteurs autorisés n'aient que très peu de produits antiparasitaires à utiliser à l'avenir. Le règlement modificatif permettra de s'assurer que les produits antiparasitaires qui se conforment à la LPA peuvent être utilisés pour traiter la marihuana.

Mise en œuvre, application et normes de service

Depuis la publication du RMFM dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 19 juin 2013, Santé Canada a communiqué avec tous les participants au Programme pour s'assurer qu'ils connaissent leurs responsabilités, puisque l'abrogation du RAMFM approche à grands pas. Un avis a été envoyé à tous les participants en novembre 2013 pour leur rappeler de détruire la marihuana en leur possession obtenue en vertu du RAMFM d'ici le 31 mars 2014. D'autres avis seront envoyés au cours des prochains mois.

En mars, tous les participants au Programme recevront des renseignements sur les méthodes efficaces de détruire la marihuana ainsi qu'un formulaire d'attestation pour les aider dans le cadre du processus de communication d'avis. En avril, un rappel final au sujet de l'obligation de détruire la marihuana et de communiquer un avis sera envoyé, accompagné de renseignements sur les meilleures méthodes d'élimination et un formulaire d'attestation.

En ce qui concerne les mesures de conformité et d'application de la loi, Santé Canada adoptera une approche progressive en mettant l'accent sur les efforts de promotion de la conformité avant la fin de la période de communication d'avis.

Santé Canada assurera le suivi des avis de réception des participants au Programme et divulguera à la GRC une liste des participants ne s'étant pas conformés aux exigences en matière d'avis. La GRC traitera cette information au besoin, par exemple en établissant l'ordre de priorité des détenteurs de licences non conformes sur lesquels faire enquête.

Les organismes fédéraux, provinciaux et locaux d'application de la loi doivent prendre les mesures nécessaires en cas d'infractions à la LRCDAS et à ses règlements. Les poursuites criminelles pour violation de la LRCDAS peuvent comprendre l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Il s'agit d'une responsabilité permanente du système de justice criminelle.

Personne-ressource

Bureau des substances contrôlées
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Santé Canada
Téléphone : 1-866-337-7705
Courriel : OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2014-52 March 7, 2014

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2014-250 March 6, 2014

RESOLUTION

Whereas the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)[a] of the *Pilotage Act*[b], published a copy of the proposed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on October 12, 2013;

Whereas a notice of objection was filed with the Canadian Transportation Agency on November 11, 2013 and with respect to that notice a settlement agreement between the parties was made on January 14, 2014;

Therefore, the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsections 20(1) and 33(1) of the *Pilotage Act*[b], makes the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*.

Montréal, January 23, 2014

FULVIO FRACASSI
Chief Executive Officer
Laurentian Pilotage Authority

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 20(1) and 33(1) of the *Pilotage Act*[b], approves the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, made by the Laurentian Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition "dead ship" in section 1 of the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations*[1] is repealed.

(2) The definitions "time factor" in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

"time factor" means the result obtained by multiplying the draught of a ship by the number of hours, or parts of an hour, during which the ship is underway under the conduct of a pilot, but does not include any period during which charges are payable in accordance with item 6 or 9 of Schedule 2. *(facteur temps)*

[a] S.C. 1998, c. 10, s. 150
[b] R.S., c. P-14
[1] SOR/2001-84

Enregistrement
DORS/2014-52 Le 7 mars 2014

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

C.P. 2014-250 Le 6 mars 2014

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)[a] de la *Loi sur le pilotage*[b], l'Administration de pilotage des Laurentides a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 12 octobre 2013, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, conforme en substance au texte ci-après,

Attendu qu'un avis d'opposition a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada le 11 novembre 2013 et qu'à l'égard de cet avis un règlement extrajudiciaire a été pris par les parties le 14 janvier 2014,

À ces causes, en vertu des paragraphes 20(1) et 33(1) de la *Loi sur le pilotage*[b], l'Administration de pilotage des Laurentides prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, ci-après.

Montréal, le 23 janvier 2014

Le premier dirigeant
de l'Administration de pilotage des Laurentides
FULVIO FRACASSI

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu des paragraphes 20(1) et 33(1) de la *Loi sur le pilotage*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage des Laurentides.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « navire mort », à l'article 1 du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*[1], est abrogée.

(2) La définition de « facteur temps », à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« facteur temps » Le produit du tirant d'eau d'un navire par le nombre d'heures ou de fractions d'heure pendant lesquelles le navire fait route sous la conduite d'un pilote, à l'exclusion des périodes durant lesquelles les droits visés aux articles 6 ou 9 de l'annexe 2 sont exigibles. (*time factor*)

[a] L.C. 1998, ch. 10, art. 150
[b] L.R., ch. P-14
[1] DORS/2001-84

2. (1) Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) The Authority may require that information with respect to pilotage services rendered be delivered exclusively by an electronic method of collection and transmission without signature.

(2) The portion of subsection 7(4) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) If a discrepancy occurs between the information provided on the pilotage service form or transmitted electronically and the information contained in the following documents, the particulars of a ship are those contained, in order of priority, in

3. (1) Subsection 8(1) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*e*), by adding "or" at the end of paragraph (*d*) and by repealing paragraph (*f*).

(2) Subsection 8(2) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*g*), by adding "or" at the end of paragraph (*f*) and by repealing paragraph (*h*).

4. Section 9 of the Regulations is renumbered as subsection 9(1) and is amended by adding the following:

(2) When the pilot is detained for more than one hour, the fees set out in item 6 of Schedule 2 for each subsequent hour are reduced by half if the detention is caused by a berthing, an anchoring, ice conditions that force the ship to stop, weather conditions, a change in the expected time of arrival of the ship, delays associated with pilot boat services, a shortage of pilots, delays at dock or at anchor as a result of maritime traffic management by the competent authorities, or the grounding of the ship.

5. Schedule 2 to the Regulations is replaced by the Schedule 2 set out in Schedule 1 to these Regulations.

6. Schedule 2 to the Regulations is replaced by the Schedule 2 set out in Schedule 2 to these Regulations.

COMING INTO FORCE

7. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 6 of these Regulations comes into force on January 1, 2015.

2. (1) L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) L'Administration peut exiger que les renseignements à l'égard des services de pilotage rendus soient remis exclusivement à l'aide d'une méthode électronique sans signature de collecte et de transmission.

(2) Le passage du paragraphe 7(4) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(4) En cas de divergence entre les renseignements indiqués sur la fiche de pilotage ou transmis par voie électronique et ceux qui figurent dans les documents ci-après, les détails concernant le navire sont ceux figurant dans ces documents, selon l'ordre de priorité qui suit :

3. (1) L'alinéa 8(1)*f*) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 8(2)*h*) du même règlement est abrogé.

4. L'article 9 du même règlement devient le paragraphe 9(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Lorsque le séjour du pilote est prolongé au-delà d'une heure, les droits prévus à l'article 6 de l'annexe 2 pour chaque heure suivante sont réduits de moitié si la prolongation est causée par un accostage, un mouillage, des conditions de glace qui forcent l'arrêt du navire, les conditions météorologiques, la révision de l'heure prévue d'arrivée du navire, des retards associés aux services de bateaux-pilotes, une pénurie de pilotes, des retards au quai ou au mouillage découlant de la gestion du trafic maritime par les autorités compétentes ou l'échouement du navire.

5. L'annexe 2 du même règlement est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

6. L'annexe 2 du même règlement est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 6 entre en vigueur le 1er janvier 2015.

SCHEDULE 1
(Section 5)

SCHEDULE 2
(Sections 1, 2 and 9)

PILOTAGE CHARGES

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
Item	Pilotage Service	District	Basic Charge ($)	Charge per Unit ($)	Charge per Time Factor ($)	Charge per Hour or Part of an Hour ($)	Minimum Charge ($)	Maximum Charge ($)
1.	Trip	1	N/A	42.92	21.12	N/A	2,196.12	N/A
		2	N/A	25.86	14.89	N/A	1,729.55	N/A

SCHEDULE 1 — *Continued*

SCHEDULE 2 — *Continued*

PILOTAGE CHARGES — *Continued*

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
Item	Pilotage Service	District	Basic Charge ($)	Charge per Unit ($)	Charge per Time Factor ($)	Charge per Hour or Part of an Hour ($)	Minimum Charge ($)	Maximum Charge ($)
2.	Movage	1	494.04	16.27	N/A	N/A	2,196.12	N/A
		1-1	454.60	14.97	N/A	N/A	2,020.78	N/A
		2	470.51	15.49	N/A	N/A	2,091.54	N/A
3.	Anchorage during a trip or a movage	1	382.02	4.11	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	351.51	3.78	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	363.83	3.93	N/A	N/A	N/A	N/A
4.	Docking of a ship at a wharf or pier at the end of a trip	1	292.40	3.02	N/A	N/A	N/A	568.52
		2	278.47	2.87	N/A	N/A	N/A	541.45
5.	Request by a master, owner or agent of a ship for a pilot designated by the Corporation to perform a docking or undocking	1	470.51	10.64	N/A	N/A	1,729.55	N/A
		2	470.51	10.64	N/A	N/A	1,729.55	N/A
6.	Detention of a pilot at a pilot boarding station or on board ship	1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 113.96 for the first hour, including the first half-hour, and 227.92 for each subsequent hour	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 104.85 for the first hour, including the first half-hour, and 209.70 for each subsequent hour	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 108.51 for the first hour, including the first half-hour, and 217.02 for each subsequent hour	N/A	N/A
7.	Compass adjustment by pilot	1	494.04	16.27	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	454.60	14.97	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	470.51	15.49	N/A	N/A	N/A	N/A
8.	Cancellation of a request for pilotage services if the pilot reports for pilotage duty	1	612.89	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 227.91 for the second hour, including the first hour, and 113.96 for each subsequent hour[1]	N/A	N/A
		1-1	563.96	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 209.69 for the second hour, including the first hour, and 104.85 for each subsequent hour[1]	N/A	N/A
		2	583.70	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 217.01 for the second hour, including the first hour, and 108.51 for each subsequent hour[1]	N/A	N/A
9.	Carrying a pilot on a ship beyond the district for which the pilot is licensed	1	N/A	N/A	N/A	113.96	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	104.85	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	108.51	N/A	N/A
10.	Except in the case of a pilot having to be relieved after an accident, a master, owner or agent of a ship, after filing a notice as required by section 8 or 9 of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations*, making a request that the movage or departure occur at a time before that set out in the notice	1	2,550.23	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	2,346.63	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	2,428.79	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

[1] The number of chargeable hours of service is calculated from the later of the time for which the pilotage services are requested and the time the pilot reports for pilotage duty until the time of cancellation.

ANNEXE 1
(article 5)

ANNEXE 2
(articles 1, 2 et 9)

DROITS DE PILOTAGE

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
Article	Service de pilotage	Circonscription	Droit forfaitaire ($)	Droit par unité ($)	Droit par facteur temps ($)	Droit par heure ou fraction d'heure ($)	Droit minimum ($)	Droit maximum ($)
1.	Voyage	1	S/O	42,92	21,12	S/O	2 196,12	S/O
		2	S/O	25,86	14,89	S/O	1 729,55	S/O
2.	Déplacement	1	494,04	16,27	S/O	S/O	2 196,12	S/O
		1-1	454,60	14,97	S/O	S/O	2 020,78	S/O
		2	470,51	15,49	S/O	S/O	2 091,54	S/O
3.	Mouillage au cours d'un voyage ou d'un déplacement	1	382,02	4,11	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	351,51	3,78	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	363,83	3,93	S/O	S/O	S/O	S/O
4.	Accostage d'un navire à un quai ou à une jetée à la fin d'un voyage	1	292,40	3,02	S/O	S/O	S/O	568,52
		2	278,47	2,87	S/O	S/O	S/O	541,45
5.	Accostage ou appareillage d'un navire effectué par un pilote désigné par la Corporation, à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	470,51	10,64	S/O	S/O	1 729,55	S/O
		2	470,51	10,64	S/O	S/O	1 729,55	S/O
6.	Prolongation du séjour d'un pilote à une station d'embarquement de pilotes ou à bord d'un navire	1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 113,96 pour la première heure, y compris la première demi-heure, et 227,92 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		1-1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 104,85 pour la première heure, y compris la première demi-heure, et 209,70 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		2	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 108,51 pour la première heure, y compris la première demi-heure, et 217,02 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
7.	Compensation d'un compas effectuée par un pilote	1	494,04	16,27	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	454,60	14,97	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	470,51	15,49	S/O	S/O	S/O	S/O
8.	Annulation d'une demande de services de pilotage si le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage	1	612,89	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 227,91 pour la deuxième heure, y compris la première heure, et 113,96 pour chaque heure suivante[1]	S/O	S/O
		1-1	563,96	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 209,69 pour la deuxième heure, y compris la première heure, et 104,85 pour chaque heure suivante[1]	S/O	S/O
		2	583,70	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 217,01 pour la deuxième heure, y compris la première heure, et 108,51 pour chaque heure suivante[1]	S/O	S/O

ANNEXE 1 (*suite*)

ANNEXE 2 (*suite*)

DROITS DE PILOTAGE (*suite*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
Article	Service de pilotage	Circonscription	Droit forfaitaire ($)	Droit par unité ($)	Droit par facteur temps ($)	Droit par heure ou fraction d'heure ($)	Droit minimum ($)	Droit maximum ($)
9.	Transport d'un pilote à bord d'un navire au-delà de la circonscription pour laquelle il est breveté	1	S/O	S/O	S/O	113,96	S/O	S/O
		1-1	S/O	S/O	S/O	104,85	S/O	S/O
		2	S/O	S/O	S/O	108,51	S/O	S/O
10.	Sauf si un pilote doit être relevé à la suite d'un accident, un départ ou un déplacement effectué avant l'heure prévue dans un préavis exigé par les articles 8 ou 9 du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	2 550,23	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	2 346,63	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	2 428,79	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

[1] Le nombre d'heures de service facturables est calculé à partir du moment où les services de pilotage sont demandés ou, s'il est postérieur, à partir du moment où le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage jusqu'au moment de l'annulation.

SCHEDULE 2
(Section 6)

SCHEDULE 2
(Sections 1, 2 and 9)

PILOTAGE CHARGES

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
Item	Pilotage Service	District	Basic Charge ($)	Charge per Unit ($)	Charge per Time Factor ($)	Charge per Hour or Part of an Hour ($)	Minimum Charge ($)	Maximum Charge ($)
1.	Trip	1	N/A	43.78	21.54	N/A	2,240.04	N/A
		2	N/A	26.38	15.19	N/A	1,764.14	N/A
2.	Movage	1	503.92	16.60	N/A	N/A	2,240.04	N/A
		1-1	463.69	15.27	N/A	N/A	2,061.20	N/A
		2	479.92	15.80	N/A	N/A	2,133.37	N/A
3.	Anchorage during a trip or a movage	1	389.66	4.19	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	358.54	3.86	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	371.11	4.01	N/A	N/A	N/A	N/A
4.	Docking of a ship at a wharf or pier at the end of a trip	1	298.25	3.08	N/A	N/A	N/A	579.89
		2	284.04	2.93	N/A	N/A	N/A	552.28
5.	Request by a master, owner or agent of a ship for a pilot designated by the Corporation to perform a docking or undocking	1	479.92	10.85	N/A	N/A	1,764.14	N/A
		2	479.92	10.85	N/A	N/A	1,764.14	N/A
6.	Detention of a pilot at a pilot boarding station or on board ship	1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 116.24 for the first hour, including the first half-hour, and 232.48 for each subsequent hour	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 106.95 for the first hour, including the first half-hour, and 213.90 for each subsequent hour	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 110.68 for the first hour, including the first half-hour, and 221.36 for each subsequent hour	N/A	N/A
7.	Compass adjustment by pilot	1	503.92	16.60	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	463.69	15.27	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	479.92	15.80	N/A	N/A	N/A	N/A

SCHEDULE 2 — *Continued*

SCHEDULE 2 — *Continued*

PILOTAGE CHARGES — *Continued*

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
Item	Pilotage Service	District	Basic Charge ($)	Charge per Unit ($)	Charge per Time Factor ($)	Charge per Hour or Part of an Hour ($)	Minimum Charge ($)	Maximum Charge ($)
8.	Cancellation of a request for pilotage services if the pilot reports for pilotage duty	1	625.15	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 232.47 for the second hour, including the first hour, and 116.24 for each subsequent hour[1]	N/A	N/A
		1-1	575.24	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 213.88 for the second hour, including the first hour, and 106.94 for each subsequent hour[1]	N/A	N/A
		2	595.37	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 221.35 for the second hour, including the first hour, and 110.68 for each subsequent hour[1]	N/A	N/A
9.	Carrying a pilot on a ship beyond the district for which the pilot is licensed	1	N/A	N/A	N/A	116.24	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	106.95	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	110.68	N/A	N/A
10.	Except in the case of a pilot having to be relieved after an accident, a master, owner or agent of a ship, after filing a notice as required by section 8 or 9 of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations*, making a request that the movage or departure occur at a time before that set out in the notice	1	2,601.23	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	2,393.56	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	2,477.37	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

[1] The number of chargeable hours of service is calculated from the later of the time for which the pilotage services are requested and the time the pilot reports for pilotage duty until the time of cancellation.

ANNEXE 2
(article 6)

ANNEXE 2
(articles 1, 2 et 9)

DROITS DE PILOTAGE

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
Article	Service de pilotage	Circonscription	Droit forfaitaire ($)	Droit par unité ($)	Droit par facteur temps ($)	Droit par heure ou fraction d'heure ($)	Droit minimum ($)	Droit maximum ($)
1.	Voyage	1	S/O	43,78	21,54	S/O	2 240,04	S/O
		2	S/O	26,38	15,19	S/O	1 764,14	S/O
2.	Déplacement	1	503,92	16,60	S/O	S/O	2 240,04	S/O
		1-1	463,69	15,27	S/O	S/O	2 061,20	S/O
		2	479,92	15,80	S/O	S/O	2 133,37	S/O
3.	Mouillage au cours d'un voyage ou d'un déplacement	1	389,66	4,19	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	358,54	3,86	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	371,11	4,01	S/O	S/O	S/O	S/O
4.	Accostage d'un navire à un quai ou à une jetée à la fin d'un voyage	1	298,25	3,08	S/O	S/O	S/O	579,89
		2	284,04	2,93	S/O	S/O	S/O	552,28
5.	Accostage ou appareillage d'un navire effectué par un pilote désigné par la Corporation, à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	479,92	10,85	S/O	S/O	1 764,14	S/O
		2	479,92	10,85	S/O	S/O	1 764,14	S/O

ANNEXE 2 (*suite*)

ANNEXE 2 (*suite*)

DROITS DE PILOTAGE (*suite*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
Article	Service de pilotage	Circonscription	Droit forfaitaire ($)	Droit par unité ($)	Droit par facteur temps ($)	Droit par heure ou fraction d'heure ($)	Droit minimum ($)	Droit maximum ($)
6.	Prolongation du séjour d'un pilote à une station d'embarquement de pilotes ou à bord d'un navire	1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 116,24 pour la première heure, y compris la première demi-heure, et 232,48 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		1-1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 106,95 pour la première heure, y compris la première demi-heure, et 213,90 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		2	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 110,68 pour la première heure, y compris la première demi-heure, et 221,36 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
7.	Compensation d'un compas effectuée par un pilote	1	503,92	16,60	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	463,69	15,27	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	479,92	15,80	S/O	S/O	S/O	S/O
8.	Annulation d'une demande de services de pilotage si le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage	1	625,15	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 232,47 pour la deuxième heure, y compris la première heure, et 116,24 pour chaque heure suivante[1]	S/O	S/O
		1-1	575,24	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 213,88 pour la deuxième heure, y compris la première heure, et 106,94 pour chaque heure suivante[1]	S/O	S/O
		2	595,37	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 221,35 pour la deuxième heure, y compris la première heure, et 110,68 pour chaque heure suivante[1]	S/O	S/O
9.	Transport d'un pilote à bord d'un navire au-delà de la circonscription pour laquelle il est breveté	1	S/O	S/O	S/O	116,24	S/O	S/O
		1-1	S/O	S/O	S/O	106,95	S/O	S/O
		2	S/O	S/O	S/O	110,68	S/O	S/O
10.	Sauf si un pilote doit être relevé à la suite d'un accident, un départ ou un déplacement effectué avant l'heure prévue dans un préavis exigé par les articles 8 ou 9 du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	2 601,23	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	2 393,56	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	2 477,37	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

[1] Le nombre d'heures de service facturables est calculé à partir du moment où les services de pilotage sont demandés ou, s'il est postérieur, à partir du moment où le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage jusqu'au moment de l'annulation.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Executive summary

Issues: The regulatory amendment consists mainly in increasing the tariff of pilotage charges collected by the Laurentian Pilotage Authority (the Authority) in order to offset the increase in its operating costs.

Description: The following changes will be made to the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations*:

- An increase of 2% in the pilotage charges, effective March 7, 2014; and
- An increase of 2% in the pilotage charges, to be effective January 1, 2015.

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis shows that the net present value of the cost to the shipping industry as a result of the changes will be $15 million over 10 years. This is equivalent to the net present value of the revenue that the Authority would receive.

The main benefit of the amendments resides in the ability of the Authority to continue to establish, operate, maintain and manage, in the interest of navigational safety, an efficient marine pilotage service within its jurisdiction as a result of its increased revenues. Without the increased revenue, the Authority's financial situation would deteriorate and, consequently, its capacity to operate on a self-sustaining financial basis would be compromised. In addition, the Authority believes that the tariff increases would not be great enough to cause traffic to be diverted to other ports; therefore, the value of the pilotage services would be worth, at a minimum, the pilotage charges.

"One-for-One" Rule and small business lens: The "One-for-One" Rule and small business lens do not apply as there is no change in administrative costs to businesses and because the tariff increase does not impose disproportional costs (or only minimal costs) on small businesses.

Background

The Laurentian Pilotage Authority, a Crown corporation listed in Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*, was established in February 1972 pursuant to the *Pilotage Act* (the Act). Its mission is to operate, maintain and manage, in the interest of navigational safety, an efficient marine pilotage service within all Canadian waters in and around the Province of Quebec, north of the northern entrance to St. Lambert Lock, except the waters of Chaleur Bay, south of Cap d'Espoir in latitude 48 degrees 25 minutes 8 seconds N., longitude 64 degrees 19 minutes 6 seconds W., in particular on the St. Lawrence and Saguenay rivers. Pursuant to subsection 33(3) of the Act, the Authority must fix fair and reasonable tariffs to allow it to operate on a self-sustaining financial basis.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Résumé

Enjeux : La modification réglementaire consiste principalement à augmenter les tarifs de pilotage perçus par l'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration), afin de compenser la hausse de ses coûts d'exploitation.

Description : Les modifications suivantes seront apportées au *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides* :

- une hausse de 2 % des tarifs de pilotage qui est entré en vigueur le 7 mars 2014;
- une hausse de 2 % des tarifs de pilotage qui entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

Énoncé des coûts et avantages : L'analyse coûts-avantages effectuée indique que la valeur actuelle nette des coûts de l'industrie du transport maritime à la suite des modifications sera de 15 millions de dollars sur une période de 10 ans. Cela est équivalent à la valeur actuelle nette des recettes que l'Administration recevrait.

Le principal avantage de la modification réside dans la capacité de l'Administration de continuer à mettre sur pied, de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage maritime efficace dans les eaux qui relèvent de sa compétence grâce à l'augmentation de ses recettes. Sans la hausse des recettes, la situation financière de l'Administration se dégraderait ainsi que, par conséquent, sa capacité d'assurer l'autonomie financière de son fonctionnement. En outre, l'Administration estime que les hausses des tarifs ne seront pas suffisamment importantes pour détourner le trafic vers d'autres ports; la valeur des services de pilotage serait donc, au minimum, équivalente aux tarifs de pilotage.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises, et le projet de règlement tarifaire n'impose pas de coûts disproportionnés (ou que des coûts minimes) aux petites entreprises.

Contexte

L'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration), une société d'État figurant à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, a été établie en février 1972 en vertu de la *Loi sur le pilotage* (la Loi). Sa mission consiste à faire fonctionner, à entretenir et à gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans toutes les eaux canadiennes sises dans la province de Québec et les eaux limitrophes, au nord de l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert, à l'exception des eaux de la Baie des Chaleurs, au sud du Cap d'Espoir par 48 degrés 25 minutes 8 secondes de latitude nord et 64 degrés 19 minutes 6 secondes de longitude ouest, notamment, sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saguenay. Conformément au paragraphe 33(3) de la Loi, l'Administration est tenue de fixer des droits de pilotage équitables et raisonnables pour assurer le financement autonome de ses opérations.

Issues

Because of increased costs in 2014 and 2015 due to long-term pilotage contracts, collective agreements and general inflationary pressures, the Authority needs to amend the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations* to ensure that its revenues from pilotage charges cover the costs it incurs to provide pilotage services to its clients. The new charges should allow the Authority to cover its increased costs without having to make bank loans, which would entail additional costs for interest. After a few years during which the Authority has taken on significant capital expenditures, the tariff increases will put its finances on a healthy and stable footing in 2014 and 2015, even though its net income will drop markedly as a result of increased financial contributions towards pilots' portable pilotage units and greater depreciation costs arising from capital expenditures at Les Escoumins station.

Objectives

The purpose of the tariff increase is to keep the Authority on a self-sustaining financial base with fair and reasonable tariffs that can support efficient pilotage services and ensure safe navigation. Non-financial amendments to the Regulations are also being made to deal with the introduction of electronic pilot service forms.

Description

The tariff increase applies to all the charges in the table in Schedule 2 of the Tariff Regulations. The increase is 2.00% in 2014 and 2.00% in 2015 (the increase in 2013 was 2.35%). Spreading the increase over two years will give users greater stability and predictability and facilitate recovery of the increase from their clients.

The Authority is also suggesting that the hourly rate be doubled (from an estimated maximum of about $116 to about $232 an hour in 2014) when a pilot is detained at a boarding station or on board a ship for more than one hour. Exceptions would be allowed for situations where the delay is not due to the client, so as to minimize the financial impact.

Finally, further amendments to the Regulations are made to eliminate certain charges or change other provisions that have no financial consequences for users, such as the provisions on pilot service forms, in anticipation of the imminent introduction of electronic forms. These forms will be created electronically (and not printed out) and will be sent electronically to the Authority's billing service, thus eliminating any manual work.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Authority considered a number of regulatory and non-regulatory options before making the present regulatory amendment.

Enjeux

En raison de la hausse des coûts en 2014 et 2015 provenant des contrats de service de pilotage de longue durée, des conventions collectives et des tensions inflationnistes en général, l'Administration doit modifier le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides* pour s'assurer que les revenus qu'elle touche des tarifs de pilotage suffisent à couvrir les coûts engendrés par la prestation des services de pilotage à ses clients. La nouvelle tarification devrait donc permettre à l'Administration d'éponger cette augmentation des coûts des services rendus à sa clientèle sans avoir à contracter des emprunts bancaires pour financer ces coûts, ce qui entraînerait des frais supplémentaires en intérêts. Après quelques années durant lesquelles l'Administration a assumé des dépenses d'immobilisation importantes, on peut affirmer que, grâce aux majorations tarifaires, les finances de l'Administration seront saines et stables durant les années 2014 et 2015, et ce, malgré le fait que les contributions financières accrues dans les unités de pilotage portables des pilotes ainsi que les dépenses d'amortissement plus importantes provenant des immobilisations à la base de transbordement aux Escoumins entraîneraient une baisse importante du revenu net de l'Administration durant cette période.

Objectifs

Grâce à la majoration tarifaire, l'Administration pourra maintenir son autonomie financière en s'appuyant sur des tarifs équitables et raisonnables qui lui permettent d'offrir des services de pilotage efficaces et d'assurer la sécurité de la navigation. Des modifications, autres que financières, sont également apportées au Règlement pour tenir compte notamment de l'instauration de fiches électroniques.

Description

La majoration des tarifs de pilotage s'applique à tous les taux prescrits au tableau de l'annexe 2 de son règlement tarifaire. L'augmentation recherchée est de 2,00 % pour 2014 et de 2,00 % pour 2015, alors qu'elle était de 2,35 % en 2013. Cette tarification sur deux ans permet une plus grande stabilité et prévisibilité pour les usagers, ce qui leur facilite la récupération de l'augmentation auprès de leur clientèle.

L'Administration suggère aussi que soit doublé le tarif horaire applicable (d'un maximum estimé d'environ 116 $ par heure à un maximum d'environ 232 $ par heure en 2014) lors de la prolongation au-delà d'une heure du séjour d'un pilote à un poste d'embarquement ou à bord d'un navire. Des exceptions sont cependant prévues pour tenir compte de situations où le retard n'est pas attribuable au client, de façon à minimiser l'impact financier de cette mesure.

Enfin, l'Administration apporte d'autres modifications réglementaires afin de supprimer certains tarifs ou d'ajuster d'autres dispositions sans conséquences financières pour les usagers. C'est le cas des dispositions sur les fiches de pilotage qui doivent prévoir la venue prochaine des fiches électroniques. Ces fiches pourront être créées électroniquement (et non imprimées sur papier) de façon à être envoyées électroniquement au service de facturation de l'Administration, ce qui élimine donc toute intervention manuelle.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'Administration a envisagé plusieurs options réglementaires et non réglementaires avant de formuler la présente modification réglementaire.

Regulatory options

Increasing pilotage charges by more than the amount being made would have resulted in non-competitive charges and there would be a risk that traffic might be diverted to other ports in Canada and the United States. Smaller increases than those made would have resulted in compromising the Authority's financial self-sustainability.

Status quo

The status quo option was considered but rejected. Keeping pilotage charges unchanged over the two-year period that started on March 7, 2014, would result in the financial situation of the Authority deteriorating due to continually increasing costs and would prevent it from fulfilling its obligation under the *Pilotage Act* to be financially self-sustaining.

Reduction of operating costs

The option of reducing operating costs was also considered. While cost control is an ongoing management priority, creating cost reduction scenarios equivalent to the tariff increase would have been very difficult because 80% of the Authority's costs are fixed by way of long-term contracts negotiated with pilot corporations. The Authority has already taken steps to reduce other costs (for example by reducing the crew size on its pilot boats) and no further reduction is possible without compromising pilotage services.

Sale of assets

The option of selling some of the Authority's assets was considered. The bulk of the Authority's assets consists of pilot boats located at its Les Escoumins station. These boats are essential to pilotage services as they are used to transport pilots from shore to ship and they cannot be sold without affecting the Authority's ability to provide efficient pilotage services. Furthermore, while the sale of assets might bring in a one-time sum of money, it does not deal with the ongoing need to increase revenues to offset increased costs.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was conducted to determine the impact of the tariff increase. It covers a 10-year period starting in the first year of the increase, i.e. 2014 to 2023. According to the analysis, the increase for pilotage services will generate additional net revenues of $1.5 million per year on average (in constant 2013 dollars) over the next 10 years and a total present value of $15 million using a discount rate of 7%. This is based on the assumption of a 0.5% increase in traffic in 2014 and a 0.8% increase in 2015 in the navigable waters under the jurisdiction of the Laurentian Pilotage Authority.

The increase in pilotage charges will ensure the financial self-sustainability of the Laurentian Pilotage Authority as well as the uninterrupted provision of efficient and timely pilotage services, ensuring safety in the navigable waters within the jurisdiction of the Authority.

The increase will mean higher operating costs for the shipping industry, equal to the Authority's increased revenue of $1.5 million

Options réglementaires

Une augmentation plus importante des tarifs de pilotage que celle qui fait présentement l'objet de la modification instituerait un tarif de pilotage non concurrentiel, et le trafic risque d'être détourné vers d'autres ports du Canada et des États-Unis. Une augmentation plus faible des tarifs de pilotage aurait pour effet de compromettre l'autonomie financière de l'Administration.

Statu quo

L'option du statu quo a été étudiée, mais n'a pas été retenue. Le maintien sans modification des tarifs de pilotage au cours de la période de deux ans qui a débuté le 7 mars 2014 entraînerait une dégradation de la situation financière de l'Administration causée par l'augmentation continue des coûts et empêcherait l'Administration de s'acquitter de son obligation d'autonomie financière en vertu de la *Loi sur le pilotage.*

Réduction des coûts d'exploitation

L'option de réduire les coûts d'exploitation a aussi été étudiée. Bien que le contrôle des coûts soit une priorité de gestion constante, l'élaboration de scénarios de réduction des coûts équivalente à l'augmentation des tarifs aurait été très difficile étant donné que 80 % des coûts de l'Administration sont établis par des contrats de longue durée négociés avec les corporations de pilotes. L'Administration a déjà pris des mesures pour réduire les autres coûts d'exploitation (par exemple la réduction des effectifs sur ses bateaux-pilotes), et aucune réduction supplémentaire n'est possible sans compromettre les services de pilotage.

Vente d'actifs

L'option de vendre certains actifs de l'Administration a été étudiée. L'essentiel des actifs de l'Administration est constitué des bateaux-pilotes de la station Les Escoumins. Ces bateaux sont essentiels pour les services de pilotage, car ils servent à transporter les pilotes du rivage aux navires, et l'on ne peut les vendre sans nuire à la capacité de l'Administration d'assurer des services de pilotage efficaces. En outre, bien que la vente d'actifs puisse permettre d'obtenir une somme ponctuelle, elle ne règle pas la nécessité continue d'augmenter les recettes pour compenser la hausse des coûts à laquelle se heurte l'Administration.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été menée afin d'établir l'incidence de la hausse des tarifs. L'analyse a couvert une période de 10 ans à partir de la date d'entrée en vigueur, soit de 2014 à 2023. On estime que la hausse des tarifs des services de pilotage générera des recettes nettes supplémentaires de 1,5 million de dollars par année en moyenne (en dollars constants de 2013) au cours des 10 prochaines années et un coût total en valeur actuelle de 15 millions de dollars au taux d'actualisation de 7 %, en posant l'hypothèse d'une augmentation de 0,5 % en 2014 et de 0,8 % en 2015 du trafic dans les eaux navigables relevant de la compétence de l'Administration de pilotage des Laurentides.

L'augmentation des tarifs de pilotage assurera l'autonomie financière de l'Administration de pilotage des Laurentides et la poursuite ininterrompue de services de pilotage efficaces et en temps opportun pour assurer la sécurité de la navigation dans les eaux navigables relevant de la compétence de l'Administration.

L'augmentation des tarifs de pilotage entraînera une hausse des coûts d'exploitation de l'industrie du transport maritime. Cette

per year (in constant 2013 dollars). This is quite a small amount when compared to all of the industry's operating costs.

The estimated overall benefits and costs along with possible qualitative impacts of the increase are summarized in the cost-benefit statement below.

augmentation est équivalente à des recettes supplémentaires de 1,5 million de dollars par année (en dollars constants de 2013) et est faible relativement à l'ensemble des coûts d'exploitation de l'industrie.

On trouve les coûts et avantages globaux estimatifs, de même qu'une liste des incidences qualitatives éventuelles de cette hausse de tarifs des services de pilotage dans l'énoncé des coûts-avantages qui suit.

Cost-benefit statement

		Base Year: 2013	2014	2015	Final Year: 2023	Total (Present Value):	Annualized Average
A. Quantified impacts (in Canadian dollars, 2013 price level/constant dollars)							
Benefits	Laurentian Pilotage Authority	1,895,417	1,771,418	1,893,617	1,102,102	14,972,386	1,497,239
Costs	Shipping industry	(1,895,417)	(1,771,418)	(1,893,617)	(1,102,102)	(14,972,386)	(1,497,239)
Net benefits						—	—
B. Qualitative impacts							
Shipping industry		Efficient and timely pilotage services in navigable waters within the jurisdiction of the Laurentian Pilotage Authority.					
Laurentian Pilotage Authority		Sustainability of the Pilotage Authority.					
Canadians		Safe shipping in the Laurentian pilotage area. Sustainability of the Pilotage Authority will avoid layoffs and the associated consequences for unemployment.					
Canadian importers and exporters		Potential for the shipping industry to pass on the cost of the increased tariff to importers and exporters in the Laurentian pilotage area. However, the increased charges represent an insignificant part of the industry's total costs and the pass-on cost would be negligible.					

Énoncé des coûts-avantages

		Année de référence : 2013	2014	2015	Dernière année : 2023	Total (valeur actuelle)	Moyenne annualisée
A. Incidences quantifiées (en dollars canadiens, niveau des prix 2013/en dollars constants)							
Avantages	Administration de pilotage des Laurentides	1 895 417	1 771 418	1 893 617	1 102 102	14 972 386	1 497 239
Coûts	Industrie maritime	(1 895 417)	(1 771 418)	(1 893 617)	(1 102 102)	(14 972 386)	(1 497 239)
Avantages nets						—	—
B. Incidences qualitatives							
Industrie du transport maritime		Des services de pilotage efficaces et en temps opportun dans les eaux navigables relevant de la compétence de l'Administration de pilotage des Laurentides.					
Administration de pilotage des Laurentides		Durabilité de l'Administration de pilotage.					
Population canadienne		Sécurité des activités de transport maritime dans la zone de pilotage des Laurentides. La durabilité de l'Administration de pilotage permettrait d'éviter des mises à pied et leurs conséquences pour le taux de chômage.					
Importateurs et exportateurs canadiens		Possibilité que l'industrie du transport maritime fasse porter le coût de la hausse des tarifs sur les importateurs et les exportateurs de la zone de pilotage des Laurentides. On estime cependant que la hausse des tarifs constitue une partie infime de l'ensemble des coûts de l'industrie du transport maritime et que le coût répercuté sera négligeable.					

Laurentian Pilotage Authority and suppliers

The net present value of the benefit for the Laurentian Pilotage Authority and its suppliers is estimated at $15 million over 10 years. This will ensure the fulfillment of the Authority's mandate, which is to establish, operate, maintain and manage, in the interest of navigation safety, an efficient pilotage service in Canadian waters within the area served by the Authority, and maintain pilotage charges at a fair and reasonable level that reflects the Authority's need to generate revenue which is sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining basis. The increase will also allow the Authority to absorb future cost increases from its suppliers.

Administration de pilotage des Laurentides et fournisseurs

L'avantage en valeur actuelle nette pour l'Administration de pilotage des Laurentides et ses fournisseurs est évalué à 15 millions de dollars sur une période de 10 ans. Cela garantira que l'Administration pourra s'acquitter de son mandat, qui est de constituer, d'exploiter, d'entretenir et d'administrer, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes desservies par l'Administration, et de maintenir les tarifs de pilotage à un niveau équitable et raisonnable correspondant au besoin de l'Administration de générer des recettes suffisantes pour lui permettre de fonctionner de manière autonome. Cela permettra aussi à l'Administration d'absorber les futures augmentations de coût de ses fournisseurs.

Shipping industry

A cost increase in present value of $15 million would be imposed on the shipping industry. There is a potential for the industry to pass on this cost to importers and exporters.

Industrie du transport maritime

Une hausse du coût en valeur actuelle de 15 millions de dollars sera imposée à l'industrie du transport maritime. Il est possible que l'industrie du transport maritime se déleste de ce coût en l'imposant aux importateurs et aux exportateurs.

While any increase in the cost of services may have a certain impact, the increase is negligible compared to the total cost of operating a ship. It will thus have no significant effect on the competitiveness of the shipping industry, on vessel traffic or on vessel destinations. The increase will make it possible to maintain efficient and timely pilotage services that ensure safety. The quality of service will remain a priority.

The Authority believes that the charges are fair and reasonable. The increases will keep the Authority on a self-sustaining footing and, more particularly, they will deal with inflationary pressures.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply because the tariff increase entails no costs (or only minimal costs) for small business. The pilotage revenues generated by the Authority are proportional to ship size.

Consultation

Consultations were held with affected parties between May and July 2013. Those consulted include the Shipping Federation of Canada (the Federation), the Canadian Shipowners Association and the St. Lawrence Shipoperators. These organizations account for most of the Authority's clients. The consultations took the form of meetings, as well as correspondence and discussions by telephone and in person. A number of analyses related to the tariff increase were presented, and participants were asked to express their views, which resulted in a number of changes. The most important change was the removal of a special tariff to fund the purchase of portable units and electronic charts used by pilots in carrying out their duties.

Most of those consulted agreed that the increases are fair and reasonable. The Shipping Federation of Canada expressed concerns about the growth of certain expenses and about the amount of the increase in view of the current low level of inflation. However, right from the start of consultations, the Federation stated that only an increase greater than the Consumer Price Index (CPI) would be open to challenge. The 2% increases in 2014 and 2015 reflect the forecast increase in the CPI in Quebec during those years, according to the Royal Bank of Canada (March 2013), the National Bank of Canada (Financial Markets — winter 2013) and the Quebec department of finance (Finances et Économie Québec — "Le point sur la situation économique et financière du Québec" — spring 2013). The CPI projection is based in part on the method of calculation used by the Authority in its own service contracts with the pilot corporations, which include a component that adjusts according to variations in the CPI.

The Authority published the proposed amendments to the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I, on October 12, 2013, followed by a 30-day comment period. As stated in subsection 34(2) of the *Pilotage Act*, any interested person who has reason to believe that any charge in a proposed tariff of

Bien que toute augmentation des coûts de services soit susceptible d'avoir un certain impact, la hausse tarifaire est infime dans l'ensemble des coûts d'exploitation d'un navire. Elle est donc sans effet considérable sur la compétitivité de l'industrie maritime, le trafic des navires et le point de destination de ceux-ci. Cette majoration permet par ailleurs de maintenir des services de pilotage efficaces et en temps opportun qui assurent la sécurité de la navigation. La qualité des services demeurera une priorité.

L'Administration considère que les tarifs sont équitables et raisonnables. Ces augmentations permettront à l'Administration d'assurer son autonomie financière et surtout de répondre aux pressions liées à l'inflation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le projet de règlement n'entraîne aucun coût (ou que des coûts minimes) pour les petites entreprises. Les revenus de pilotage générés par l'Administration sont, entre autres, proportionnels aux dimensions des navires.

Consultation

Des consultations ont été menées auprès des parties visées par les modifications, notamment de mai à juillet 2013. La liste des parties consultées comprend la Fédération maritime du Canada, l'Association des armateurs canadiens et les Armateurs du Saint-Laurent, qui représentent la plupart des clients de l'Administration. Ces consultations ont pris la forme de réunions, ainsi que de communications écrites, téléphoniques et en personne. Plusieurs analyses relatives à ces augmentations tarifaires ont été présentées, et les participants ont été invités à exprimer leur avis, ce qui a entraîné certaines modifications. La plus importante modification apportée a été le retrait d'un tarif spécial pour financer l'achat des unités portables et des cartes électroniques utilisées par les pilotes dans l'exécution de leurs fonctions.

La majorité des parties consultées conviennent que les augmentations sont équitables et raisonnables. La Fédération maritime du Canada a exprimé des préoccupations quant à la croissance de certaines dépenses et au niveau des majorations, compte tenu des faibles taux d'inflation actuels. Cependant, dès les premières consultations, la Fédération a indiqué que seulement une augmentation supérieure à l'indice des prix à la consommation (IPC) serait susceptible d'être contestée. Or, la hausse de 2 % pour 2014 et 2015 correspond à la majoration prévue de l'IPC du Québec pour ces années, selon l'opinion de la Banque Royale du Canada (mars 2013), de la Banque Nationale du Canada (Marchés financiers — hiver 2013) et du ministère des Finances du Québec (Finances et Économie Québec, « Le point sur la situation économique et financière du Québec », printemps 2013). La projection de l'IPC est fondée, entre autres, sur le mécanisme de calcul utilisé par l'Administration dans ses propres contrats de service avec les corporations de pilotes, lesquels comprennent une composante d'ajustement relativement aux variations de l'IPC.

Le 12 octobre 2013, l'Administration a publié les modifications proposées au *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, afin que, comme le stipule le paragraphe 34(2) de la *Loi sur le pilotage* (la Loi), tout intéressé qui a des raisons de croire qu'un droit figurant dans un projet de

pilotage charges is prejudicial to the public interest may file an objection with the Canadian Transportation Agency (CTA) within 30 days after publication in the *Canada Gazette*.

On November 11, 2013, the Federation filed a three-point notice of objection with the CTA. First, the Federation objected to the proposed new definition of the word "movage," which changed the rules on warping. The Federation pointed out that the change would require a similar amendment to the *Laurentian Pilotage Authority Regulations.* Second, the Federation objected to the requested increase in pilotage fees when a pilot is detained on board a vessel for more than one hour. The Federation found this neither reasonable nor in the public interest. Third, the Federation made this same objection in general terms to the 2% increase in 2014 and 2015.

The Federation and the Authority agreed to have their dispute mediated by a representative of the CTA.

The mediation exercise enabled the parties to come to an agreement that is reflected in the regulatory amendments that have been made. Thus the new definition of "movage" has been withdrawn, and the planned fee increase after one hour will apply only to delays at dock or at anchor as a result of marine traffic management by competent authorities. The general 2% increases in 2014 and 2015 are maintained.

Rationale

The Authority forecasts that the costs of providing an efficient pilotage service to its users will continue to increase in the coming years, largely due to contracts already in place with pilot corporations. The Authority must also negotiate new collective agreements with the Public Service Alliance of Canada and the Canadian Merchant Service Guild (at Les Escoumins). These negotiations will have an impact on the Authority's expenses over the coming years.

As noted above, the status quo, a further reduction in operating costs, and the selling of assets are not feasible options because they would all result in compromising the Authority's financial self-sustainability and/or its ability to provide safe and efficient pilotage services. An increase in pilotage charges is necessary to ensure that the Authority's revenues offset its rising costs. The 2% increase in each of the next two years is predicted to provide the Authority with adequate revenue to meet the objectives of maintaining self-sustainability, establishing a financial reserve, and continuing to deliver safe and efficient pilotage services.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the *Pilotage Act* contains a mechanism for the enforcement of the Regulations. The Authority may notify a customs officer on duty in a Canadian port not to grant clearance to a ship when its pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the *Pilotage Act* provides that anyone who contravenes

tarif des droits de pilotage nuit à l'intérêt public, puisse déposer auprès de l'Office des transports du Canada (OTC), dans les 30 jours qui suivent la publication dans la *Gazette du Canada*, un avis d'opposition motivé.

Le 11 novembre 2013, la Fédération maritime du Canada (la Fédération) a déposé un avis d'opposition auprès de l'OTC qui soulevait trois moyens de contestation. La Fédération s'opposait d'abord à la nouvelle définition proposée du mot « déplacement », qui modifiait les règles concernant le halage des navires. Elle soulevait notamment que cette modification requérait un changement similaire au *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides.* La Fédération s'opposait également à la majoration des droits de pilotage demandée lorsqu'un pilote est retenu à bord d'un navire durant plus d'une heure. Elle estimait que cette augmentation n'était pas raisonnable ni dans l'intérêt public. La même objection était formulée de façon générale à l'égard des majorations de 2 % en 2014 et 2015.

La Fédération et l'Administration ont accepté que leur différend fasse l'objet d'une médiation présidée par un représentant de l'OTC.

L'exercice a permis aux parties d'arriver à une entente reflétée dans les modifications réglementaires apportées. Ainsi, la nouvelle définition du mot « déplacement » a été retirée, et la majoration tarifaire prévue après plus d'une heure de retenue à bord d'un navire ne s'appliquera qu'aux retards à un quai ou au mouillage découlant de la gestion du trafic maritime par les autorités compétentes. Les majorations générales de 2 % en 2014 et 2015 sont quant à elles maintenues.

Justification

L'Administration prévoit que les coûts de la prestation de services de pilotage efficaces à ses utilisateurs continueront d'augmenter au cours des prochaines années, principalement en raison des contrats de service déjà en place avec les corporations de pilotes. L'Administration doit aussi négocier le renouvellement des conventions collectives avec l'Alliance de la Fonction publique du Canada et la Guilde de la marine marchande du Canada (Les Escoumins). Ces négociations auront un impact sur la croissance des dépenses de l'Administration durant les prochaines années.

Comme il a été mentionné précédemment, le statu quo, une réduction supplémentaire des coûts d'exploitation et la vente d'actifs sont toutes des options à écarter parce qu'elles compromettraient l'autonomie financière de l'Administration ou sa capacité à assurer des services de pilotage sécuritaires et efficaces. Une hausse des tarifs des services de pilotage est nécessaire afin de garantir que l'augmentation des recettes de l'Administration compense la hausse des coûts. Un taux d'augmentation de 2 % au cours de chacune des deux prochaines années est prévu afin d'assurer à l'Administration les recettes suffisantes pour atteindre les objectifs de maintien de l'autonomie, de l'établissement d'une réserve financière et de la prestation continue de services de pilotage sécuritaires et efficaces.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement. En effet, l'Administration peut aviser un agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque ses droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoit

the Act or its regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000.

Contact

Fulvio Fracassi
Chief Executive Officer
Laurentian Pilotage Authority
555 René-Lévesque Boulevard West, Suite 1501
Montréal, Quebec
H2Z 1B1
Telephone: 514-283-6320, extension 204
Fax: 514-496-2409
Email: fulvio.fracassi@apl.gc.ca

que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements connexes commet une infraction et est exposé à une amende maximale de 5 000 $ par procédure sommaire.

Personne-ressource

Fulvio Fracassi
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Laurentides
555, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1501
Montréal (Québec)
H2Z 1B1
Téléphone : 514-283-6320, poste 204
Télécopieur : 514-496-2409
Courriel : fulvio.fracassi@apl.gc.ca

Registration
SOR/2014-53 March 7, 2014

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act

P.C. 2014-251 March 6, 2014

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*[a], a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 21, 2013 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)[b] of the *Canada Post Corporation Act*[a], approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act*, made on February 5, 2014 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA POST CORPORATION ACT

SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

1. The definition "Universal Postal Convention" in section 2 of the *Special Services and Fees Regulations*[1] is amended by replacing "24th Congress, 2008" with " 25th Congress, 2012".

INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

2. Section 5 of the *International Letter-post Items Regulations*[2] is replaced by the following:

5. (1) A letter-post item shall not exceed

(*a*) in the case of a card or postcard, 235 mm in length and 120 mm in width; and

(*b*) in any other case, 380 mm in length, 270 mm in width and 20 mm in thickness.

(2) A card or postcard shall be made of cardboard or any other material that is commonly used in printing and that is of sufficient grammage to provide the stiffness necessary for the card or postcard to withstand processing without difficulty.

[a] R.S., c. C-10
[b] S.C. 2013, c. 10, s. 2
[1] C.R.C., c. 1296
[2] SOR/83-807

Enregistrement
DORS/2014-53 Le 7 mars 2014

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes

C.P. 2014-251 Le 6 mars 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 décembre 2013 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)[b] de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 5 février 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

1. Dans la définition de « Convention postale universelle », à l'article 2 du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*[1], « 24e Congrès en 2008 » est remplacé par « 25e Congrès en 2012 ».

RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

2. L'article 5 du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*[2] est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Un envoi de la poste aux lettres ne peut mesurer :

a) dans le cas d'une carte ou d'une carte postale, plus de 235 mm de longueur et 120 mm de largeur;

b) dans les autres cas, plus de 380 mm de longueur, 270 mm de largeur et 20 mm d'épaisseur.

(2) La carte ou la carte postale doit être faite de carton ou de toute autre matière couramment utilisée en imprimerie dont le grammage offre une rigidité suffisante pour permettre un traitement sans difficulté.

[a] L.R., ch. C-10
[b] L.C. 2013, ch. 10, art. 2
[1] C.R.C., ch. 1296
[2] DORS/83-807

NON-MAILABLE MATTER REGULATIONS

3. Subitem 1(3) of the schedule to the *Non-mailable Matter Regulations*[3] is replaced by the following:

Item	Non-mailable Matter
1.	(3) Letter-post items or parcels that contain dangerous or perishable items prohibited by article 18 of the Universal Postal Convention (25th Congress, 2012) and by articles VII and VIII of the Final Protocol of that Convention.

4. Subitem 2(2) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Non-mailable Matter
2.	(2) Letter-post items or parcels that contain live animals prohibited by article 18 of the Universal Postal Convention (25th Congress, 2012).

5. Subitem 3(4) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Non-mailable Matter
3.	(4) Letter-post items or parcels, other than those referred to in subitems 1(3) and 2(2), that contain matter prohibited by article 18 of the Universal Postal Convention (25th Congress, 2012) and by articles VII and VIII of the Final Protocol of that Convention.

COMING INTO FORCE

6. (1) These Regulations, except section 2, come into force on the latest of

(*a*) the day on which the Universal Postal Convention of the 25th Congress, 2012, is ratified by Canada, and

(*b*) the day on which these Regulations are registered.

(2) Section 2 comes into force on the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Canada Post is required to ensure that its regulations reflect the latest postal convention. Therefore, in order to ensure compliance with the obligations of the *Acts of the 25th Congress of the UPU*, done at Doha on October 11, 2012, the *Special Services and Fees Regulations* and the *Non-mailable Matter Regulations* need to be amended.

The allowable dimensions for items being posted in Canada for delivery abroad, set out in the *International Letter-post Items Regulations,* need to be clarified as they only appear in the schedule to the Regulations.

[3] SOR/90-10

RÈGLEMENT SUR LES OBJETS INADMISSIBLES

3. Le paragraphe 1(3) de l'annexe du *Règlement sur les objets inadmissibles*[3] est remplacé par ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
1.	(3) Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux qui contiennent des objets dangereux ou périssables interdits par l'article 18 de la Convention postale universelle (25e Congrès, 2012) et les articles VII et VIII du Protocole final de cette convention.

4. Le paragraphe 2(2) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
2.	(2) Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux qui contiennent des animaux vivants interdits par l'article 18 de la Convention postale universelle (25e Congrès, 2012).

5. Le paragraphe 3(4) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
3.	(4) Les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, sauf ceux visés aux paragraphes 1(3) et 2(2), qui contiennent des objets interdits par l'article 18 de la Convention postale universelle (25e Congrès, 2012) et les articles VII et VIII du Protocole final de cette convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. (1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 2, entre en vigueur à celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

***a*) la date de ratification par le Canada de la Convention postale universelle du 25e Congrès tenu en 2012;**

***b*) la date d'enregistrement du présent règlement.**

(2) L'article 2 entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Postes Canada est tenue de s'assurer que ses règlements tiennent compte de la plus récente convention postale. Par conséquent, afin d'assurer la conformité aux obligations énoncées dans les *Actes du 25e Congrès de l'Union postale universelle*, faits à Doha le 11 octobre 2012, des modifications doivent être apportées au *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* et au *Règlement sur les objets inadmissibles*.

Les limites de dimensions permises relativement aux envois expédiés au Canada aux fins de livraison à l'étranger, qui sont énoncées dans le *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, doivent être précisées, étant donné qu'elles ne figurent que dans l'annexe au Règlement.

[3] DORS/90-10

Background

The Universal Postal Union (UPU) is a specialized agency of the United Nations with a mandate to broaden cooperation among world postal administrations and improve the quality and efficiency of the international postal network. The Universal Postal Convention, which is drawn up by member countries of the UPU every four years, sets out the rules for international letter-post service that apply to all members of the UPU. Canada has been a member of the UPU since 1878.

Objectives

The amendments to the *Special Services and Fees Regulations* and the *Non-mailable Matter Regulations* update the regulations to ensure that they contain the appropriate references to the latest Congress of the UPU. The amendment to the *International Letter-post Items Regulations* clarifies the current allowable dimensions for items being posted in Canada for delivery abroad.

Description

The *Special Services and Fees Regulations*, the *Non-mailable Matter Regulations* and the *International Letter-post Items Regulations* are made under the *Canada Post Corporation Act*.

Part IX of the *Special Services and Fees Regulations* pertains to the payment of indemnity for registered mailable matter posted outside Canada for delivery in Canada under the Universal Postal Convention. The *Non-mailable Matter Regulations* make three references to the Universal Postal Convention (24th Congress, 2008) and the Final Protocol of that Convention, which contain a listing of items that are prohibited in the mail. The proposed amendments to these two regulations replace references to the 24th Congress, 2008, with references to the 25th Congress, 2012.

The amendment to the *International Letter-post Items Regulations* specifies the maximum dimensions of standard letter-post items sent internationally. Cards and postcards sent internationally must not exceed 235 mm in length and 120 mm in width, whereas a standard letter-post item must not exceed 245 mm in length and 156 mm in width.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these proposals, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Rationale

Canada is a signatory to the Universal Postal Union Convention, which is an international treaty. Therefore, Canada must ensure that it meets its obligations to other countries by putting into regulations the list of items that are prohibited in the international mail stream.

Contexte

L'Union postale universelle (UPU) est une agence spécialisée de l'Organisation des Nations Unies chargée d'élargir la coopération entre les administrations postales à l'échelle mondiale et d'améliorer la qualité et l'efficacité du réseau postal international. La Convention postale universelle, qui est rédigée par les pays membres de l'UPU tous les quatre ans, établit les règles visant les envois de la poste aux lettres du régime international qui s'appliquent à tous les membres de l'UPU. Le Canada est membre de l'UPU depuis 1878.

Objectifs

En ce qui concerne le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* et le *Règlement sur les objets inadmissibles*, les modifications les mettent à jour de manière à ce qu'ils contiennent les mentions pertinentes du plus récent congrès de l'UPU. En ce qui concerne le *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, la modification précise les limites de dimensions actuellement permises relativement à certains envois expédiés au Canada aux fins de livraison à l'étranger.

Description

Le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, le *Règlement sur les objets inadmissibles* et le *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* sont pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

La partie IX du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* porte sur le versement d'une indemnité pour les objets recommandés expédiés à l'extérieur du Canada pour livraison au Canada selon la Convention postale universelle. Le *Règlement sur les objets inadmissibles* fait mention à trois reprises de la Convention postale universelle (24e Congrès, 2008) et du Protocole final de cette convention, qui contiennent une liste d'objets qui ne sont pas autorisés dans le courrier. Les modifications de ces deux règlements remplacent les mentions du 24e Congrès, 2008, par celles du 25e Congrès, 2012.

La modification au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* précise les limites de dimensions des envois de la poste aux lettres standard qui sont expédiés vers l'étranger. La carte ou la carte postale expédiée vers l'étranger ne peut pas mesurer plus de 235 mm de longueur et 120 mm de largeur, tandis que les autres envois de la poste aux lettres standard ne peuvent pas mesurer plus de 245 mm de longueur et de 156 mm de largeur.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces propositions, puisqu'elles n'entraînent aucune modification des frais administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces propositions, puisqu'elles ne comportent aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Le Canada est un État signataire de la Convention postale universelle qui est un traité international. À ce titre, Postes Canada doit s'assurer qu'elle remplit ses obligations à l'égard des autres pays en intégrant aux règlements la liste des articles qui sont interdits dans le flot du courrier du régime international.

The amendment to the *International Letter-post Items Regulations* clarifies the allowable dimensions of letter-post items sent abroad. The amendment does not change the allowable dimensions.

There are no costs to customers associated with the adoption and implementation of the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

These regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. They will be taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

The proposed Regulations were prepublished in Part I of the *Canada Gazette* on December 21, 2013. No comments were received during the 30-day representation period.

Two minor technical amendments are being made to the text that was prepublished: a correction to a reference and an amendment to the coming into force provision.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Email: georgette.mueller@canadapost.ca

La modification au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* précise les limites de dimensions permises relativement aux envois de la poste aux lettres expédiés vers l'étranger. Elle ne modifie pas les limites de dimensions permises.

L'adoption et la mise en œuvre du projet de règlement n'entraînent aucun coût pour les clients.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces règlements sont appliqués par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des modifications.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées à la ministre des Transports. Les observations sont prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 décembre 2013. Aucune observation n'a été reçue au cours de la période de consultation de 30 jours.

Deux modifications mineures de nature technique sont apportées au texte qui a fait l'objet de la publication préalable : une correction à l'une des mentions et la modification de la disposition relative à l'entrée en vigueur.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, bureau N0980C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

Registration
SOR/2014-54 March 7, 2014

SPECIES AT RISK ACT

Emergency Order Amending the Emergency Order for the Protection of the Greater Sage-Grouse

P.C. 2014-263 March 6, 2014

Whereas the Minister of the Environment is of the opinion that the Greater Sage-Grouse faces imminent threats to its survival and recovery;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 80 of the *Species at Risk Act*[a], makes the annexed *Emergency Order Amending the Emergency Order for the Protection of the Greater Sage-Grouse*.

EMERGENCY ORDER AMENDING THE EMERGENCY ORDER FOR THE PROTECTION OF THE GREATER SAGE-GROUSE

AMENDMENTS

1. The *Emergency Order for the Protection of the Greater Sage-Grouse*[1] is amended by adding the following after section 1:

NON-APPLICATION

Non-application

1.1 Despite paragraph 2(*b*) and subsections 3(7) and (8), this Order does not apply to

(*a*) legal subdivision 12 of the northwest quarter-section of section 29, township 2, range 29 and west of the third meridian; and

(*b*) legal subdivisions 3, 4, 5 and 6 of the southwest quarter-section of section 29, township 2, range 29 and west of the third meridian.

2. Part 2 of Schedule 1 to the Order is amended by replacing the references to "NW 29-2-29-W3 / N.O. 29-2-29-O.3" and "SW 29-2-29-W3 / S.O. 29-2-29-O.3" with the references "NW 29-2-29-W3 (See section 1.1 of this Order) / N.O. 29-2-29-O.3 (Voir l'article 1.1 du présent décret)" and "SW 29-2-29-W3 (See section 1.1 of this Order) / S.O. 29-2-29-O.3 (Voir l'article 1.1 du présent décret)", respectively, in column 1.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2002, c. 29
[1] SOR/2013-202

Enregistrement
DORS/2014-54 Le 7 mars 2014

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret d'urgence modifiant le Décret d'urgence visant la protection du tétras des armoises

C.P. 2014-263 Le 6 mars 2014

Attendu que la ministre de l'Environnement estime que le tétras des armoises est exposé à des menaces imminentes pour sa survie et son rétablissement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 80 de la *Loi sur les espèces en péril*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret d'urgence modifiant le Décret d'urgence visant la protection du tétras des armoises*, ci-après.

DÉCRET D'URGENCE MODIFIANT LE DÉCRET D'URGENCE VISANT LA PROTECTION DU TÉTRAS DES ARMOISES

MODIFICATIONS

1. Le *Décret d'urgence visant la protection du tétras des armoises*[1] est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

CHAMP D'APPLICATION

Non-application

1.1 Malgré l'alinéa 2*b*) et les paragraphes 3(7) et (8), les subdivisions officielles ci-après sont soustraites à l'application du présent décret :

a) la subdivision officielle 12 du quart de section nord-ouest de la section 29, canton 2, rang 29 à l'ouest du troisième méridien;

b) les subdivisions officielles 3, 4, 5 et 6 du quart de section sud-ouest de la section 29, canton 2, rang 29 à l'ouest du troisième méridien.

2. Dans la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même décret, les mentions « NW 29-2-29-W3 / N.O. 29-2-29-O.3 » et « SW 29-2-29-W3 / S.O. 29-2-29-O.3 » sont respectivement remplacées par « NW 29-2-29-W3 (See section 1.1 of this Order) / N.O. 29-2-29-O.3 (Voir l'article 1.1 du présent décret) » et « SW 29-2-29-W3 (See section 1.1 of this Order) / S.O. 29-2-29-O.3 (Voir l'article 1.1 du présent décret) ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2002, ch. 29
[1] DORS/2013-202

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The *Emergency Order for the Protection of the Greater Sage-Grouse*, made pursuant to the *Species at Risk Act*, was published on December 4, 2013. The Regulatory Impact Analysis Statement that accompanied the Emergency Order stated that the Emergency Order did not apply to privately owned lands. Since then, the Department of the Environment (the Department) has become aware that five legal subdivisions included in Schedule 1 of the Order were sold by the Province of Saskatchewan to a private landowner while the Order was being finalized.

The *Emergency Order Amending the Emergency Order for the Protection of the Greater Sage-Grouse* removes the lands purchased by this individual from Schedule 1 of the *Emergency Order for the Protection of the Greater Sage-Grouse.*

Background

The Greater Sage-Grouse (*Centrocercus urophasianus urophasianus*) is the largest of the North American indigenous grouse species. Over the past several decades, Canada's Greater Sage-Grouse population has been reduced to remnant populations in Alberta and Saskatchewan, occupying approximately 7% of the species' historic range. The Greater Sage-Grouse is now extirpated from British Columbia and five U.S. states. The current population trajectory for this species suggests that without increased protection and additional conservation actions, the Greater Sage-Grouse is likely to become extirpated from Canada within approximately five years.

The *Emergency Order for the Protection of the Greater Sage-Grouse* was published on December 4, 2013, to address the imminent threats to the survival and recovery of the Greater Sage-Grouse. The Emergency Order contains prohibitions that apply to a number of legal subdivisions[1] found on provincial and federal Crown lands in southwestern Saskatchewan and southeastern Alberta. These include and surround all leks (mating sites) that were active with male Sage-Grouse in at least one of the years between 2007 and 2012. The lands are listed in Schedule 1 of the Order.

The Emergency Order was designed to limit some activities in key habitat areas on provincial and federal Crown lands. Five legal subdivisions out of 10 166 legal subdivisions within the area subject to the Order were sold by the Province of Saskatchewan to a private landowner during the development of the Order. The five legal subdivisions represent a total of 80 ha out of the 167 200 ha where the Order applies.

Objectives

To correct Schedule 1 of the *Emergency Order for the Protection of the Greater Sage-Grouse* by removing five legal subdivisions from the area subject to the prohibitions, in order to ensure the Emergency Order does not apply to private lands.

[1] A unit of land described in the Dominion Land Survey system that is one quarter of a quarter-section and has an area of approximately 16 ha or 400 m by 400 m.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

Le *Décret d'urgence visant la protection du tétras des armoises*, émis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, a été publié le 4 décembre 2013. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagnait le décret d'urgence indiquait que le décret d'urgence ne s'appliquait pas aux terres privées. Depuis lors, le ministère de l'Environnement (le Ministère) a constaté que cinq subdivisions légales faisant partie de l'annexe 1 du Décret avaient été vendues par la province de la Saskatchewan à un propriétaire privé pendant la finalisation du Décret.

Le *Décret d'urgence modifiant le Décret d'urgence pour la protection du tétras des armoises* a pour but de retirer les terres achetées par cette personne de l'annexe 1 du *Décret d'urgence pour la protection du tétras des armoises.*

Contexte

Le tétras des armoises (*Centrocercus urophasianus urophasianus*) est la plus importante espèce de tétras indigène de l'Amérique du Nord. Au cours des dernières décennies, la population du tétras des armoises du Canada a été réduite aux populations restantes de l'Alberta et de la Saskatchewan, soit environ 7 % de l'aire de répartition d'origine de l'espèce. Le tétras des armoises est maintenant disparu en Colombie-Britannique et dans cinq États américains. La trajectoire actuelle de la population de cette espèce semble indiquer que sans protection accrue et autres mesures de conservation, le tétras des armoises est susceptible de disparaître du Canada d'ici environ cinq ans.

Le *Décret d'urgence visant la protection du tétras des armoises* a été publié le 4 décembre 2013 pour traiter des menaces imminentes qui pèsent sur la survie et le rétablissement de l'espèce. Le décret d'urgence comprend des interdictions qui s'appliquent à un certain nombre de subdivisions officielles[1] des terres domaniales provinciales et fédérales dans le sud-ouest de la Saskatchewan et le sud-est de l'Alberta. Elles incluent et entourent tous les leks (arènes de reproduction) ayant accueilli des tétras des armoises mâles pendant au moins une des années entre 2007 et 2012. Celles-ci sont énumérées dans l'annexe 1 du Décret.

Le décret d'urgence a été conçu pour restreindre certaines activités dans les habitats clés situés sur des terres domaniales provinciales et fédérales. Cinq subdivisions officielles sur un total de 10 166 subdivisions officielles dans la zone visée par le Décret ont été vendues par la province de la Saskatchewan à un propriétaire privé pendant l'élaboration du Décret. Les cinq subdivisions officielles représentent un total de 80 ha sur les 167 200 ha où le Décret s'applique.

Objectifs

Rectifier l'annexe 1 du *Décret d'urgence visant la protection du tétras des armoises* en retirant les cinq subdivisions officielles de la zone visée par les interdictions, afin d'assurer que le Décret ne s'applique pas aux terres privées.

[1] Une unité de territoire décrite dans le système d'arpentage des terres du Canada qui représente le quart d'un quart de section, d'une superficie d'environ 16 ha ou 400 m par 400 m.

Description

The amendment removes the following five legal subdivisions (LSD) from Schedule 1 of the Emergency Order:

- SW-29-02-29-3, LSD 3
- SW-29-02-29-3, LSD 4
- SW-29-02-29-3, LSD 5
- SW-29-02-29-3, LSD 6
- NW-29-02-29-3, LSD 12

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or only insignificant costs) to small business.

Consultation

Environment Canada confirmed with the Province of Saskatchewan that the aforementioned legal subdivisions were sold to private interests prior to the Emergency Order publication on December 4, 2013.

The Department has also verified the land ownership of each of the legal subdivisions included in the Order. These five legal subdivisions are the only privately owned lands included in the Emergency Order.

Rationale

The approach respects the Government of Canada's policy direction of removing from the Order privately owned land that should not have been in the Order when it was made.

The correction will not substantially alter the Emergency Order's contribution towards Greater Sage-Grouse recovery and survival. The 80 ha in question do not contain any breeding sites (leks) for the species, although they are located in suitable Sage-Grouse habitat. They amount to about 0.05% of the total area covered by the Order.

Implementation, enforcement and service standards

The Emergency Order no longer applies to the five legal subdivisions. No compliance promotion or enforcement activities are required.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Program Support Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-3432

Description

La modification retire les cinq subdivisions officielles suivantes (subd. off) de l'annexe 1 du Décret :

- SO-29-02-29-3, subd. off 3
- SO-29-02-29-3, subd. off 4
- SO-29-02-29-3, subd. off 5
- SO-29-02-29-3, subd. off 6
- NO-29-02-29-3, subd. off 12

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'il n'y a aucune modification des frais administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût (ou que des coûts minimes) pour les petites entreprises.

Consultation

Environnement Canada a confirmé auprès de la province de la Saskatchewan que les subdivisions officielles susmentionnées avaient été vendues à des intérêts privés avant la publication du décret d'urgence le 4 décembre 2013.

Le Ministère a également vérifié la propriété des terres de chacune des subdivisions officielles incluses dans le Décret. Ces cinq subdivisions officielles sont les seules terres privées incluses dans le décret d'urgence.

Justification

L'approche respecte l'orientation stratégique du gouvernement du Canada d'enlever du Décret ces terres privées qui n'auraient pas dû être incluses dans le Décret lorsqu'il a été émis.

La correction ne modifiera pas considérablement la contribution du Décret au rétablissement et à la survie du tétras des armoises puisque les 80 ha en question ne comportent aucune arène de reproduction (lek) pour l'espèce malgré qu'elles se retrouvent dans un habitat propice au tétras des armoises. Elles représentent environ 0,05 % de la superficie totale couverte par le Décret.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le décret d'urgence ne s'applique plus aux cinq subdivisions officielles. Aucune mesure d'application de la loi ou de promotion de la conformité n'est requise.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division du soutien aux programmes des espèces sauvages
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-3432

Registration
SOR/2014-55 March 7, 2014

CANADA TRANSPORTATION ACT

Order Imposing Measures to Address the Extraordinary Disruption to the National Transportation System in Relation to Grain Movement

P.C. 2014-274 March 7, 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that an extraordinary disruption to the effective continued operation of the national transportation system, other than a labour disruption, exists;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that a failure to act under section 47 of the *Canada Transportation Act*[a] at this time would be contrary to the interests of users and operators of the national transportation system;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that there are no other provisions in that Act or in any other Act of Parliament that are sufficient and appropriate to remedy the situation and counter the anticipated damage that would be caused by the disruption;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, and of the Minister of Industry in the Minister's capacity as the minister responsible for the Competition Bureau, pursuant to section 47 of the *Canada Transportation Act*[a], makes the annexed *Order Imposing Measures to Address the Extraordinary Disruption to the National Transportation System in Relation to Grain Movement*.

ORDER IMPOSING MEASURES TO ADDRESS THE EXTRAORDINARY DISRUPTION TO THE NATIONAL TRANSPORTATION SYSTEM IN RELATION TO GRAIN MOVEMENT

Definitions

1. The following definitions apply in this Order.

"grain" « *grain* »

"grain" means any grain, crop or product listed in Schedule II to the *Canada Transportation Act*.

"move" « *transporter* »

"move" means to carry grain over a railway line from a point on any rail line west of Thunder Bay or Armstrong, Ontario, to any point in Canada or the United States or beyond for unloading.

Measures

2. Subject to volume demand and corridor capacity, the Canadian National Railway Company and

[a] S.C. 1996, c. 10

Enregistrement
DORS/2014-55 Le 7 mars 2014

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Décret imposant des mesures pour régler la perturbation extraordinaire du réseau national des transports liée au mouvement du grain

C.P. 2014-274 Le 7 mars 2014

Attendu que le gouverneur en conseil estime qu'une perturbation extraordinaire de la bonne exploitation continuelle du réseau national des transports — autre qu'en conflit de travail — existe;

Attendu que le gouverneur en conseil estime que le fait de ne pas prendre un décret comme le permet l'article 47 de la *Loi sur les transports au Canada* serait contraire aux intérêts des exploitants et des usagers du réseau national des transports;

Attendu que le gouverneur en conseil estime qu'aucune autre disposition de cette loi ou d'une autre loi fédérale ne permettrait de corriger la situation et de remédier à des dommages ou de les prévenir,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Transports et du ministre de l'Industrie à titre de ministre responsable du Bureau de la concurrence et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les transports au Canada*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret imposant des mesures pour régler la perturbation extraordinaire du réseau national des transports liée au mouvement du grain*, ci-après.

DÉCRET IMPOSANT DES MESURES POUR RÉGLER LA PERTURBATION EXTRAORDINAIRE DU RÉSEAU NATIONAL DES TRANSPORTS LIÉE AU MOUVEMENT DU GRAIN

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« grain » "grain"

« grain » Tous les grains, plantes et produits énumérés à l'annexe II de la *Loi sur les transports au Canada*.

« transporter » "move"

« transporter » Action de transporter du grain sur une ligne ferroviaire à partir d'un point sur toute ligne ferroviaire située à l'ouest de Thunder Bay ou d'Armstrong (Ontario) vers tout point situé au Canada ou aux États-Unis ou au delà pour déchargement.

Mesures

2. Sous réserve de la demande en volume et de la capacité des corridors, la Compagnie des chemins de

[a] L.C. 1996, ch. 10

the Canadian Pacific Railway Company must each move the following minimum amounts of grain:

(*a*) during the first full crop week after the day on which this Order comes into force, a minimum of 250,000 t;

(*b*) during the second full crop week after the day on which this Order comes into force, a minimum of 312,500 t;

(*c*) during the third full crop week after the day on which this Order comes into force, a minimum of 375,000 t;

(*d*) during the fourth full crop week after the day on which this Order comes into force, a minimum of 437,500 t; and

(*e*) during any subsequent full crop week after the day on which this Order comes into force, a minimum of 500,000 t.

Reporting

3. The Canadian National Railway Company and the Canadian Pacific Railway Company must provide the Minister of Transport with a report indicating the weekly volume demand and the volumes of grain moved in each corridor, within one week after the end of a crop week.

Effective period

4. This Order is effective for a period of 90 days after the day on which the Order comes into force.

Coming into force

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

fer du Canada et la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique transportent chacune la quantité minimum de grains suivante :

a) au cours de la première semaine agricole complète après l'entrée en vigueur du présent décret, 250 000 tonnes métriques;

b) au cours de la deuxième semaine agricole complète après l'entrée en vigueur du présent décret, 312 500 tonnes métriques;

c) au cours de la troisième semaine agricole complète après l'entrée en vigueur du présent décret, 375 000 tonnes métriques;

d) au cours de la quatrième semaine agricole complète après l'entrée en vigueur du présent décret, 437 500 tonnes métriques :

e) au cours de toute autre semaine subséquente après l'entrée en vigueur du présent décret, 500 000 tonnes métriques.

Rapports

3. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique fournissent au ministre des Transports la demande hebdomadaire en volume et les volumes de grain transportés pour chaque corridor dans la semaine suivant la fin d'une semaine agricole.

Mesure temporaire

4. Le présent décret vaut pour une période de quatre-vingt-dix jours après son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Background

Throughout fall 2013, railway companies were moving efficiently; however, since December, extremely cold temperatures and winter conditions have affected normal railway operations (i.e. reduced train lengths by up to 30% and limited frequencies). As a consequence, railway companies have not been able to fulfill shippers' car orders. In addition, Western Canada grain farmers have produced a record of 75.8 million metric tonnes of grain this year.

The inability of the railway company to move normal numbers of loaded hopper cars has created an extraordinary disruption to the effective and continued operation of the national transportation system, and compromising the ability of Canadian grain to access markets in Canada and beyond.

Objectives

The objective of the Order, pursuant to section 47(1) of the *Canada Transportation Act*, is to stabilize the national transportation system, and, specifically, to ensure the ability of the transportation system to move grain to market in a timely manner.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Contexte

Pendant l'automne 2013, les compagnies de chemin de fer ont acheminé le grain efficacement, mais depuis décembre, les températures extrêmement froides et les conditions hivernales ont nui aux opérations ferroviaires normales (c'est-à-dire la longueur des trains réduite de 30 % dans certains cas et les fréquences limitées). Par conséquent, les compagnies de chemin de fer n'ont pas pu remplir les commandes des expéditeurs. En outre, les producteurs céréaliers de l'Ouest canadien ont enregistré des récoltes record de 75,8 millions de tonnes métriques cette année.

L'incapacité des compagnies de chemin de fer de faire circuler le nombre normal de wagons-trémies chargés a perturbé de façon extraordinaire le fonctionnement par ailleurs efficace et continu du réseau national des transports, ce qui a compromis les chances de faire parvenir le grain canadien aux marchés canadiens et à l'étranger.

Objectifs

L'objectif du Décret, émis aux termes du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les transports au Canada*, consiste à stabiliser le réseau national des transports et, plus précisément, à faire en sorte que ce dernier puisse amener promptement le grain jusqu'aux marchés.

Description

This Order requires, subject to volume demand and corridor capacity, that Canadian National Railway Company (CN) and Canadian Pacific Railway Company (CP) carry a minimum number of metric tonnes of grain each, from a point on any railway line west of Thunder Bay or Armstrong, Ontario, to any point in Canada or the United States or beyond for unloading

(*a*) During the first full crop week after the day on which this Order comes into force, a minimum of 250,000 t;

(*b*) During the second full crop week after the day on which this Order comes into force, a minimum of 312,500 t;

(*c*) During the third full crop week after the day on which this Order comes into force, a minimum of 375,000 t;

(*d*) During the fourth full crop week after the day on which this Order comes into force, a minimum of 437,500 t; and

(*e*) During any subsequent full crop week after the day on which this Order comes into force, a minimum of 500,000 t.

The Order also requires that within one week of the end of a crop week that CN and CP must report to the Minister of Transport the following information:

- weekly volume demand per corridor; and
- weekly volumes of grain moved per corridor.

The Order comes into force on the day it is made and is effective for 90 days.

"One-for-One" Rule

A carve-out of the "One-for-One" Rule is permissible based on the unique, exceptional, and extenuating circumstances to stabilize the national transportation system as per the objectives of this proposed Order under section 47 of the *Canada Transportation Act*.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

The Minister of Transport, in cooperation with the Minister of Agriculture, has been meeting with implicated stakeholders, including grain companies and railway companies to discuss the problems that have impacted the effective and continued operation of the national transportation system and to discuss possible solutions.

Rationale

There are no suitable alternatives to achieve the objective noted above and resolve this disruption in a timely fashion.

Not proceeding with this Order would have a detrimental impact on many users and operators of the national transportation system, including

— Reduced cash flows and lost revenue for farmers;

— Contract penalties, lost sales, and lost premiums incurred by grain companies;

Description

Sous réserve de la demande en volume et de la capacité des corridors, le présent décret exige que la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et la compagnie Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée (CP) transportent chacune un nombre minimum de tonnes métriques de grain, à partir d'un point sur toute ligne ferroviaire située à l'ouest de Thunder Bay ou d'Armstrong (Ontario) vers tout point au Canada ou aux États-Unis ou au-delà pour déchargement :

a) au cours de la première semaine agricole complète après l'entrée en vigueur du présent décret, 250 000 tonnes métriques;

b) au cours de la deuxième semaine agricole complète après l'entrée en vigueur du présent décret, 312 500 tonnes métriques;

c) au cours de la troisième semaine agricole complète après l'entrée en vigueur du présent décret, 375 000 tonnes métriques;

d) au cours de la quatrième semaine agricole complète après l'entrée en vigueur du présent décret, 437 500 tonnes métriques;

e) au cours de toute autre semaine subséquente après l'entrée en vigueur du présent décret, 500 000 tonnes métriques.

Le Décret exige aussi que, dans la semaine suivant la fin d'une semaine agricole, le CN et le CP communiquent au ministre des Transports les renseignements suivants :

- la demande hebdomadaire en volume pour chaque corridor;
- les volumes hebdomadaires de céréales transportées pour chaque corridor.

Le Décret entrera en vigueur à la date de son enregistrement et sera d'une durée de 90 jours.

Règle du « un pour un »

Une interprétation sur mesure de la règle du « un pour un » est permise, étant donné les circonstances atténuantes uniques et exceptionnelles pour stabiliser le réseau national des transports conformément aux objectifs du décret proposé en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les transports au Canada*.

Lentille des petites entreprises

L'approche dite de « la lentille des petites entreprises » ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a aucuns frais pour les petites entreprises.

Consultation

En coopération avec le ministre de l'Agriculture, la ministre des Transports a rencontré les intervenants concernés, y compris les compagnies céréalières et les compagnies de chemins de fer, pour résoudre les problèmes qui ont nui au bon fonctionnement continu du réseau national des transports.

Justification

Il n'existe aucune solution de rechange convenable pour atteindre l'objectif décrit plus haut et enrayer cette perturbation promptement.

Si le présent décret n'est pas émis, de nombreux utilisateurs et exploitants du réseau national des transports subiront des conséquences négatives, y compris les suivantes :

— une réduction de l'encaisse et une perte de revenus pour les producteurs;

— les compagnies céréalières subissent des pénalités en vertu de leurs contrats et elles perdent des ventes et des primes;

— Increased storage costs for farmers and grain companies and, in some cases, increased risk of crop contamination for those who have resorted to storing grain on the ground;
— Reduced amounts of grain available for loading at port, as terminal stocks are substantially below those available last year and the five year average;
— Increased vessel line-ups at West Coast ports;
— Substantially reduced supply for domestic use, including flour mills having to shutdown due to reduced inventories of wheat; and
— Increased impact on farmers and Canadian economy, with an estimated at 26 to 30 million metric tonnes of carry over into the next crop year, that at $275 per tonne, results in approximately $7.2 to $8.3 billion lost sales.

Not proceeding with this Order would have a detrimental impact on many users and operators of the national transportation system, and it would cause harm to Canada's global reputation for reliable transportation, recognizing that

— Grain exports are shipped to diverse global markets, including 11.8 million metric tonnes to markets in Asia, 3.1 million metric tonnes to the Middle East and 1.56 million metric tonnes to Europe;
— Exports of wheat, canola and other crops were valued at $16.15 billion in 2012;
— Grain exports to the United States are approximately $1.5 billion per year;
— The canola industry contributes $19 billion annually to Canadian economy; and
— Ocean vessel operators may choose other ports in the United States or in Mexico that are more fluid when a large number of vessels are lined-up at Canadian ports.

Implementation, enforcement and service standards

Subsection 47(8) provides that persons who contravene an order made under section 47 may be found guilty of an offence and liable on summary conviction

(*a*) in the case of an individual, to a fine not exceeding $5,000; and

(*b*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000, for each day the person contravenes the order.

Contact

Carolyn Crook
Director
Rail Policy
Surface Freight Policy
Place de Ville, Tower C, 27th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone : 613-998-1918
Fax : 613-998-2686
Email : Carolyn.Crook@tc.gc.ca

— les producteurs et les compagnies céréalières font face à des frais d'entreposage accrus et, dans certains cas, à des risques plus grands de contamination des récoltes chez ceux qui ont décidé de stocker le grain au sol;
— une réduction de la quantité de céréales à charger dans les ports, car les stocks des terminaux portuaires ont été sensiblement moindres que ceux enregistrés l'an dernier et que la moyenne des cinq dernières années;
— l'allongement de la file des navires dans les ports de la côte Ouest;
— un approvisionnement réduit pour la consommation nationale, notamment celle des meuneries, dont certaines ont dû cesser leurs opérations parce que leurs réserves de blé s'étaient amoindries;
— un effet plus marqué sur les producteurs et l'économie canadienne, car entre 26 et 30 millions de tonnes métriques de grain seront reportées à l'an prochain, ce qui, à 275 $ la tonne, représente des ventes perdues d'une valeur estimative de 7,2 à 8,3 milliards de dollars.

Si le présent décret n'est pas émis, de nombreux utilisateurs et exploitants du réseau national des transports subiront des conséquences négatives, et la réputation mondiale que le Canada s'était taillée pour son réseau de transport fiable en souffrira, étant donné que :

— les exportations céréalières du Canada sont destinées à divers marchés du monde. Ainsi, 11,8 millions de tonnes métriques ont été acheminées en Asie, 3,1 millions de tonnes métriques, au Moyen-Orient et 1,56 million de tonnes métriques, en Europe;
— la valeur des exportations de blé, de canola et d'autres récoltes a atteint 16,15 milliards de dollars en 2012;
— la valeur des exportations céréalières aux États-Unis s'établit à environ 1,5 milliard de dollars par année;
— l'industrie du canola apporte 19 milliards de dollars chaque année à l'économie canadienne;
— les exploitants de navires transocéaniques risquent de choisir d'autres ports aux États-Unis ou au Mexique où les activités sont plus fluides pendant qu'un grand nombre de navires attendent en file devant les ports canadiens.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le paragraphe 47(8) prévoit que quiconque contrevient à un décret pris en vertu de l'article 47 risque d'être reconnu coupable d'une infraction par voie sommaire et d'écoper :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 $ pour chaque jour que dure l'infraction;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 $ pour chaque jour que dure l'infraction.

Personne-ressource

Carolyn Crook
Directrice
Politiques ferroviaires
Politiques sur le transport terrestre des marchandises
Place de Ville, Tour C, 27e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-1918
Télécopieur : 613-998-2686
Courriel : Carolyn.Crook@tc.gc.ca

Registration
SOR/2014-56 March 13, 2014

CRIMINAL CODE

Order Declaring an Amnesty Period (2014)

P.C. 2014-277 March 13, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)[a] of the *Criminal Code*[b], makes the annexed *Order Declaring an Amnesty Period (2014)*.

ORDER DECLARING AN AMNESTY PERIOD (2014)

Definition of "firearm"

1. In this Order, "firearm" means any of the following prohibited firearms:

(*a*) a Ceská Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-2P rifle;

(*b*) a Ceská Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-2V rifle;

(*c*) a Ceská Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-4P rifle;

(*d*) a Ceská Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-4V rifle;

(*e*) a SAN Swiss Arms Model Classic Green rifle;

(*f*) a SAN Swiss Arms Model Classic Green carbine;

(*g*) a SAN Swiss Arms Model Classic Green CQB rifle;

(*h*) a SAN Swiss Arms Model Black Special rifle;

(*i*) a SAN Swiss Arms Model Black Special carbine;

(*j*) a SAN Swiss Arms Model Black Special CQB rifle;

(*k*) a SAN Swiss Arms Model Black Special Target rifle;

(*l*) a SAN Swiss Arms Model Blue Star rifle;

(*m*) a SAN Swiss Arms Model Heavy Metal rifle;

(*n*) a SAN Swiss Arms Model Red Devil rifle; or

(*o*) a SAN Swiss Arms Model Swiss Arms Edition rifle.

Declaration

2. (1) The amnesty period set out in subsection (3) is declared under section 117.14 of the *Criminal Code* for a person who

(*a*) on the day before this Order is registered, possessed a firearm and held a licence that was issued under the *Firearms Act*; and

(*b*) during the amnesty period, continues to hold the licence while in possession of the firearm.

[a] S.C. 1995, c. 39, s. 139
[b] R.S., c. C-46

Enregistrement
DORS/2014-56 Le 13 mars 2014

CODE CRIMINEL

Décret fixant une période d'amnistie (2014)

C.P. 2014-277 Le 13 mars 2014

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)[a] du *Code criminel*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret fixant une période d'amnistie (2014)*, ci-après.

DÉCRET FIXANT UNE PÉRIODE D'AMNISTIE (2014)

Définition de « arme à feu »

1. Dans le présent décret, « arme à feu » s'entend de l'une ou l'autre des armes à feu prohibées suivantes :

a) fusil Ceská Zbrojovka (CZ), modèle CZ858 Tactical-2P;

b) fusil Ceská Zbrojovka (CZ), modèle CZ858 Tactical-2V;

c) fusil Ceská Zbrojovka (CZ), modèle CZ858 Tactical-4P;

d) fusil Ceská Zbrojovka (CZ), modèle CZ858 Tactical-4V;

e) fusil SAN Swiss Arms, modèle Classic Green;

f) carabine SAN Swiss Arms, modèle Classic Green;

g) fusil SAN Swiss Arms, modèle Classic Green CQB;

h) fusil SAN Swiss Arms, modèle Black Special;

i) carabine SAN Swiss Arms, modèle Black Special;

j) fusil SAN Swiss Arms, modèle Black Special CQB;

k) fusil SAN Swiss Arms, modèle Black Special Target;

l) fusil SAN Swiss Arms, modèle Blue Star;

m) fusil SAN Swiss Arms, modèle Heavy Metal;

n) fusil SAN Swiss Arms, modèle Red Devil;

o) fusil SAN Swiss Arms, modèle Swiss Arms Edition.

Amnistie

2. (1) La période d'amnistie prévue au paragraphe (3) est déclarée en vertu de l'article 117.14 du *Code criminel* en faveur de la personne qui, à la fois :

a) le jour précédant la date d'enregistrement du présent décret, était en possession d'une arme à feu et était titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;

b) au cours de la période d'amnistie, continue à être titulaire du permis pendant qu'elle est en possession de l'arme à feu.

[a] L.C. 1995, ch. 39, art. 139
[b] L.R., ch. C-46

Purpose

(2) The purpose of the amnesty period is to permit the person to do any of the following during that period:

(*a*) possess the firearm;

(*b*) deliver the firearm to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer;

(*c*) sell or give the firearm to a business – including a museum – authorized to acquire and possess prohibited firearms;

(*d*) transport the firearm for the purposes of paragraph (*b*) or (*c*).

Amnesty period

(3) The amnesty period begins on the day on which this Order is registered and ends on March 14, 2016.

Coming into force

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Objectifs

(2) La période d'amnistie est déclarée afin de permettre à la personne, au cours de cette période :

a) d'être en possession de l'arme à feu;

b) de remettre l'arme à feu à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou à un contrôleur des armes à feu;

c) de vendre ou de donner l'arme à feu à une entreprise — y compris un musée — autorisée à acquérir et à posséder des armes à feu prohibées;

d) de transporter l'arme à feu aux fins visées aux alinéas *b*) ou *c*).

Période d'amnistie

(3) La période d'amnistie commence à la date d'enregistrement du présent décret et se termine le 14 mars 2016.

Entrée en vigueur

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

On February 26, 2014, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) determined the Ceská Zbrojovka 858 Tactical 2 and 4 rifles (the "CZ858") and the Swiss Arms Classic Green rifles and its variants (the "Swiss Arms"), previously imported and sold in Canada as non-restricted and restricted firearms, are prohibited firearms pursuant to subsection 84(1) of the *Criminal Code* and the *Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*. Individuals and businesses that possess a prohibited CZ858 or a Swiss Arms rifle without prohibited firearms licence privileges are in unlawful possession of a firearm and could be liable to criminal prosecution under the Code, with penalties upon conviction between 5 and 10 years in prison.

Background

There are three categories of firearms: non-restricted (ordinary hunting rifles and shot guns), restricted (most handguns and certain long guns prescribed as restricted) and prohibited (certain handguns, full and converted automatics and other firearms prescribed as prohibited).

Part III of the *Criminal Code*[1] (the "Code") and the *Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*[2] (the "Regulations") establish the legal framework governing the classification of firearms in Canada. Firearms are classified as prohibited or restricted either by way of definition in the Code or through the Regulations. The Regulations list specific models of firearms (e.g.

[1] R.S.C., 1985, c. C-46
[2] SOR/98-462

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

Le 26 février 2014, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a déterminé que les fusils Ceská Zbrojovka 858 Tactical 2 et 4 (CZ858) ainsi que les fusils Classic Green de la famille Swiss Arms et ses variantes, auparavant importés et vendus au Canada comme armes à feu sans restriction ou à autorisation restreinte, sont des armes à feu prohibées en vertu du paragraphe 84(1) du *Code criminel* et du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*. Les personnes et les entreprises qui possèdent un fusil prohibé CZ858 ou un fusil de la famille Swiss Arms sans avoir les privilèges que confère un permis d'arme à feu prohibée se trouvent en possession illégale d'une arme à feu et pourraient faire l'objet de poursuites criminelles en vertu du Code, les peines sur déclaration de culpabilité allant de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

Contexte

Les armes à feu sont classées dans trois catégories : armes à feu sans restriction (carabines et fusils de chasse ordinaires); armes à feu à autorisation restreinte (la plupart des armes de poing et certaines armes d'épaule désignées comme étant des armes à feu à autorisation restreinte) et armes à feu prohibées (certaines armes de poing, armes à feu entièrement automatiques ou converties et autres armes à feu désignées comme étant des armes à feu prohibées).

La partie III du *Code criminel*[1] (ci-après nommé « Code ») et le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*[2] (ci-après nommé « Règlement ») établissent le cadre légal régissant la classification des armes à feu au Canada. Les armes à feu sont classées comme prohibées ou à autorisation restreinte compte tenu de la définition dans le Code ou selon le Règlement. Le Règlement dresse une liste

[1] R.S.C., 1985, c. C-46
[2] SOR/98-462

AK-47 rifle, Beretta, M16) as restricted or prohibited, and include "variants and modified versions" of those named models (e.g. any version of the Beretta BM59 is prohibited). The term "variant" is employed as a means to capture future firearms that differ (e.g. barrel length, cartridge size) from those specifically listed in the Regulations, but are generally the same make and type; however, there is no legislated definition of variant.

Firearms not defined in the Code or prescribed by regulation as restricted or prohibited are, by default, non-restricted.

The RCMP Canadian Firearms Program (CFP) is responsible for the administration of the *Firearms Act*[3] (the "Act"), which includes providing the technical expertise to interpret and determine the classification of firearms. To aid in this process, the RCMP has created the Firearms Reference Table (FRT), an administrative Web-based database that contains determinations regarding the classification of all known firearms in Canada. Before a firearm can be imported or registered in Canada, an FRT record must be generated.

Occasionally, it comes to the attention of the CFP that a firearm has been incorrectly described, or that a FRT record generated for a specific firearm describes an incorrect classification. Following physical inspection of the firearm by the CFP, the FRT record may be updated to properly reflect the appropriate classification of the firearm based upon the established criteria in the Code. Such amendments can affect the registration status of the firearm (e.g. a restricted firearm becomes prohibited). It is important to note that this is not a form of reclassification, but rather an update of an earlier determination based on new information. However, the impact on otherwise lawful firearms owners is serious and must be acknowledged.

Ceská Zbrojovka 858 Tactical 2 and 4 rifles

In 2005, the RCMP identified the CZ858 as non-restricted (in the case of longer barreled versions) or restricted (in the case of shorter barrel versions) based upon manufacturer provided information that was subsequently confirmed by a physical inspection of samples at that time. FRT records were generated and the firearms were subsequently permitted to be imported, registered and sold in Canada.

In March 2013, the RCMP inspected and provided an expert opinion on the classification of a series of CZ858 proof marked 2007 or later. Following an internal review, the RCMP determined that at some point in 2007, the CZ858 rifles being imported into Canada differed from the inspected version and were in fact fully automatic firearms that had been converted to be semi-automatic firearms, rather than being the semi-automatics purported by the exporter. Converted fully automatic firearms are prohibited firearms under the Code given the possibility that they can be converted to fully automatic. Fully automatic firearms pose a significant public safety threat given their fast reloading action and their ability to discharge multiple shots each time the trigger is pulled. On February 26, 2014, the RCMP determined that the CZ858s were in fact prohibited firearms.

[3] S.C. 1995, c. 39

de modèles particuliers d'armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte (par exemple fusil AK-47, Beretta, M16), en incluant les variantes et les versions modifiées de ces modèles (par exemple toute version du Beretta BM59 est prohibée). Le terme « variante » est employé pour inclure les futures armes à feu qui pourraient être différentes (par exemple longueur du canon et types de cartouches) des modèles figurant expressément dans le Règlement, mais qui sont généralement de la même marque et du même type, cependant, il n'y a pas de définition législative de « variante ».

Les armes à feu qui ne sont pas définies dans le Code ou désignées dans le Règlement comme étant à autorisation restreinte ou prohibées constituent, par défaut, des armes à feu sans restriction.

L'application de la *Loi sur les armes à feu*[3] (la Loi) incombe au Programme canadien des armes à feu (PCAF) de la GRC, qui doit notamment fournir l'expertise technique nécessaire à l'interprétation et à la détermination de la classification des armes à feu. Pour faciliter ce processus, la GRC a créé le Tableau de référence des armes à feu (TRAF); il s'agit d'une base de données administrative virtuelle qui contient les conclusions relatives à la classification de toutes les armes à feu connues au Canada. Avant qu'une arme à feu puisse être importée ou enregistrée au Canada, un dossier doit être créé dans le TRAF.

Il est parfois porté à l'attention du PCAF qu'une arme à feu a été mal décrite ou que le dossier créé pour une arme dans le TRAF fait état d'une classification incorrecte. Après que le PCAF effectue une inspection matérielle de l'arme à feu, le dossier du TRAF peut être mis à jour pour rendre compte de la classification appropriée de l'arme selon les critères établis dans le Code. De telles modifications peuvent avoir une incidence sur l'état d'enregistrement de l'arme (par exemple une arme à feu à autorisation restreinte peut devenir une arme à feu prohibée). Il est important de noter qu'il ne s'agit pas d'une forme de reclassification, mais plutôt de la mise à jour d'une décision antérieure fondée sur de nouveaux renseignements. Toutefois, l'impact sur des propriétaires d'armes à feu autrement légitimes est grave et doit être reconnu.

Fusils Ceská Zbrojovka 858 Tactical 2 et 4

En 2005, la GRC a déterminé, en fonction des renseignements fournis par le fabricant qui ont été confirmés par la suite dans le cadre d'une inspection matérielle d'échantillons, que le Ceská Zbrojovka CZ858 était une arme à feu sans restriction (version avec canon long) ou à autorisation restreinte (version avec canon court). Des dossiers ont été créés dans le TRAF, et il a par la suite été permis d'importer, d'enregistrer et de vendre ces armes à feu au Canada.

En mars 2013, la GRC a inspecté une série de CZ858 portant l'inscription 2007 ou une année ultérieure, et a fourni un avis d'expert concernant leur classification. À la suite d'un examen interne, la GRC a établi qu'à un certain moment en 2007, les fusils CZ858 importés au Canada étaient différents de la version inspectée et étaient en fait des armes à feu entièrement automatiques converties en armes à feu semi-automatiques, plutôt que de simples armes semi-automatiques, comme le prétendait l'exportateur. Les armes à feu entièrement automatiques converties entrent dans la catégorie des armes à feu prohibées en vertu du Code, étant donné la possibilité selon laquelle elles peuvent être transformées en fusils entièrement automatiques. Les armes à feu entièrement automatiques constituent un important risque pour la sécurité publique compte tenu de leur rechargement rapide et de leur capacité de tirer de nombreux coups de feu chaque fois qu'on appuie sur la détente. Le

[3] L.C. 1995, ch. 39.

The Canada Border Services Agency estimates more than 8 700 CZ858 rifles have been imported into Canada. There are 406 formerly restricted CZ858 rifles in Canada and 423 formerly non-restricted CZ858 rifles registered in Quebec based upon registration data. The estimated value of these firearms is between $500 and $1,000 each.

Swiss Arms Classic Green Rifles and its variants

In 2001, a Canadian importer requested a classification opinion of the Swiss Arms rifles in order to authorize their importation and registration in Canada. The RCMP reviewed documentation provided by the importer and the manufacturer which portrayed the Swiss Arms rifles as semi-automatic variants of the Swiss Arms SG 540. Based upon these documents, the RCMP created FRT records naming the firearms as non-restricted or restricted, depending on the barrel length. They were subsequently imported, registered and sold in Canada.

Following a complaint in December 2012 alleging that prohibited variants of the Swiss Arms rifles were being imported under the guise of being non-restricted or restricted, the RCMP inspected three of these firearms. The RCMP also sought additional information from the manufacturer and previous importers who had represented to the RCMP that the Swiss Arms rifles were non-restricted or restricted (depending on the barrel length). On February 26, 2014, the RCMP determined that all of the Classic Green Rifles and its variants are descendants of the prohibited Swiss Arms SG 550 firearms and are prohibited firearms under the *Criminal Code*.

According to media reports, there are more than 2 000 Swiss Arms rifles in Canada. There are currently 310 formerly restricted Swiss Arms rifles in Canada and 42 formerly non-restricted Swiss Arms rifles in Quebec based upon registration data. The estimated value of these firearms is between $3,000 and $4,000 each.

The Government is implementing a two-year amnesty pursuant to section 117.14 of the *Criminal Code*. The amnesty will allow affected firearms owners to continue to possess their firearms without fear of criminal prosecution for possessing them. Concurrent to the amnesty, the Government is undertaking the necessary steps to allow affected persons the authority to continue to possess and use their firearms. Until these additional measures are in place, the transportation, other than as provided for in the amnesty, or use of these firearms (e.g. for hunting or sports shooting) is not permitted.

Taking into account the fact that persons currently in possession of these firearms purchased them at the time as either non-restricted or restricted firearms, the Government believes the extraordinary step of implementing an amnesty to prevent individuals and businesses who acted in good faith from prosecution is both necessary and appropriate in the circumstances.

Objectives

The objective of the amnesty is to protect individuals and businesses from criminal prosecution while the Government takes the

26 février 2014, la GRC a établi que le fusil CZ858 était en fait une arme à feu prohibée.

L'Agence des services frontaliers du Canada estime que plus de 8 700 fusils CZ858 ont été importés au Canada. Les données d'enregistrement indiquent qu'il y a 406 fusils CZ858 anciennement à autorisation restreinte au Canada et 423 fusils CZ858 anciennement sans restriction enregistrés au Québec. La valeur estimative de ces armes à feu est de 500 $ à 1 000 $ par arme.

Fusils Classic Green de Swiss Arms et ses variantes

En 2001, un importateur canadien a demandé un avis de classement sur les fusils de la famille Swiss Arms en vue de son importation et de son enregistrement au Canada. La GRC a examiné la documentation fournie par l'importateur et par le fabricant, qui dépeignait les fusils de la famille Swiss Arms comme des variantes semi-automatiques du SG 540 de Swiss Arms. Sur la base de ces documents, la GRC a créé des entrées dans le TRAF, indiquant qu'il s'agissait d'armes à feu sans restriction ou à autorisation restreinte, selon la longueur du canon. L'arme a par la suite été importée, enregistrée et vendue au Canada.

Après une plainte déposée au mois de décembre 2012 selon laquelle des variantes prohibées des fusils de la famille Swiss Arms, qu'on faisait passer pour des armes à feu sans restriction ou à autorisation restreinte, étaient importées, la GRC en a inspecté trois. La GRC a aussi demandé de l'information supplémentaire au fabricant et aux importateurs antérieurs, qui avaient fait valoir auprès de la GRC que les fusils de la famille Swiss Arms étaient des armes à feu sans restriction ou à autorisation restreinte (selon la longueur du canon). Le 26 février 2014, la GRC a déterminé que tous les fusils Classic Green et leurs variantes sont des descendants des armes à feu Swiss Arms SG 550 et sont prohibés en vertu du *Code criminel*.

D'après les médias, il existe au Canada plus de 2 000 fusils de la famille Swiss Arms. Il y a en ce moment au Canada 310 fusils de Swiss Arms qui étaient à autorisation restreinte et au Québec, 42 qui étaient sans restriction, d'après les données du registre. La valeur estimative de ces armes à feu est de 3 000 $ à 4 000 $ par arme.

Le gouvernement accorde une amnistie pendant deux ans, en vertu de l'article 117.14 du *Code criminel*. Cette amnistie permet aux propriétaires d'armes à feu touchés de conserver leurs armes à feu sans avoir à craindre des poursuites criminelles parce qu'ils possèdent ces armes. En plus de l'amnistie, le gouvernement prend les mesures nécessaires pour donner aux personnes touchées le droit de conserver et d'utiliser leurs armes à feu. Tant que ces mesures complémentaires n'auront pas été mises en place, le transport, outre ce qui est prévu dans le Décret, ou l'utilisation de ces armes à feu (par exemple pour la chasse ou le tir sportif) est interdit.

Compte tenu du fait que les personnes qui ont actuellement en leur possession ces armes à feu les ont achetées à l'époque, soit comme arme à feu sans restriction, soit comme arme à feu à autorisation restreinte, le gouvernement considère que le recours extraordinaire à une amnistie pour protéger contre des poursuites des personnes et des entreprises qui ont agi de bonne foi est à la fois nécessaire et approprié dans les circonstances.

Objectifs

La période d'amnistie a pour objectif de protéger contre les poursuites au criminel les particuliers et les entreprises, tout en

necessary steps to allow affected parties to continue to possess and use their firearms.

donnant au gouvernement la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux parties touchées de conserver et d'utiliser leurs armes à feu.

Description

The *Order Declaring an Amnesty Period (2014)* will, for two years, protect persons in possession of a Ceská Zbrojovka 858 Tactical 2 or 4 rifle, or the Swiss Arms Classic Green rifles and its variants from criminal prosecution for possessing them.

The amnesty will permit the affected persons to

- possess the firearm;
- deliver the firearm to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer;
- sell or give the firearm to a business — including a museum — authorized to acquire and possess prohibited firearms; or
- transport the firearm for the purposes of delivering, selling, or giving it as provided for in the Order.

Description

Le *Décret fixant une période d'amnistie (2014)* protégera pendant deux ans contre les poursuites au criminel les personnes en possession d'armes à feu de type Ceská Zbrojovka 858 Tactical 2 et 4, ou d'armes à feu Classic Green de la famille Swiss Arms et de ses variantes pour possession de ces armes à feu.

L'amnistie autorisera les personnes visées :

- à posséder l'arme à feu;
- à remettre l'arme à feu à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou à un contrôleur des armes à feu;
- à vendre ou à donner l'arme à feu à une entreprise — y compris un musée — autorisée à acquérir et à posséder des armes à feu prohibées;
- à transporter l'arme à feu en vue de la remettre, de la vendre ou de la donner comme il est prévu dans le Décret.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to businesses.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small businesses.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, puisqu'il n'y a pas de frais pour ces entreprises.

Consultation

Given the criminal liability of possessing a firearm without lawful authorization, the Government has moved to implement the Amnesty Order as expeditiously as possible to protect law abiding gun owners. As a result, no consultations have been undertaken relative to this Order.

Consultation

Étant donné la responsabilité pénale associée à la possession d'une arme à feu sans une autorisation légale, le gouvernement a mis en œuvre le décret d'amnistie dans les meilleurs délais pour protéger les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois. Par conséquent, aucune consultation n'a été menée avant la mise en œuvre de ce décret.

Rationale

The Government of Canada wants to ensure that no firearms owner who acted in good faith suffers any criminal consequences as a result of the correction to the classification of these firearms.

There are no cost implications associated with this amnesty.

Justification

Le gouvernement du Canada veut s'assurer qu'aucun propriétaire d'arme à feu qui a agi de bonne foi ne subira les conséquences criminelles de la modification apportée au classement de ces armes à feu.

Aucun coût n'est prévu relativement à l'amnistie.

Implementation, enforcement and service standards

Communication efforts will focus on the Government's commitment that no firearms owner who acted in good faith suffers any criminal consequences as a result of the correction to the classification of these firearms and that efforts will be undertaken on an urgent basis to prevent the reoccurrence of this problem. They will also explain who can avail themselves of the amnesty, how to do so, and the period during which the amnesty will be in effect while the Government takes the necessary steps to allow affected persons the authority to continue to possess and use their firearms. These will include bulletins, news releases and notices on Government Web sites. Telephone operators at 1-800-O-Canada, in addition to the general enquiry services within the CFP, the RCMP and Public Safety Canada will respond to questions from clients regarding the amnesty and their legal responsibilities to take positive steps to comply with firearms legislation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les messages porteront expressément sur l'engagement du gouvernement à l'effet qu'aucun propriétaire d'arme à feu qui a agi de bonne foi ne subira les conséquences criminelles de la modification apportée au classement de ces armes à feu et que des efforts seront entrepris de façon urgente pour prévenir la réapparition de ce problème. Ils expliqueront également qui pourra se prévaloir de l'amnistie, la façon de faire et la période durant laquelle l'amnistie sera en vigueur, tout en donnant au gouvernement la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux parties touchées de conserver et d'utiliser leurs armes à feu. Cela comprend des bulletins, des communiqués et des avis sur les sites Web du gouvernement. Les téléphonistes affectés au numéro 1-800-O-Canada et les services de renseignements généraux du PCAF, de la GRC et de Sécurité publique Canada répondront aux questions des clients concernant l'amnistie et leurs responsabilités légales de

prendre des mesures concrètes pour se conformer à la loi régissant les armes à feu.

Contact

Lyndon Murdock
Director
Firearms and Operational Policing Policy
Community Safety and Countering Crime Branch
Public Safety Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
General Inquiries: 1-800-830-3118 or 613-944-4875
Fax: 613-954-4808
Email: firearms@ps.gc.ca

Personne-ressource

Lyndon Murdock
Directeur
Division des armes à feu et de la politique opérationnelle
Secteur de la sécurité communautaire et de la réduction du crime
Sécurité publique Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Renseignements généraux : 1-800-830-3118 ou 613-944-4875
Télécopieur : 613-954-4808
Courriel : armesafeu@sp.gc.ca

Registration
SOR/2014-57 March 17, 2014

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Certain Orders Made Under the Financial Administration Act

P.C. 2014-280 March 14, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3[a] of the *Financial Administration Act*[b], makes the annexed *Order Amending Certain Orders Made Under the Financial Administration Act*.

ORDER AMENDING CERTAIN ORDERS MADE UNDER THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

ORDER AMENDING SCHEDULE I. 1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND AMENDING THE ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

1. Subsection 5(2) of the *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*[1] is amended by replacing "2014" with "2015".

ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND AMENDING THE ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

2. Subsection 5(2) of the *Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act*[2] is amended by replacing "2014" with "2015".

ORDER AMENDING PART III OF SCHEDULE VI TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND AMENDING THE ORDER AMENDING PART III OF SCHEDULE VI TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

3. Subsection 5(2) of the *Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act*[3] is amended by replacing "2014" with "2015".

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on June 30, 2014.

[a] S.C. 2006, c. 9, s. 257
[b] R.S., c. F-11
[1] SOR/2009-171
[2] SOR/2009-172
[3] SOR/2009-173

Enregistrement
DORS/2014-57 Le 17 mars 2014

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant certains décrets pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2014-280 Le 14 mars 2014

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant certains décrets pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT CERTAINS DÉCRETS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

1. Au paragraphe 5(2) du *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*[1], « 2014 » est remplacé par « 2015 ».

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

2. Au paragraphe 5(2) du *Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques*[2], « 2014 » est remplacé par « 2015 ».

DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE III DE L'ANNEXE VI DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE III DE L'ANNEXE VI DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

3. Au paragraphe 5(2) du *Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques*,[3] « 2014 » est remplacé par « 2015 ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur le 30 juin 2014.

[a] L.C. 2006, ch. 9, art. 257
[b] L.R., ch. F-11
[1] DORS/2009-171
[2] DORS/2009-172
[3] DORS/2009-173

Published by the Queen's Printer for Canada, 2014 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2014

Registration
SI/2014-22 March 26, 2014

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission Order in Respect of Fees for the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents (Alberta)

P.C. 2014-253 March 6, 2014

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, the Minister of Foreign Affairs and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)[a] of the *Financial Administration Act*[b], makes the annexed *Remission Order in Respect of Fees for the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents (Alberta)*.

REMISSION ORDER IN RESPECT OF FEES FOR THE ISSUANCE OF PASSPORTS, CERTIFICATES OF IDENTITY AND REFUGEE TRAVEL DOCUMENTS (ALBERTA)

INTERPRETATION

1. In this Order, "affected area" means an area where the addresses have

(*a*) a postal code that starts with T2G, T2N, T2P, T2R, T2S, T2T, T3B, T1A, T1B, T1C, T1V or T1W; or

(*b*) any of the following postal codes: T2W 6H6, T0L 1N0 or T0J 3W0.

REMISSION

2. Remission is granted to persons who meet the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable for the issuance of a passport, certificate of identity or refugee travel document under

(*a*) subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*; and

(*b*) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*.

CONDITIONS

3. The remission is granted on the following conditions:

(*a*) the person resided in an affected area on June 20, 2013;

(*b*) an application for the issuance of a passport, certificate of identity or refugee travel document is received in the period beginning on June 20, 2013 and ending on September 19, 2013; and

(*c*) the applicant declares that the passport, certificate of identity or refugee travel document that was previously issued to the person was lost or destroyed as a direct result of the flooding that occurred in the affected area on or after June 20, 2013.

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2014-22 Le 26 mars 2014

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les droits pour la délivrance du passeport, du certificat d'identité et du titre de voyage pour réfugié (Alberta)

C.P. 2014-253 Le 6 mars 2014

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les droits pour la délivrance du passeport, du certificat d'identité et du titre de voyage pour réfugié (Alberta)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LES DROITS POUR LA DÉLIVRANCE DU PASSEPORT, DU CERTIFICAT D'IDENTITÉ ET DU TITRE DE VOYAGE POUR RÉFUGIÉ (ALBERTA)

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « région touchée » s'entend d'une région dont les adresses contiennent :

a) soit les codes postaux commençant par T2G, T2N, T2P, T2R, T2S, T2T, T3B, T1A, T1B, T1C, T1V ou T1W;

b) soit les codes postaux T2W 6H6, T0L 1N0 ou T0J 3W0.

REMISE

2. Est accordée, à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3, la remise des droits payés ou à payer exigés pour la délivrance d'un passeport, d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage pour réfugié :

a) au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;

b) à l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*.

CONDITIONS

3. La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) la personne résidait dans une région touchée le 20 juin 2013;

b) une demande de délivrance de passeport, de certificat d'identité ou de titre de voyage pour réfugié a été reçue pendant la période commençant le 20 juin et se terminant le 19 septembre 2013;

c) le requérant déclare que la perte ou la destruction du passeport, du certificat d'identité ou du titre de voyage pour réfugié qui a été délivré précédemment à la personne est directement attribuable aux inondations survenues dans la région touchée à partir du 20 juin 2013.

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the orders.*)

Proposal

The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, makes the *Remission Order in Respect of Fees for the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents (Alberta)* and the *Remission Order in Respect of Fees for the Replacement of Permanent Resident Cards (Alberta)* pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA).

Objective

The purpose of the orders is to remit the fee for replacing immigration and/or travel documents that were damaged or lost as a result of the massive flooding in Alberta in June 2013. These orders are being sought as it is in the public interest to assist in providing a quick return to normalcy for individuals whose lives were affected. Individuals affected were and continue to be in crisis situations. They are experiencing a loss of income and employment, as well as unanticipated out-of-pocket expenses and interim costs pending insurance and provincial assistance. Replacement and recovery costs would impose an unreasonable additional burden.

In order to provide strong support for those affected by the massive flooding in Alberta, the following paid or payable fees will be remitted through these remission orders:

- Replacement of permanent resident cards [subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*];
- Replacement of travel documents [subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*] and;
- Consular service fees (section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*).

Background

In order to demonstrate strong support for those affected by the massive flooding in Alberta in June 2013, the Government of Canada seeks to remit fees for Canadian travel documents and other immigration documents issued to Canadian citizens, permanent residents, and persons in Canada with protected person status whose documents may have been lost or destroyed in these events.

On June 20, 2013, heavy rainfall in Alberta triggered catastrophic flooding, which has been described as the worst in Alberta's history. Areas along the Bow, Elbow, Highwood, Red Deer, Sheep, Little Bow, and South Saskatchewan rivers and their tributaries were particularly affected. A total of 27 local states of emergency were declared and 28 emergency operations were activated as water levels rose and numerous communities were placed under evacuation orders.

Four people were confirmed dead as a direct result of the flooding and over 100 000 people were displaced throughout the region. Some 2 200 Canadian Armed Forces members were deployed to

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie des décrets.*)

Proposition

Le gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, prend le *Décret de remise visant les droits pour la délivrance du passeport, du certificat d'identité et du titre de voyage pour réfugié (Alberta)* et le *Décret de remise visant les frais pour le remplacement de la carte de résident permanent (Alberta)*.

Objectif

L'objectif des décrets est d'accorder la remise des frais relatifs au remplacement de documents d'immigration ou de titres de voyage ayant été endommagés ou perdus à la suite des inondations massives survenues en Alberta en juin 2013. Ces décrets sont proposés parce qu'il est dans l'intérêt du public d'aider à assurer un retour rapide à la normale pour les personnes dont la vie a été bouleversée. Les personnes touchées se sont trouvées et se trouvent toujours en situation de crise. Elles vivent une perte de revenus, une perte d'emploi, des dépenses imprévues et doivent assumer temporairement des frais en attendant d'être indemnisées par l'assureur ou d'obtenir l'aide du gouvernement provincial. Les frais de remplacement et de rétablissement imposeraient un fardeau supplémentaire indu.

En vue d'offrir un appui solide aux personnes touchées par les inondations massives survenues en Alberta, sera accordée, au moyen de l'application de ces décrets, la remise des frais payés ou à payer suivants :

- Remplacement de la carte de résident permanent [paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*];
- Remplacement du titre de voyage [paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*];
- Frais des services consulaires (article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*).

Contexte

Pour montrer qu'il appuie fermement les personnes touchées par les inondations massives survenues en Alberta en juin 2013, le gouvernement du Canada renonce aux frais touchant les titres de voyage canadiens et les autres documents d'immigration délivrés aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et aux personnes au Canada ayant le statut de personne protégée, dont les documents ont été perdus ou détruits lors de ces événements.

Le 20 juin 2013, de fortes précipitations se sont abattues sur l'Alberta, causant des inondations catastrophiques. Il s'agissait des pires inondations de l'histoire de la province. Les régions situées le long des rivières Bow, Elbow, Highwood, Red Deer, Sheep, Little Bow et Saskatchewan Sud, ainsi que de leurs affluents ont été particulièrement touchées. Les autorités ont dû décréter l'état d'urgence à 27 reprises à l'échelle locale et déclencher 28 opérations d'urgence en raison de la crue des eaux. Par ailleurs, de nombreuses collectivités ont fait l'objet d'une ordonnance d'évacuation.

On a confirmé le décès de quatre personnes directement attribuable aux inondations, et plus de 100 000 personnes ont dû être déplacées dans l'ensemble de la région touchée. Quelque

help in flooded areas. Preliminary estimates suggested damage from the floods ranged between $3 billion and $5 billion.

2 200 membres des Forces armées canadiennes ont été déployés pour participer aux opérations de secours dans les régions inondées. Selon des évaluations préliminaires, les dégâts causés par les inondations se chiffreraient à entre trois et cinq milliards de dollars.

Implications

To assist in providing a quick return to normalcy for individuals whose lives were affected by the massive flood in Alberta in June 2013, a temporary public policy was developed, under section 25.2 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The public policy temporarily extended immigration status for affected foreign nationals who were legally in Canada on June 20, 2013, and whose status would otherwise have expired prior to September 19, 2013. It also extended status of foreign nationals who were out of status on June 20, 2013, but within the restoration period. These persons had their status automatically extended until September 19, 2013.

The public policy waived the requirement to submit an application, including the requirement to present a valid passport, in order to facilitate the issuance of new immigration documents for temporary status and the requirement to pay the fees associated with the issuance of these documents. The public policy also waived the fee for replacement of lost or destroyed immigration status documents of temporary residents.

The remission orders will remit the fees paid or payable under subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the replacement of permanent resident cards for eligible permanent residents. The orders will also remit the fees under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for the replacement of Canadian passports, certificates of identity or refugee travel documents as well as fees paid or payable under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations* for the issuance of a travel document.

The parameters defining affected areas, for the purposes of travel documents and permanent resident cards, differ. It should be noted that Passport Canada was in the process of transferring its functions to Citizenship and Immigration Canada (CIC) when these events occurred. For this reason, established protocols for each department, which outline relevant criteria, were used to determine an affected area for the purpose of replacing damaged or lost documents. For both travel documents and permanent resident cards, the fee remission for persons affected by the Alberta floods is granted to permanent residents, Canadian citizens, and persons in Canada with protected person status. However, the following criteria determine the affected area for the purpose of these orders:

(*a*) The affected area for replacing travel documents is defined as follows: Calgary (T2G, T2N, T2P, T2R, T2S, T2T, T3B), Medicine Hat (T1A, T1B, T1C), High River (T1V), Canmore (T1W), Tsuu T'ina Nation (T2W 6H6), Stoney Nation (T0L 1N0), Sikiska Nation (T0J 3W0);

(*b*) The affected area for replacing a permanent resident card is defined as follows: High River, Calgary (affected areas), Medicine Hat, Tsuu T'ina Nation; Municipal District of Bighorn — Hamlet of Exshaw, Canmore, Mountainview County, Vulcan County, Black Diamond, Cochrane, Okotoks, Municipal District of Willow Creek, Municipal District of Foothills, Crowsnest Pass, Municipal District of Ranchland, Kananaskis, Cypress County, Redcliff, Siksika Nation, Devon, Red Deer, Stoney

Répercussions

Pour accélérer le retour à la vie normale des personnes touchées par les inondations massives survenues en Alberta en juin 2013, une politique publique temporaire a été élaborée en vertu de l'article 25.2 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Cette politique publique avait pour effet de prolonger temporairement le statut d'immigration des ressortissants étrangers touchés, qui se trouvaient légalement au Canada le 20 juin 2013, et dont le statut serait autrement venu à échéance avant le 19 septembre 2013. La politique publique a également étendu automatiquement le statut aux étrangers sans statut à partir du 20 juin 2013 durant la période de rétablissement allant jusqu'au 19 septembre 2013.

La politique publique a levé l'obligation voulant que l'on présente une demande, incluant l'obligation de présenter un passeport valide afin de faciliter la délivrance de nouveaux documents d'immigration de résidence temporaire, ainsi que l'exigence voulant que l'on paie les frais de recouvrement des coûts liés à la délivrance de ces documents. La politique publique a également levé l'obligation de payer les frais pour le remplacement d'un document d'immigration perdu ou détruit d'un résident temporaire.

Les décrets de remise visent la remise des frais payés ou payables en vertu du paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour le remplacement de cartes de résident permanent dans le cas des personnes admissibles. Les décrets visent également la remise des frais exigés en vertu du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour le remplacement de passeports canadiens, de certificats d'identité ou de titres de voyage pour réfugiés, ainsi que les frais payés ou payables en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* pour la délivrance d'un titre de voyage.

Il existe des paramètres différents pour définir les régions touchées aux fins de la délivrance des titres de voyage et des cartes de résident permanent. Il convient de signaler que Passeport Canada était en voie de transférer ses fonctions à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) lorsque ces événements se sont produits. C'est pourquoi on a utilisé des protocoles établis pour chaque ministère, assortis de critères pertinents, afin de déterminer une région touchée aux fins du remplacement des documents endommagés ou perdus. Dans le cas des titres de voyage et des cartes de résident permanent, la remise des frais pour les personnes touchées par les inondations survenues en Alberta est accordée aux résidents permanents, aux citoyens canadiens et aux personnes au Canada ayant le statut de personne protégée. Toutefois, les critères suivants servent à déterminer la région touchée aux fins des présents décrets :

a) la région touchée aux fins du remplacement des titres de voyage est définie comme suit : Calgary (T2G, T2N, T2P, T2R, T2S, T2T, T3B), Medicine Hat (T1A, T1B, T1C), High River (T1V), Canmore (T1W), Nation Tsuu T'ina (T2W 6H6), Nation Stoney (T0L 1N0), Nation Sikiska (T0J 3W0);

b) la région touchée aux fins du remplacement des cartes de résident permanent est définie comme suit : High River, Calgary (régions touchées), Medicine Hat, Nation Tsuu T'ina; district municipal de Bighorn — hameau d'Exshaw, Canmore, comté de Mountainview, comté de Vulcan, Black Diamond, Cochrane,

Nation, Drumheller, Red Deer County, Turner Valley, Fort Macleod, Redwood Meadows, Banff, Lethbridge, Rocky View County (Bragg Creek), Bragg Creek, Lethbridge County, Sundre.

Furthermore, individuals must submit their application for a replacement permanent resident card, Canadian passport, certificate of identity or refugee travel document between June 20, 2013, and September 19, 2013. Individuals must also declare that their valid Canadian passport, certificate of identity or refugee travel document was lost or destroyed as a direct result of the flooding.

Financial implications

Document/Service Replaced	Actual Volumes in Affected Area (Alberta)	Fees	Total Foregone Revenue
Permanent resident cards	3	$50	$150
Passports — adults	162	$120	$19,440
Passports — children	20	$57	$1,140
Certificate of identity	-	$260	-
Refugee travel documents	-	$120	-
Consular services fees*	162	$25	$4,050
TOTAL	185		$20,730

*Included in the adult passport, certificate of identity and refugee travel document fees.

The total foregone revenue associated with remitting fees to replace immigration and travel documents in Alberta is $20,730.

A total of $150 in foregone revenue is due to the replacement of permanent resident cards, in 2013–14, calculated on a volume of three persons requiring a replacement permanent resident card at $50 each. A total of $19,440 in foregone revenue results from the replacement of adult passports, in 2013–14, calculated on a volume of 162 persons requiring a replacement passport at $120 each. A total of $1,140 results from the replacement of children's passports, calculated on a volume of 20 children requiring replacement passports at $57 each. No replacement certificates of identity or refugee travel documents were requested.

Included in these remission orders is the remittance of the $25 consular services fee charged by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD). DFATD charges a consular services fee of $25 on adult passport applications, adult refugee travel documents and certificates of identity. It is not charged when issued to children. This fee is included in the estimates listed above. A total of $4,050 in foregone revenue results from remitting the consular services fee.

Okotoks, district municipal de Willow Creek, district municipal de Foothills, pas du Nid-de-Corbeau, district municipal de Ranchland, Kananaskis, comté de Cypress, Redcliff, Nation Siksika, Devon, Red Deer, Nation Stoney, Drumheller, comté de Red Deer, vallée Turner, Fort Macleod, Redwood Meadows, Banff, Lethbridge, comté de Rocky View (Bragg Creek), Bragg Creek, comté de Lethbridge, Sundre.

De plus, les personnes admissibles doivent présenter une demande de remplacement de la carte de résident permanent, du passeport canadien, du certificat d'identité ou du titre de voyage pour réfugié entre le 20 juin 2013 et le 19 septembre 2013. Les personnes admissibles doivent aussi déclarer que la perte ou la destruction du passeport canadien, du certificat d'identité ou du titre de voyage pour réfugié valide est directement attribuable aux inondations.

Répercussions financières

Document/service remplacé	Volumes réels dans la région touchée (Alberta)	Frais	Montant total de recettes cédées
Cartes de résident permanent	3	50 $	150 $
Passeports — adultes	162	120 $	19 440 $
Passeports — enfants	20	57 $	1 140 $
Certificats d'identité	-	260 $	-
Titres de voyage pour réfugiés	-	120 $	-
Frais à payer pour les services consulaires*	162	25 $	4 050 $
TOTAL	185		20 730 $

*Compris dans les frais liés au passeport pour adulte, au certificat d'identité et au titre de voyage pour réfugié.

Le montant total des recettes cédées à la suite de la dispense des frais de remplacement des documents d'immigration et de voyage en Alberta se chiffre à 20 730 $.

En 2013-2014, le montant total des recettes cédées au titre du remplacement de cartes de résident permanent s'élève à 150 $, soit pour trois personnes à raison de 50 $ chacune. En 2013-2014, le montant total des recettes cédées au titre du remplacement de passeports pour adultes s'élève à 19 440 $, soit pour 162 personnes à raison de 120 $ chacune. Le remplacement de passeports pour enfants a coûté 1 140 $, soit pour 20 enfants à raison de 57 $ chacun. Il n'y a eu aucune demande visant le remplacement du certificat d'identité ou de titres de voyage pour réfugiés.

Les présents décrets de remise comprennent la remise des frais de 25 $ exigés par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD). Le MAECD impose des droits concernant les services consulaires de 25 $ aux personnes qui font une demande de passeport pour adulte, de titre de voyage pour réfugié et de certificat d'identité. Ces droits, qui ne s'appliquent pas aux demandes de passeports pour enfants, sont inclus dans les estimés figurant ci-dessus. La remise a entraîné un montant total de recettes cédées de 4 050 $.

Accountability

CIC will report on the foregone revenue associated with these orders. All remissions will be reported in the public accounts as required by subsection 24(2) of the FAA.

The fee remittance for passports, certificates of identity, refugee travel documents, and permanent resident cards only applies to the replacement of these documents. Passport Canada and CIC have access to electronic systems which show whether an individual is applying for a new travel document or a replacement travel document. Government officials verified that replacement travel documents were only issued to individuals who live in the affected area and already had a travel document. Passport Canada required proof of residence in the affected area, and issued replacement documents with a limited validity period equal to the period remaining on the applicant's lost or damaged travel document.

Communication strategies

On July 2, 2013, Minister Kenney announced the special measures being put in place for those affected by the flood. Web notices were also posted on the Passport Canada's and CIC's Web sites.

The Department recommends a responsive communications approach. Media lines and Qs and As have been drafted.

Departmental contact

Martin Mündel
Acting Director
Temporary Resident Program Delivery
Operational Management and Coordination
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-957-5890
Fax: 613-952-5382
Email: martin.mundel@cic.gc.ca

Reddition de comptes

CIC rendra des comptes au sujet des recettes cédées en vertu des présents décrets. On fera état de toutes les remises accordées dans les comptes publics, conformément aux dispositions du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

La remise des frais concernant les passeports, les certificats d'identité, les titres de voyage pour réfugiés et les cartes de résident permanent ne s'applique qu'au remplacement de ces documents. Passeport Canada et CIC ont accès à des systèmes électroniques qui montrent si une personne demande un nouveau titre de voyage ou souhaite le faire remplacer. Les fonctionnaires se sont assurés que les titres de voyage n'étaient délivrés qu'aux personnes qui vivent dans la région touchée et qui possédaient déjà un titre de voyage. Passeport Canada a exigé une preuve de résidence dans la région touchée et a délivré les documents pour une période de validité limitée, qui correspondait à celle des documents perdus ou endommagés des demandeurs.

Stratégies de communication

Le 2 juillet 2013, le ministre Kenney a annoncé l'adoption de mesures spéciales pour les personnes touchées par les inondations. Des avis ont également été affichés sur les sites Web de Passeport Canada et de CIC.

Le Ministère recommande une approche de communication réactive. Des infocapsules ainsi que des questions-réponses ont été rédigées.

Personne-ressource du ministère

Martin Mündel
Directeur par intérim
Prestation des programmes pour les résidents temporaires
Gestion opérationnelle et coordination
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-957-5890
Télécopieur : 613-952-5382
Courriel : martin.mundel@cic.gc.ca

Registration
SI/2014-23 March 26, 2014

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission Order in Respect of Fees for the Replacement of Permanent Resident Cards (Alberta)

P.C. 2014-254 March 6, 2014

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)[a] of the *Financial Administration Act*[b], makes the annexed *Remission Order in Respect of Fees for the Replacement of Permanent Resident Cards (Alberta)*.

REMISSION ORDER IN RESPECT OF FEES FOR THE REPLACEMENT OF PERMANENT RESIDENT CARDS (ALBERTA)

INTERPRETATION

1. In this Order, "affected area" means an area in connection with which a declaration of a state of emergency was made under subsection 18(1) or 21(1) of the *Emergency Management Act*, Revised Statutes of Alberta 2000, c. E-6.8 in response to the flooding that occurred on or after June 20, 2013.

REMISSION

2. Remission is granted to persons who meet the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable under subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for processing an application for the replacement of a permanent resident card.

CONDITIONS

3. The remission is granted on the following conditions:

(*a*) the person resided in an affected area on June 20, 2013; and

(*b*) an application for the replacement of the permanent resident card is received in the period beginning on June 20, 2013 and ending on September 19, 2013.

N.B. The Explanatory Note for this Order appears at page 809, following SI/2014-22.

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2014-23 Le 26 mars 2014

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les frais pour le remplacement de la carte de résident permanent (Alberta)

C.P. 2014-254 Le 6 mars 2014

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en vertu du paragraphe 23(2.1)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les frais pour le remplacement de la carte de résident permanent (Alberta)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LES FRAIS POUR LE REMPLACEMENT DE LA CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT (ALBERTA)

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « région touchée » s'entend d'une région désignée dans le cadre d'une déclaration d'état d'urgence prise en vertu des paragraphes 18(1) ou 21(1) de la loi intitulée *Emergency Management Act* des lois intitulées Revised Statutes of Alberta 2000, ch. E-6.8, en réponse aux inondations survenues le, ou après le, 20 juin 2013.

REMISE

2. Est accordée, à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3, la remise des frais payés ou à payer exigés au paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour l'examen de la demande de remplacement de la carte de résident permanent.

CONDITIONS

3. La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) la personne résidait dans une région touchée le 20 juin 2013;

b) une demande de remplacement de la carte de résident permanent est reçue pendant la période commençant le 20 juin et se terminant le 19 septembre 2013.

N.B. La Note explicative de ce décret se trouve à la page 809, à la suite du TR/2014-22.

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11

Registration
SI/2014-24 March 26, 2014

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission Order in Respect of Fees for the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents in Relation to Individuals who Died Following the Lac-Mégantic Explosion in Quebec

P.C. 2014-255 March 6, 2014

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, the Minister of Foreign Affairs and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)[a] of the *Financial Administration Act*[b], makes the annexed *Remission Order in Respect of Fees for the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents in Relation to Individuals who Died Following the Lac-Mégantic Explosion in Quebec*.

REMISSION ORDER IN RESPECT OF FEES FOR THE ISSUANCE OF PASSPORTS, CERTIFICATES OF IDENTITY AND REFUGEE TRAVEL DOCUMENTS IN RELATION TO INDIVIDUALS WHO DIED FOLLOWING THE LAC-MÉGANTIC EXPLOSION IN QUEBEC

DEFINITION

1. In this Order, "deceased person" means a person who resided in the area where each address has a postal code that starts with G6B and who died as a result of the explosion that occurred in Lac-Mégantic on July 6, 2013 or the ensuing fire.

REMISSION

2. Remission is granted to persons who meet the conditions set out in section 3 of the fees paid for the issuance of a passport, certificate of identity or refugee travel document under

(*a*) subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*; and

(*b*) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*.

CONDITIONS

3. The remission is granted on the following conditions:

(*a*) an application was made, either by the deceased person or on behalf of the deceased person, for the issuance of a passport, certificate of identity or refugee travel document and was received on or after June 3, 2013;

(*b*) a request for the reimbursement of any fees paid for the application in paragraph (*a*) was made

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2014-24 Le 26 mars 2014

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les droits versés pour la délivrance d'un passeport, d'un certificat d'identité et d'un titre de voyage pour réfugié par une personne décédée à la suite de l'explosion survenue à Lac-Mégantic (Québec)

C.P. 2014-255 Le 6 mars 2014

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, du ministre des Affaires étrangères et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les droits versés pour la délivrance d'un passeport, d'un certificat d'identité et d'un titre de voyage pour réfugié par une personne décédée à la suite de l'explosion survenue à Lac-Mégantic (Québec)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LES DROITS VERSÉS POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PASSEPORT, D'UN CERTIFICAT D'IDENTITÉ ET D'UN TITRE DE VOYAGE POUR RÉFUGIÉ PAR UNE PERSONNE DÉCÉDÉE À LA SUITE DE L'EXPLOSION SURVENUE À LAC-MÉGANTIC (QUÉBEC)

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « personne décédée » s'entend d'une personne qui résidait dans la région dont le code postal des adresses commence par G6B et qui est décédée suite à l'explosion du 6 juillet 2013 survenue à Lac-Mégantic ou de l'incendie qui s'en est suivi.

REMISE

2. Est accordée, à la personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3, la remise des droits payés pour la délivrance d'un passeport, d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage pour réfugié exigés :

a) au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;

b) à l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*.

CONDITIONS

3. La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) une demande a été soumise, par la personne décédée ou en son nom, pour la délivrance d'un passeport, d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage pour réfugié et a été reçue le, ou après le, 3 juin 2013;

b) une demande de remboursement des droits payés pour la demande visée à l'alinéa *a*) est soumise :

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R, ch. F-11

(i) by the person who paid those fees, or

(ii) by the estate or succession of the deceased person.

(i) soit par la personne qui a payé les droits;

(ii) soit par la succession de la personne décédée.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the orders.*)

Proposal

The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, makes the *Remission Order in Respect of Fees for the Replacement of Permanent Resident Cards and the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents (Lac-Mégantic, Quebec)* and the *Remission Order in Respect of Fees for the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents in Relation to Individuals who Died Following the Lac-Mégantic Explosion in Quebec*, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA).

Objective

The purpose of the orders is to remit the fee for replacing immigration and/or travel documents that were damaged or lost and to remit the fees for travel documents to those who recently applied, but died as a result of the devastating train derailment and explosion in Lac-Mégantic, Quebec, on July 6, 2013. These orders are being sought as it is in the public interest to assist in providing a quick return to normalcy for individuals whose lives were affected. Individuals affected were and continue to be in crisis situations. They are experiencing a loss of income and employment, as well as unanticipated out-of-pocket expenses and interim costs pending insurance and provincial assistance. Replacement and recovery costs would impose an unreasonable additional burden.

In order to provide strong support for those affected by the devastating train derailment and explosion in Lac-Mégantic, Quebec, the following paid or payable fees will be remitted through these remission orders:

- Replacement of permanent resident cards [subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*];
- Replacement of travel documents [subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*];
- Consular services fees (section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*); and
- Fee remittance for persons who died as a result of the explosion and who submitted an application for a passport, certificate of identity or refugee travel document on or after June 3, 2013.

Background

In order to demonstrate strong support for those affected by the train derailment and explosion in Lac-Mégantic, Quebec, the Government of Canada seeks to remit fees for Canadian travel documents and other immigration documents issued to Canadian citizens, permanent residents, and persons in Canada with protected

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie des décrets.*)

Proposition

Le gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, prend le *Décret de remise visant les frais pour le remplacement de la carte de résident permanent et les droits pour la délivrance du passeport, du certificat d'identité et du titre de voyage pour réfugié (Lac-Mégantic, Québec)* et le *Décret de remise visant les droits versés pour la délivrance d'un passeport, d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage pour réfugié par une personne décédée à la suite de l'explosion survenue à Lac-Mégantic.*

Objectif

L'objectif des décrets est d'accorder la remise des frais relatifs au remplacement de documents d'immigration ou de titres de voyage ayant été endommagés ou perdus et de remettre les frais exigés pour la délivrance de titres de voyage aux personnes ayant récemment présenté une demande, mais qui sont décédées à la suite du déraillement de train dévastateur et de l'explosion survenus à Lac-Mégantic, au Québec, le 6 juillet 2013. Ces décrets sont proposés parce qu'il est dans l'intérêt du public d'aider à assurer un retour rapide à la normale pour les personnes dont la vie a été bouleversée. Les personnes touchées se sont trouvées et se trouvent toujours en situation de crise. Elles vivent une perte de revenus, une perte d'emploi, des dépenses imprévues et doivent assumer temporairement des frais en attendant d'être indemnisées par l'assureur ou d'obtenir l'aide du gouvernement provincial. Les frais de remplacement et de rétablissement imposeraient un fardeau supplémentaire indu.

En vue d'offrir un appui solide aux personnes touchées par le déraillement de train dévastateur et l'explosion survenus à Lac-Mégantic, au Québec, sera accordée, au moyen de l'application de ces décrets, la remise des frais payés ou à payer suivants :

- Remplacement de la carte de résident permanent [paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*];
- Remplacement du titre de voyage [paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*];
- Frais des services consulaires (article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*);
- Les droits versés pour une demande ayant été soumise, par la personne décédée, pour la délivrance d'un passeport, d'un certificat d'identité ou d'un autre titre de voyage et reçue le 3 juin 2013 ou après cette date.

Contexte

Pour montrer qu'il appuie fermement les personnes touchées par le déraillement de train et l'explosion survenus à Lac-Mégantic, au Québec, le gouvernement du Canada renonce aux frais touchant les titres de voyage canadiens et les autres documents d'immigration délivrés aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et aux

person status whose documents may have been lost or destroyed in these events. Passport Canada has also been made aware of cases where travel documents were just issued or were in the process of being issued, but the bearers of those documents died as a result of the explosion. The Government of Canada also seeks to remit the fees associated with the processing of those travel document applications.

On July 6, 2013, the derailment of a freight train comprising five diesel-powered locomotives carrying 72 tankers filled with crude oil, followed by a series of explosions, devastated the Quebec town of Lac-Mégantic. Significant damage was reported in the town's core. More than 30 buildings were destroyed after tanker cars laden with oil caught fire, resulting in several explosions. Forty-two people were confirmed dead, and approximately a third of the town was evacuated.

Implications

To assist in providing a quick return to normalcy for individuals whose lives were affected by the devastating explosion in Lac-Mégantic, Quebec, a temporary public policy was developed under section 25.2 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The public policy temporarily extended immigration status for affected foreign nationals who were legally in Canada on July 6, 2013, and whose status would otherwise have expired prior to October 5, 2013. It also extended status of foreign nationals who were out of status on July 6, 2013, but within the restoration period. These persons had their status automatically extended until October 5, 2013.

The public policy waived the requirement to submit an application, including the requirement to present a valid passport, in order to facilitate the issuance of new immigration documents for temporary status and the requirement to pay the fees associated with the issuance of these documents. The public policy also waived the fee for replacement of lost or destroyed immigration status documents of temporary residents.

The remission orders will remit the fees paid or payable under subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the replacement of permanent resident cards for eligible permanent residents. The orders will also remit the fees paid or payable under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for the replacement of Canadian passports, certificates of identity or refugee travel documents as well as fees paid or payable under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations* for the issuance of a travel document. Lastly, the orders will remit the fees for travel documents to those who recently applied, but died as a result of the devastating train derailment and explosion.

The fee remission for persons affected by the explosion and ensuing fire in Lac-Mégantic, Quebec, is granted to permanent residents, Canadian citizens, and persons in Canada with protected person status who

(*a*) were residing in the area beginning with postal code G6B in Lac-Mégantic on July 6, 2013;

personnes au Canada ayant le statut de personne protégée, dont les documents ont été perdus ou détruits lors de ces événements. Passeport Canada a été avisé de cas où les titres de voyage venaient tout juste d'être délivrés, ou étaient en voie de l'être, à des personnes qui sont décédées dans l'explosion. Le gouvernement du Canada souhaite également remettre les frais associés au traitement de ces demandes de titre de voyage.

Le 6 juillet 2013, le déraillement d'un train de marchandises, composé de cinq locomotives au diesel et de 72 wagons-citernes remplis de pétrole brut, suivi d'une série d'explosions, a ravagé la municipalité de Lac-Mégantic, au Québec. Des dégâts considérables ont été causés au centre-ville. Une série d'explosions causées par l'incendie des wagons-citernes remplis de pétrole a détruit plus de 30 bâtiments. On a confirmé le décès de 42 personnes et environ le tiers de la population de la municipalité a dû être évacué.

Répercussion

Pour accélérer le retour à la vie normale des personnes touchées par l'explosion catastrophique survenue à Lac-Mégantic, au Québec, en juillet 2013, une politique publique temporaire a été élaborée en vertu de l'article 25.2 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Cette politique publique avait pour effet de prolonger temporairement le statut d'immigration des ressortissants étrangers touchés, qui se trouvaient légalement au Canada le 6 juillet 2013, et dont le statut serait autrement venu à échéance avant le 5 octobre 2013. La politique publique a également étendu automatiquement le statut aux étrangers sans statut à partir du 6 juillet 2013 durant la période de rétablissement allant jusqu'au 5 octobre 2013.

La politique publique a levé l'obligation voulant que l'on présente une demande, incluant l'obligation de présenter un passeport valide afin de faciliter la délivrance de nouveaux documents d'immigration de résidence temporaire, ainsi que l'exigence voulant que l'on paie les frais de recouvrement des coûts liés à la délivrance de ces documents. La politique publique a également levé l'obligation de payer les frais pour le remplacement d'un document d'immigration perdu ou détruit d'un résident temporaire.

Les décrets de remise visent la remise des frais payés ou payables en vertu du paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour le remplacement de cartes de résident permanent dans le cas des personnes admissibles. Les décrets visent également la remise des frais exigés en vertu du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour le remplacement de passeports canadiens, de certificats d'identité ou de titres de voyage pour réfugiés, ainsi que les frais payés ou payables en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* pour la délivrance d'un titre de voyage. Enfin, les décrets visent à remettre les frais exigés pour la délivrance de titres de voyage aux personnes ayant récemment présenté une demande, mais qui sont décédées à la suite du déraillement de train dévastateur.

La remise des frais pour les personnes touchées par l'explosion survenue à Lac-Mégantic, au Québec, ou par l'incendie qui a suivi, est accordée aux résidents permanents, aux citoyens canadiens et aux personnes au Canada ayant le statut de personne protégée et qui :

a) résidaient dans la région dont le code postal commence par G6B, à Lac-Mégantic, le 6 juillet 2013;

(*b*) submitted their application for a replacement permanent resident card, Canadian passport, certificate of identity or refugee travel document between July 6, 2013, and October 5, 2013; and

(*c*) reported that their valid Canadian passport, certificate of identity or refugee travel document was lost or destroyed as a direct result of the explosion and ensuing fire.

The remittance of fees also applies to persons who died as a result of the explosion, and who submitted an application for a passport, certificate of identity or refugee travel document on or after June 3, 2013.

Financial implications

Document/Service Replaced	Actual Volume in Affected Area (Quebec)	Fees	Total Foregone Revenue
Permanent resident cards	-	$50	-
Passports — adults	6	$120	$720
Passports — children	2	$57	$114
Certificate of identity	-	$260	-
Refugee travel documents	-	$120	-
Consular services fees*	6	$25	$150
TOTAL	8		$834

* Included in the adult passport, certificate of identity and refugee travel document fees.

The total foregone revenue associated with remitting fees to replace immigration and travel documents in Lac-Mégantic is $834.

No permanent resident card replacements were requested. A total of $834 in foregone revenue is due to the replacement of passports and remission of fees, in 2013–14. Passport Canada has determined that there are no persons requiring a replacement certificate of identity or a refugee travel document in the area of Lac-Mégantic.

Included in the remission orders is the remission of the $25 consular services fees by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD). DFATD charges a consular services fee of $25 on adult passport applications, adult refugee travel documents and certificates of identity. It is not charged when issued to children. This fee is included in the values listed above. A total of $150 in foregone revenue results from remitting the consular services fees.

Accountability

Citizenship and Immigration Canada (CIC) will report on the foregone revenue associated with these orders. All remissions will be reported in the public accounts as required by subsection 24(2) of the FAA.

b) ont présenté une demande de remplacement de la carte de résident permanent, du passeport canadien, du certificat d'identité ou du titre de voyage pour réfugié entre le 6 juillet 2013 et le 5 octobre 2013;

c) ont déclaré que la perte ou la destruction de leurs passeport canadien, certificat d'identité ou titre de voyage pour réfugié valide est directement attribuable à l'explosion ou à l'incendie qui a suivi.

La remise des frais s'applique également aux personnes décédées à la suite de l'explosion et qui ont présenté une demande visant à obtenir un passeport, un certificat d'identité ou un autre titre de voyage pour réfugié le 3 juin 2013 ou après.

Répercussions financières

Document/service remplacé	Nombre actuel de cas dans la région touchée (Québec)	Frais	Total des recettes cédées
Cartes de résident permanent	-	50 $	-
Passeports — adultes	6	120 $	720 $
Passeports — enfants	2	57 $	114 $
Certificats d'identité	-	260 $	-
Titres de voyage pour réfugiés	-	120 $	-
Frais à payer pour les services consulaires*	6	25 $	150 $
TOTAL	8		834 $

* Compris dans les frais liés au passeport pour adulte, au certificat d'identité et au titre de voyage pour réfugié.

Le montant total des recettes cédées au titre de la remise des frais de remplacement des documents d'immigration et de voyage à Lac-Mégantic s'élève à 834 $.

Aucune demande de remplacement de carte de résident permanent n'a été présentée. Un montant total de 834 $ en recettes cédées est dû au titre du remplacement de passeports ou au titre de la remise de frais, en 2013-2014. Passeport Canada a déterminé qu'il n'y a aucune personne nécessitant le remplacement de certificats d'identité ou de titres de voyages pour réfugiés dans la région de Lac-Mégantic.

Les présents décrets de remise comprennent la remise des frais pour services consulaires de 25 $ exigés par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD). Le MAECD impose des frais pour les services consulaires de 25 $ aux personnes qui présentent une demande de passeport pour adulte, de titre de voyage pour réfugié et de certificat d'identité. Ces frais ne s'appliquent pas dans le cas des enfants. Ces frais sont inclus dans les montants figurant ci-dessus. Le montant total de recettes cédées au titre de la remise des frais pour services consulaires s'élève à 150 $.

Reddition de comptes

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) rendra des comptes au sujet des recettes cédées en vertu des présents décrets. On fera état de toutes les remises accordées dans les comptes publics, conformément aux dispositions du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

The fee remittance for passports, certificates of identity, refugee travel documents, and permanent resident cards applies to the replacement of these documents or to recent applications of those who died in the explosion. Passport Canada and CIC have access to electronic systems which show whether an individual is applying for a new travel document or a replacement travel document. Government officials verified that replacement travel documents were issued to individuals who lived in the affected area and already had a travel document. Passport Canada required proof of residence in the affected area and issued replacement documents with a limited validity period equal to the period remaining on the applicant's lost or damaged travel document.

The remittance of fees also applies to persons who died as a result of the explosion, and who submitted an application for a passport or other travel document on or after June 3, 2013. Passport Canada has access to electronic systems which show the date on which an application was made for a passport or travel document. Government officials verified that remittances were only issued to individuals who lived in the affected area and submitted an application on or after the specified date. Passport Canada will only remit to the person who paid the service fees or to the estate of the person who died.

Communication strategies

On July 26, 2013, Minister Alexander announced the special measures being put in place for those affected by the train derailment and explosions in Lac-Mégantic. Web notices were also posted on Passport Canada's and CIC's Web sites.

The Department recommends a responsive communications approach. Media lines and Qs & As have been drafted.

Departmental contact

Martin Mündel
Acting Director
Temporary Resident Program Delivery
Operational Management and Coordination
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-957-5890
Fax: 613-952-5382
Email: martin.mundel@cic.gc.ca

La remise des frais concernant les passeports, les certificats d'identité, les titres de voyage pour réfugiés et les cartes de résident permanent s'applique au remplacement de ces documents ou aux demandes présentées récemment par des personnes décédées dans l'explosion. Passeport Canada et CIC ont accès à des systèmes électroniques qui montrent si une personne demande un nouveau titre de voyage ou souhaite le faire remplacer. Les fonctionnaires se sont assurés que les titres de voyage n'étaient délivrés qu'aux personnes qui vivent dans la région touchée et qui possédaient déjà un titre de voyage. Passeport Canada a exigé une preuve de résidence dans la région touchée et a délivré les documents pour une période de validité limitée, qui correspond à celle des documents perdus ou endommagés des demandeurs.

La remise des frais s'applique également aux personnes décédées à la suite de l'explosion et qui ont présenté une demande visant à obtenir un passeport ou un autre titre de voyage le 3 juin 2013 ou après cette date. Passeport Canada a accès à des systèmes électroniques qui indiquent la date à laquelle une demande de passeport ou de titre de voyage a été présentée. Les fonctionnaires se sont assurés que les frais étaient remis uniquement aux personnes qui vivaient dans la région touchée et qui ont présenté une demande à la date précisée ou après. Passeport Canada remettra les frais à la personne les ayant payés ou à la succession de la personne décédée.

Stratégies de communication

Le 26 juillet 2013, le ministre Alexander a annoncé l'adoption de mesures spéciales pour les personnes touchées par le déraillement de train et les explosions à Lac-Mégantic. Des avis ont également été affichés sur les sites Web de Passeport Canada et de CIC.

Le Ministère recommande une approche de communication réactive. Des infocapsules ainsi que des questions-réponses ont été rédigées.

Personne-ressource du ministère

Martin Mündel
Directeur par intérim
Prestation des programmes pour les résidents temporaires
Gestion opérationnelle et coordination
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-957-5890
Télécopieur : 613-952-5382
Courriel : martin.mundel@cic.gc.ca

Registration
SI/2014-25 March 26, 2014

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission Order in Respect of Fees for the Replacement of Permanent Resident Cards and the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents (Lac-Mégantic, Quebec)

P.C. 2014-256 March 6, 2014

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, the Minister of Foreign Affairs and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)[a] of the *Financial Administration Act*[b], makes the annexed *Remission Order in Respect of Fees for the Replacement of Permanent Resident Cards and the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents (Lac-Mégantic, Quebec)*.

REMISSION ORDER IN RESPECT OF FEES FOR THE REPLACEMENT OF PERMANENT RESIDENT CARDS AND THE ISSUANCE OF PASSPORTS, CERTIFICATES OF IDENTITY AND REFUGEE TRAVEL DOCUMENTS (LAC-MÉGANTIC, QUEBEC)

INTERPRETATION

1. In this Order, "affected area" means the area where the addresses have a postal code that starts with G6B.

REMISSION

2. Remission is granted to persons who meet the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable under

(*a*) subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for processing an application for the replacement of a permanent resident card;

(*b*) subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for the issuance of a passport, certificate of identity or refugee travel document; and

(*c*) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations* for the issuance of a passport, certificate of identity or refugee travel document.

CONDITIONS

3. The remission is granted on the following conditions:

(*a*) the person resided in the affected area on July 6, 2013;

(*b*) an application for the replacement of a permanent resident card, or for the issuance of a passport, certificate of identity or

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2014-25 Le 26 mars 2014

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les frais pour le remplacement de la carte de résident permanent et les droits pour la délivrance du passeport, du certificat d'identité et du titre de voyage pour réfugié (Lac-Mégantic, Québec)

C.P. 2014-256 Le 6 mars 2014

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les frais pour le remplacement de la carte de résident permanent et les droits pour la délivrance du passeport, du certificat d'identité et du titre de voyage pour réfugié (Lac-Mégantic, Québec)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LES FRAIS POUR LE REMPLACEMENT DE LA CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT ET LES DROITS POUR LA DÉLIVRANCE DU PASSEPORT, DU CERTIFICAT D'IDENTITÉ ET DU TITRE DE VOYAGE POUR RÉFUGIÉ (LAC-MÉGANTIC, QUÉBEC)

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « région touchée » s'entend de la région dont le code postal des adresses commence par G6B.

REMISE

2. Est accordée, à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3, la remise des frais ou des droits payés ou à payer exigés :

a) au paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour l'examen de la demande de remplacement de la carte de résident permanent;

b) au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour la délivrance d'un passeport, d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage pour réfugié;

c) à l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* pour la délivrance d'un passeport, d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage pour réfugié.

CONDITIONS

3. La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) la personne résidait dans la région touchée le 6 juillet 2013;

b) une demande de remplacement de la carte de résident permanent ou une demande de délivrance de passeport, de certificat

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R, ch. F-11

refugee travel document, is received in the period beginning on July 6, 2013 and ending on October 5, 2013; and

(*c*) in the case of an application for the issuance of a passport, certificate of identity or refugee travel document, the applicant declares that the passport, certificate of identity or refugee travel document that was previously issued to the person was lost or destroyed as a direct result of the explosion that occurred in the affected area on July 6, 2013 or the ensuing fire.

N.B. The Explanatory Note for this Order appears at page 815, following SI/2014-24.

d'identité ou de titre de voyage pour réfugié est reçue pendant la période commençant le 6 juillet et se terminant le 5 octobre 2013;

c) dans le cas d'une demande de délivrance de passeport, de certificat d'identité ou de titre de voyage pour réfugié, le requérant déclare que la perte ou la destruction du passeport, du certificat d'identité ou du titre de voyage pour réfugié qui avait été délivré précédemment à la personne est directement attribuable à l'explosion survenue dans la région touchée le 6 juillet 2013 ou à l'incendie qui s'en est suivi.

N.B. La Note explicative de ce décret se trouve à la page 815, à la suite du TR/2014-24.

Registration
SI/2014-26 March 26, 2014

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT
ACCESS TO INFORMATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
PRIVACY ACT
PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Amending Certain Orders Respecting the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission

P.C. 2014-279 March 14, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, makes the annexed *Order Amending Certain Orders Respecting the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission* pursuant to

(*a*) subsection 3.2(2)[a] of the *Access to Information Act*[b],

(*b*) paragraph 29(*e*)[c] of the *Canadian Security Intelligence Service Act*[d],

(*c*) paragraph 11(2)(*a*)[e] of the *Financial Administration Act*[f],

(*d*) subsection 3.1(2)[g] of the *Privacy Act*[h], and

(*e*) paragraph (*b*) of the definition "deputy head" in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*[i].

ORDER AMENDING CERTAIN ORDERS RESPECTING THE INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS TRUTH AND RECONCILIATION COMMISSION

ACCESS TO INFORMATION ACT

ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER AND AMENDING THE ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

1. Subsection 5(2) of the *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order and Amending the Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*[1] is amended by replacing "2014" with "2015".

[a] S.C. 2006, c. 9, s. 142
[b] R.S., c. A-1
[c] S.C. 2003, c. 22, par. 224(*z.12*)
[d] R.S., c. C-23
[e] S.C. 2003, c. 22, s. 8
[f] R.S., c. F-11
[g] S.C. 2006, c. 9, s. 182
[h] R.S., c. P-21
[i] S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13
[1] SI/2009-47

Enregistrement
TR/2014-26 Le 26 mars 2014

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret modifiant certains décrets pris à l'égard de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

C.P. 2014-279 Le 14 mars 2014

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant certains décrets pris à l'égard de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe 3.2(2)[a] de la *Loi sur l'accès à l'information*[b];

b) de l'alinéa 29*e*)[c] de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*[d];

c) de l'alinéa 11(2)*a*)[e] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[f];

d) du paragraphe 3.1(2)[g] de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*[h];

e) de l'alinéa *b*) de la définition de « administrateur général » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*[i].

DÉCRET MODIFIANT CERTAINS DÉCRETS PRIS À L'ÉGARD DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION RELATIVE AUX PENSIONNATS INDIENS

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION) ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

1. Au paragraphe 5(2) du *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*[1], « 2014 » est remplacé par « 2015 ».

[a] L.C. 2006, ch. 9, art. 142
[b] L.R., ch. A-1
[c] L.C. 2003, ch. 22, al. 224*z.12*)
[d] L.R., ch. C-23
[e] L.C. 2003, ch. 22, art. 8
[f] L.R., ch. F-11
[g] L.C. 2006, ch. 9, art. 182
[h] L.R., ch. P-21
[i] L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13
[1] TR/2009-47

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER AND AMENDING THE ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER

2. Subsection 5(2) of the *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order and Amending the Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*[2] is amended by replacing "2014" with "2015".

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ) ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)

2. Au paragraphe 5(2) du *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*[2], « 2014 » est remplacé par « 2015 ».

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

ORDER IN COUNCIL P.C. 2009-934 OF JUNE 9, 2009

3. Paragraph (*c*) of Order in Council P.C. 2009-934[3] of June 9, 2009 is amended by replacing "2014" with "2015".

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DÉCRET C.P. 2009-934 DU 9 JUIN 2009

3. À l'alinéa *c*) du décret C.P. 2009-934[3] du 9 juin 2009, « 2014 » est remplacé par « 2015 ».

PRIVACY ACT

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER AND AMENDING THE ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

4. Subsection 5(2) of the *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order and Amending the Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*[4] is amended by replacing "2014" with "2015".

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

4. Au paragraphe 5(2) du *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*[4], « 2014 » est remplacé par « 2015 ».

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

ORDER IN COUNCIL P.C. 2009-935 OF JUNE 9, 2009

5. Paragraph (*d*) of Order in Council P.C. 2009-935[5] of June 9, 2009 is amended by replacing "2014" with "2015".

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET C.P. 2009-935 DU 9 JUIN 2009

5. À l'alinéa *d*) du décret C.P. 2009-935[5] du 9 juin 2009, « 2014 » est remplacé par « 2015 ».

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on June 30, 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur le 30 juin 2014.

---

[2] SI/2009-49
[3] SI/2009-45
[4] SI/2009-48
[5] SI/2009-46

[2] TR/2009-49
[3] TR/2009-45
[4] TR/2009-48
[5] TR/2009-46

Published by the Queen's Printer for Canada, 2014 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2014

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 148, No. 4, February 12, 2014

SOR/2014-18

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Order Repealing the Special Economic Measures (Syria) Permit Authorization Order

At page 406

In the header, *delete*:

Order Repealing the Special Economic Measures (Syria) Permit Authorization Order

Replace by:

Special Economic Measures (Syria) Permit Authorization Order

Erratum :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 148, nº 4, le 12 février 2014

DORS/2014-18

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Décret abrogeant le Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales) Syrie

À la page 406

Dans l'en-tête *retranchez* :

Décret abrogeant le Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales) Syrie

Remplacez par :

Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Syrie)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2014-43		Environment	Order 2014-87-02-01 Amending the Domestic Substances List	732
SOR/2014-44	2014-198	Foreign Affairs	Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Ukraine) Regulations	737
SOR/2014-45		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law	742
SOR/2014-46		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	747
SOR/2014-47		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	749
SOR/2014-48	2014-246	Transport	Regulations Amending the Letter Mail Regulations	751
SOR/2014-49	2014-247	Transport	Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations	762
SOR/2014-50	2014-248	Transport	Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations	763
SOR/2014-51	2014-249	Health	Regulations Amending Certain Regulations Relating to Marihuana for Medical Purposes	764
SOR/2014-52	2014-250	Transport	Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations	776
SOR/2014-53	2014-251	Transport	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act	790
SOR/2014-54	2014-263	Environment	Emergency Order Amending the Emergency Order for the Protection of the Greater Sage-Grouse	794
SOR/2014-55	2014-274	Transport Industry	Order Imposing Measures to Address the Extraordinary Disruption to the National Transportation System in Relation to Grain Movement	797
SOR/2014-56	2014-277	Justice	Order Declaring an Amnesty Period (2014)	801
SOR/2014-57	2014-280	Prime Minister	Order Amending Certain Orders Made Under the Financial Administration Act	807
SI/2014-22	2014-253	Citizenship and Immigration Foreign Affairs Treasury Board	Remission Order in Respect of Fees for the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents (Alberta)	808
SI/2014-23	2014-254	Citizenship and Immigration Treasury Board	Remission Order in Respect of Fees for the Replacement of Permanent Resident Cards (Alberta)	813
SI/2014-24	2014-255	Citizenship and Immigration Foreign Affairs Treasury Board	Remission Order in Respect of Fees for the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents in Relation to Individuals who Died Following the Lac-Mégantic Explosion in Quebec	814
SI/2014-25	2014-256	Citizenship and Immigration Foreign Affairs Treasury Board	Remission Order in Respect of Fees for the Replacement of Permanent Resident Cards and the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents (Lac-Mégantic, Quebec)	819
SI/2014-26	2014-279	Prime Minister	Order Amending Certain Orders Respecting the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission	821

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Amnesty Period (2014) — Order Declaring Criminal Code	SOR/2014-56	13/03/14	801	n
Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law — By-law Amending Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2014-45	06/03/14	742	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2014-47	06/03/14	749	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2014-46	06/03/14	747	
Certain Orders Made Under the Financial Administration Act — Order Amending Financial Administration Act	SOR/2014-57	17/03/14	807	
Certain Orders Respecting the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission — Order Amending Canadian Security Intelligence Service Act Access to Information Act Financial Administration Act Privacy Act Public Service Employment Act	SI/2014-26	26/03/14	821	
Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2014-53	07/03/14	790	
Certain Regulations Relating to Marihuana for Medical Purposes — Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2014-51	07/03/14	764	
Domestic Substances List — Order 2014-87-02-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2014-43	04/03/14	732	
Fees for the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents (Alberta) — Remission Order in Respect Financial Administration Act	SI/2014-22	26/03/14	808	n
Fees for the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents in Relation to Individuals who Died Following the Lac-Mégantic Explosion in Quebec — Remission Order in Respect Financial Administration Act	SI/2014-24	26/03/14	814	
Fees for the Replacement of Permanent Resident Cards (Alberta) — Remission Order in Respect Financial Administration Act	SI/2014-23	26/03/14	813	n
Fees for the Replacement of Permanent Resident Cards and the Issuance of Passports, Certificates of Identity and Refugee Travel Documents (Lac-Mégantic, Quebec) — Remission Order in Respect Financial Administration Act	SI/2014-25	26/03/14	819	
Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Ukraine) Regulations Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act	SOR/2014-44	05/03/14	737	n
International Letter-post Items Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2014-49	07/03/14	762	
Laurentian Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2014-52	07/03/14	776	
Letter Mail Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2014-48	07/03/14	751	
Measures to Address the Extraordinary Disruption to the National Transportation System in Relation to Grain Movement — Order Imposing Canada Transportation Act	SOR/2014-55	07/03/14	797	n
Protection of the Greater Sage-Grouse — Emergency Order Amending the Emergency Order Species at Risk Act	SOR/2014-54	07/03/14	794	
Special Economic Measures (Syria) Permit Authorization Order — Order Repealing Special Economic Measures Act	SOR/2014-18	29/01/14	823	e
Special Services and Fees Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2014-50	07/03/14	763	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-43		Environnement	Arrêté 2014-87-02-01 modifiant la Liste intérieure	732
DORS/2014-44	2014-198	Affaires étrangères	Règlement sur le blocage des biens de dirigeants corrompus (Ukraine)	737
DORS/2014-45		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts	742
DORS/2014-46		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	747
DORS/2014-47		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	749
DORS/2014-48	2014-246	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres	751
DORS/2014-49	2014-247	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international	762
DORS/2014-50	2014-248	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux	763
DORS/2014-51	2014-249	Santé	Règlement modifiant certains règlements relativement à la marihuana à des fins médicales	764
DORS/2014-52	2014-250	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides	776
DORS/2014-53	2014-251	Transports	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes	790
DORS/2014-54	2014-263	Environnement	Décret d'urgence modifiant le Décret d'urgence visant la protection du tétras des armoises	794
DORS/2014-55	2014-274	Transports Industrie	Décret imposant des mesures pour régler la perturbation extraordinaire du réseau national des transports liée au mouvement du grain	797
DORS/2014-56	2014-277	Justice	Décret fixant une période d'amnistie (2014)	801
DORS/2014-57	2014-280	Premier ministre	Décret modifiant certains décrets pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques	807
TR/2014-22	2014-253	Citoyenneté et Immigration Affaires étrangères Conseil du Trésor	Décret de remise visant les droits pour la délivrance du passeport, du certificat d'identité et du titre de voyage pour réfugié (Alberta)	808
TR/2014-23	2014-254	Citoyenneté et Immigration Conseil du Trésor	Décret de remise visant les frais pour le remplacement de la carte de résident permanent (Alberta)	813
TR/2014-24	2014-255	Citoyenneté et Immigration Affaires étrangères Conseil du Trésor	Décret de remise visant les droits versés pour la délivrance d'un passeport, d'un certificat d'identité et d'un titre de voyage pour réfugié par une personne décédée à la suite de l'explosion survenue à Lac-Mégantic (Québec)	814
TR/2014-25	2014-256	Citoyenneté et Immigration Affaires étrangères Conseil du Trésor	Décret de remise visant les frais pour le remplacement de la carte de résident permanent et les droits pour la délivrance du passeport, du certificat d'identité et du titre de voyage pour réfugié (Lac-Mégantic, Québec)	819
TR/2014-26	2014-279	Premier ministre	Décret modifiant certains décrets pris à l'égard de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens	821

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Autorisation par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales) Syrie — Décret abrogeant le Décret concernant Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-18	29/01/14	823	e
Blocage des biens de dirigeants corrompus (Ukraine) — Règlement Blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Loi)	DORS/2014-44	05/03/14	737	n
Certains décrets pris à l'égard de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens — Décret modifiant Service canadien du renseignement de sécurité (Loi) Accès à l'information (Loi) Gestion des finances publiques (Loi) Protection des renseignements personnels (Loi) Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2014-26	26/03/14	821	
Certains décrets pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2014-57	17/03/14	807	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes — Règlement modifiant Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2014-53	07/03/14	790	
Certains règlements relativement à la marihuana à des fins médicales — Règlement modifiant Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2014-51	07/03/14	764	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-46	06/03/14	747	
Droits postaux de services spéciaux — Règlement modifiant le Règlement Société canadiennes des postes (Loi)	DORS/2014-50	07/03/14	763	
Droits pour la délivrance du passeport, du certificat d'identité et du titre de voyage pour réfugié (Alberta) — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2014-22	26/03/14	808	n
Droits versés pour la délivrance d'un passeport, d'un certificat d'identité et d'un titre de voyage pour réfugié par une personne décédée à la suite de l'explosion survenue à Lac-Mégantic (Québec) — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2014-24	26/03/14	814	
Envois de la poste aux lettres du régime postal international — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2014-49	07/03/14	762	
Envois poste-lettres — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2014-48	07/03/14	751	
Frais pour le remplacement de la carte de résident permanent (Alberta) — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2014-23	26/03/14	813	n
Frais pour le remplacement de la carte de résident permanent et les droits pour la délivrance du passeport, du certificat d'identité et du titre de voyage pour réfugié (Lac-Mégantic, Québec) — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2014-25	26/03/14	819	
Liste intérieure — Arrêté 2014-87-02-01 modifiant Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2014-43	04/03/14	732	
Mesures pour régler la perturbation extraordinaire du réseau national des transports liée au mouvement du grain — Décret imposant Transports au Canada (Loi)	DORS/2014-55	07/03/14	797	n
Période d'amnistie (2014) — Décret fixant Code criminel	DORS/2014-56	13/03/14	801	n
Protection du tétras des armoises — Décret d'urgence modifiant le Décret d'urgence visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2014-54	07/03/14	794	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-47	06/03/14	749	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif ..... Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2014-45	06/03/14	742	
Tarifs de pilotage des Laurentides — Règlement modifiant le Règlement ..... Pilotage (Loi)	DORS/2014-52	07/03/14	776	

$3.00
EXACT CHANGE
3 X $1.00
OR
1 X $1.00
1 X $2.00
3 $
MONNAIE EXACTE
3 X 1 $
OU
1 X 1 $
1 X 2 $
CONTACT: (613) 991-1547
TIREZ
PULL
COIN RETURN
RETOUR DE LA MONNAIE
PUSH
POUSSEZ
RETOUR DE LA MONNAIE
Canada Gazette
Part I
Gazette du Canada
Partie I
Government of Canada
Gouvernement du Canada
Canada
Canada Gazette
Part I
Gazette du Canada
Partie I

CANADA POST POSTES CANADA

Postage paid
Lettermail

Port payé
Poste-lettres

6627609
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5
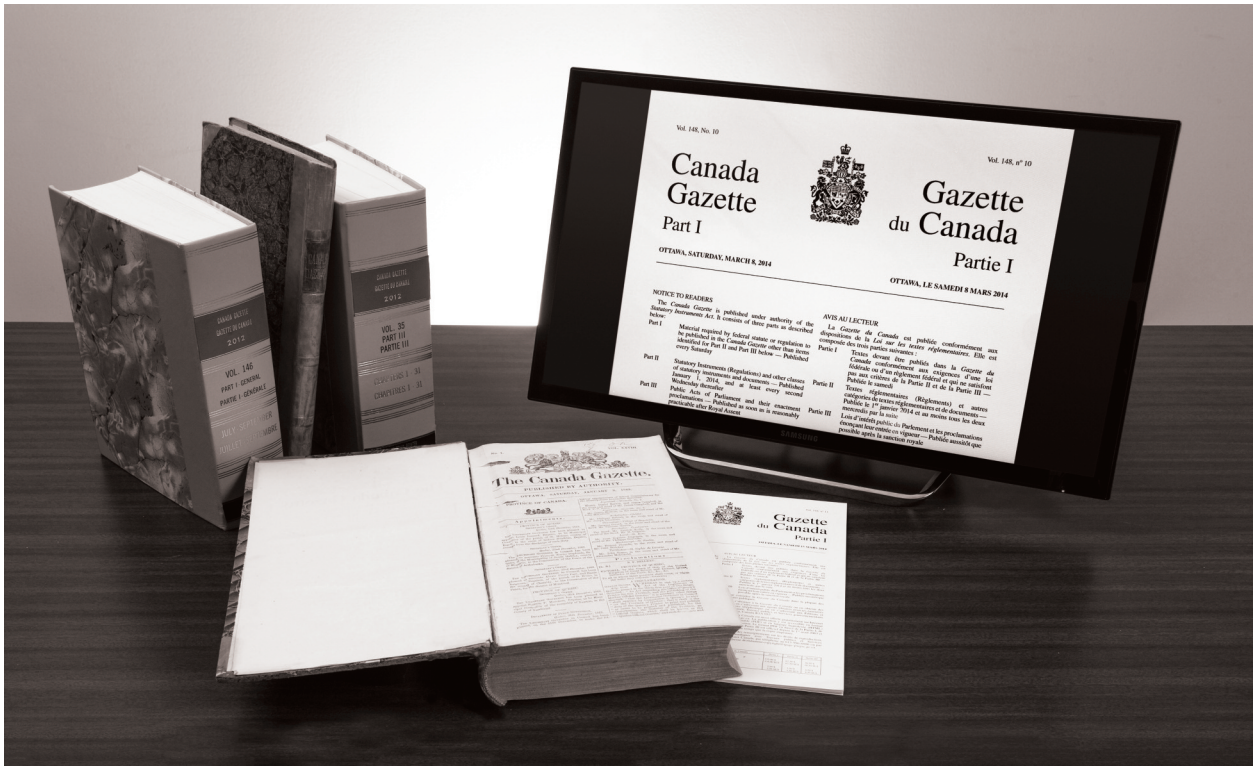
En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5